



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2022-201

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier Annecy-Genevois**

- 74-2022-07-01-00003 - CHANGE Avenant délégation de signature n°2019-DG-030 13 mai 2019 (2 pages) Page 5
- 74-2022-07-01-00004 - CHANGE Avenant délégation n°2019-DG-029 DU 13 mai 2019 (2 pages) Page 8

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

- 74-2022-06-30-00002 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2022-02152 attribuant l habilitation sanitaire à Monsieur Romain CHARRON (2 pages) Page 11
- 74-2022-06-22-00005 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2022-02159 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Benoîte DELPOUVE (2 pages) Page 14
- 74-2022-06-30-00004 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2022-02265 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Christel PEZELET (2 pages) Page 17

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

- 74-2022-06-30-00001 - Arrêté n°DDT-2022-0879 portant réglementation de la circulation lors des neuvième et dixième étapes du Tour de France cycliste 2022 les dimanche 10 et mardi 12 juillet 2022 (12 pages) Page 20
- 74-2022-06-28-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0900 du 28 juin 2022 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de la commune d'Ambilly (échéances 2 et 3) (2 pages) Page 33

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

- 74-2022-06-24-00004 - Arrêté n° DDT-2022-0854 prorogeant l'arrêté n° DDT-2021-0943 du 23 juin 2021 autorisant l'installation temporaire durant la saison d'estive, d'un abri de berger, d'une tente et de panneaux de sensibilisation sur les chiens de protection, au sein de l'alpage de Sales dans la réserve naturelle nationale de Six-Fer-à-Cheval/Passy (2 pages) Page 36
- 74-2022-06-23-00008 - Arrêté n° DDT-2022-0865 autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle nationale de Passy - Bénéficiaire : groupement pastoral de Villy Moède (8 pages) Page 39
- 74-2022-06-28-00002 - Arrêté n° DDT-2022-0889 autorisant la mise en oeuvre de mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy - Bénéficiaire : M. Claude MILLERET (6 pages) Page 48

74-2022-06-29-00006 - Arrêté n° DDT-2022-0893 autorisant l'association communale de chasse agréée de Saint-Gervais-les-Bains à pratiquer la chasse au sanglier sous certaines conditions (4 pages)	Page 55
74-2022-07-01-00005 - Arrêté n° DDT-2022-0923 portant retrait de la commission de lieutenant de louveterie de Monsieur André STEFANIDES et modifiant l'arrêté n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022 modifiant l'arrêté n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Haute-Savoie pour la mandature 2020-2024 (2 pages)	Page 60
74-2022-06-28-00005 - Arrêté n°DDT-2022-0877 autorisant à pratiquer le tir anticipé du chevreuil (brocard) sous certaines conditions dans le département de la Haute-Savoie (5 pages)	Page 63
74-2022-07-01-00006 - Arrêté n°DDT-2022-0932 portant autorisation de concours de pêche dans le cours d'eau la Diosaz sur la commune de Servoz classé en première catégorie piscicole, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny (4 pages)	Page 69
74-2022-06-27-00008 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0909 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (PEE) sur les berges du Fier dans la commune de THÔNES (20 pages)	Page 74
74-2022-06-27-00010 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0910 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (PEE) sur le Fier Médian et ses affluents dans les communes d'ANNECY, BLUFFY, CHAVANOD, EPAGNY METZ-TESSY, MENTHON-SAINT-BERNARD et POISY. (54 pages)	Page 95
74-2022-06-27-00009 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0911 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (PEE) sur les berges du Nant d'Alex dans la commune d'ALEX (20 pages)	Page 150
74-2022-06-27-00011 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0912 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (PEE) sur la Fillière [??] dans la Commune de CHARVONNEX. (14 pages)	Page 171
74-2022-06-30-00003 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0918 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (19 pages)	Page 186
<b>74_Préf_Präfectorat de Haute-Savoie / Cabinet</b>	
74-2022-06-29-00004 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-036 attribuant une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement : intervention du 5 avril 2022 à MENTHON-SAINT-BERNARD (2 pages)	Page 206

74-2022-06-29-00005 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-034 attribuant quatre médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement. Intervention du 3 juin 2022 à GAILLARD. (2 pages)

Page 209

#### **74\_Präf\_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales**

74-2022-07-01-00007 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2022-0059 du 1er juillet 2022 Portant habilitation n° HC 74-01-07-2022-017 de la SAS QUALIMMO domiciliée 89 rue de Velars 21370 PLOMBIERES LES DIJON pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)

Page 212

74-2022-06-14-00009 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0055 portant ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du contournement du chef-lieu de Cornier et la création d'un giratoire sur la RD 903 pour accéder à la zone artisanale de « Chevilly », sur les communes de CORNIER et d'ARENTHON. (3 pages)

Page 215

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2022-06-30-00006 - Décision N°2022-16-0032 Portant organisation de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhone Alpes (20 pages)

Page 219

74-2022-06-30-00005 - Décision N°2022-23-0031 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)

Page 240

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genavois

74-2022-07-01-00003

CHANGE Avenant délégation de signature  
n°2019-DG-030 13 mai 2019

## Avenant à la DECISION n°2019-DG-030 du 13 MAI 2019

### portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins psychiatriques sans consentement

#### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU les articles L 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

#### DECIDE

---

Une délégation de signature est donnée au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement à **Madame Florie ANDRE-POYAUD**, Directrice adjointe des relations Usagers, de la Qualité et de l'Expérience Patient du CHANGE et du Pays de Gex.

La présente décision comportant le spécimen de signature du délégataire est publiée au Recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier.

Elle est affichée à l'entrée de la salle d'Audience du Tribunal de Grande Instance aménagée par le Centre Hospitalier dans les locaux du Pôle de Santé Mentale.

Toute modification de délégation de signature donne lieu à une nouvelle décision selon les mêmes formes.

Epagny Metz-Tessy, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET



## Avenant à la DECISION n°2019-DG-030 du 13 MAI 2019

portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins psychiatriques sans consentement

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE  Florie ANDRE-POYAUD	
--	--

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2022-07-01-00004

CHANGE Avenant délégation n°2019-DG-029 DU  
13 mai 2019

## Avenant à la DECISION n°2019-DG-029 du 13 MAI 2019 portant délégation de signature pour les Astreintes de Direction

### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU les articles L 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

### DECIDE

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2021 nommant **Madame Florie ANDRE-POYAUD**, Directrice Adjointe du CHANGE et du Pays de Gex ;

Une délégation de signature est donnée au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant aux gardes administratifs mentionnés dans l'article 1 de la décision n°2019-DG-029 à **Madame Florie ANDRE-POYAUD**, Directrice Adjointe.

La présente décision comportant le spécimen de signature du délégataire est publiée au Recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Anecy Genevois.  
Elle est affichée à l'entrée de la salle d'Audience du Tribunal de Grande Instance aménagée par le Centre Hospitalier dans les locaux du Pôle de Santé Mentale.

Toute modification de délégation de signature donne lieu à une nouvelle décision selon les mêmes formes.

Epagny Metz-Tessy, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET



**Avenant à la DECISION n°2019-DG-029 du 13 MAI 2019**  
**portant délégation de signature Astreinte de Direction**

**Visas des délégataires :**

SPECIMEN DE SIGNATURE	
<b>Florie ANDRE-POYAUD</b>	

**Centre Hospitalier Anecy Genevois - Direction Générale**

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-06-30-00002

Arrêté N° DDPP/SPAE/2022-02152 attribuant  
I habilitation sanitaire à Monsieur Romain  
CHARRON



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 30 juin 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-02152-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-02152  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Romain CHARRON  
(N° ordre 28334)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Romain CHARRON né le 7 juillet 1991 et dont le domicile professionnel administratif est au 64 chemin des choseaux – Frontenex , 74210 FAVERGES-SEYTHENEX ;

**Considérant** que Monsieur Romain CHARRON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Romain CHARRON, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Romain CHARRON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Romain CHARRON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service, chef du Pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-06-22-00005

Arrêté N° DDPP/SPAE/2022-02159 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Benoîte  
DELPOUVE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 22 juin 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-02159-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-02159  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Benoîte DELPOUVE  
(N° ordre 28345)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la demande présentée par Madame Benoîte DELPOUVE née le 27 novembre 1991 et dont le domicile professionnel administratif est au 91 avenue de la corniche - appart 411, 74200 THONON LES BAINS ;

**Considérant** que Madame Benoîte DELPOUVE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Benoîte DELPOUVE, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Benoîte DELPOUVE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

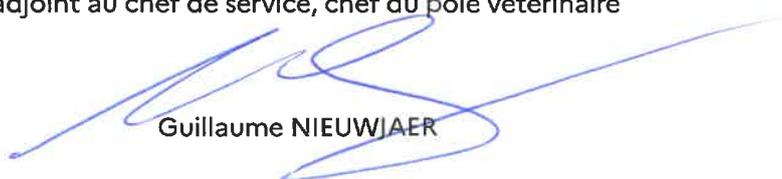
Article 4 : Madame Benoîte DELPOUVE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire

  
Guillaume NIEUWJAER

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-06-30-00004

Arrêté N° DDPP/SPAÉ/2022-02265 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Christel  
PEZELET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 30 juin 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-02265-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-02265  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Christel PEZELET  
(N° ordre 313364)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la demande présentée par Madame Christel PEZELET née le 16 octobre 1970 et dont le domicile professionnel administratif est au 1186 route du Bouchet, 74120 MEGEVE ;

**Considérant** que Madame Christel PEZELET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Christel PEZELET, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Christel PEZELET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Christel PEZELET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service, chef du Pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-30-00001

Arrêté n°DDT-2022-0879  
portant réglementation de la circulation  
lors des neuvième et dixième étapes du Tour de  
France cycliste 2022  
les dimanche 10 et mardi 12 juillet 2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **30 JUIN 2022**

**Arrêté n°DDT-2022-0879**  
portant réglementation de la circulation  
lors des neuvième et dixième étapes du Tour de France cycliste 2022  
les dimanche 10 et mardi 12 juillet 2022

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment son livre IV et les articles R411-5 et R411-18 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

**VU** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie en date du 27 juin 2022 ;

**VU** l'avis de M. directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie en date du 23 juin 2022 ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 20 juin 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/11

**VU** l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 23 juin 2022 ;

**VU** l'avis de Madame la cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles de la Préfecture de la Haute-Savoie en date du 20 juin 2022 ;

**VU** l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 10 juin 2022 ;

**VU** l'avis de M. le directeur du réseau et de l'environnement d'ATMB en date du 31 mai 2022 ;

**VU** l'avis de M. le directeur de l'établissement infrastructure et circulation (EIC) Alpes de SNCF Réseau en date du 22 juin 2022 ;

**VU** l'avis de M. le chef d'arrondissement de la gendarmerie du Bas-Valais (Suisse), en date du 14 juin 2022 ;

**VU** l'avis de M. le maire de Passy en date du 31 mai 2022 ;

**VU** les avis de Mme et M. les maires de Chevenoz et du Lyaud en date du 2 juin 2022 ;

**VU** l'avis de M. le maire de Sallanches en date du 4 juin 2022 ;

**VU** l'avis de M. le maire de Saint-Jeoire en date du 7 juin 2022 ;

**VU** l'avis de M. le maire de Morzine en date du 13 juin 2022 ;

**VU** l'avis de M. le maire de La Vernaz en date du 16 juin 2022 ;

**VU** les avis de Mmes et MM. les maires de Vinzier, Marin et Magland en date du 17 juin 2022 ;

**VU** l'avis de M. le maire de Châtel en date du 20 juin 2022 ;

**VU** l'avis de M. le maire de Champanges en date du 27 juin 2022 ;

**VU** les consultations de Mmes et MM. les maires de Montriond, Essert-Romand, Saint-Jean-d'Aulps, Le Biot, La Baume, Feternes, Bernex, Saint-Paul-en-Chablais, Larringes, Publier, Thonon-les-Bains, Armoy, Reyvroz, Vailly, Bellevaux, Megevette, Onnion, La Tour, Marignier, Thyez, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Arâches-la-Frasse, Saint-Gervais-les-Bains, Combloux, Demi-Quartier et Megève en date du 30 mai 2022 et du 17 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour l'organisation des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> étapes du Tour de France cycliste dans le département de la Haute-Savoie les 10 et 12 juillet 2022, il est nécessaire de prendre des mesures de police portant restriction de circulation afin d'assurer l'ordre public et la sécurité de la circulation et des usagers ;

**SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : dispositions générales**

Pour le passage des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> étapes du Tour de France cycliste 2022, les dimanche 10 et mardi 12 juillet 2022, la circulation est réglementée sur les voies situées sur l'itinéraire de la course selon les conditions précisées ci-après.

Nonobstant les dispositions qui suivent, les forces de police et de gendarmerie nationales, placées sous l'autorité d'un poste de commandement inter-services (PCIS) armé à Châtel le 10 juillet 2022 et à Megève le 12 juillet 2022, prennent toute mesure justifiée par les impératifs de sécurité ou d'écoulement du trafic. Elles peuvent notamment, en tant que de besoin, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions et restrictions de circulation afin d'assurer la sécurité ou de limiter les contraintes d'usage de la route.

En cas d'événement majeur rendant impraticable une partie du parcours, un itinéraire alternatif pourra être privatisé pour permettre le passage de la course. Le Tour de France pourra emprunter cet itinéraire alternatif, sécurisé par la gendarmerie ou la police, sur décision du membre du corps préfectoral présent au poste de commandement inter-services (PCIS).

### **Article 2 : personnes et véhicules autorisés à circuler**

Les coureurs munis des dossards officiels, les véhicules des forces de l'ordre, la caravane publicitaire, les véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation et les véhicules des services du conseil départemental de la Haute-Savoie sont autorisés à emprunter les parcours dans le sens de la course.

Les véhicules de secours et d'intervention, ainsi que les véhicules dont le conducteur justifie d'une urgence médicale particulière, peuvent emprunter les axes fermés mentionnés à l'article 3, dans le sens de la course prioritairement. L'accès à ces axes s'effectue, dans ce cas, prioritairement aux points de cisaillement identifiés et répertoriés le long de l'itinéraire répertorié par les forces de l'ordre. Toute demande d'autorisation de circulation sur l'axe dans ces conditions doit être préalablement validée par le PCIS, en accord avec le centre de coordination du tour de France (CCTDF), et peut être réalisée sous escorte motorisée de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions de cet arrêté, les forces de l'ordre peuvent autoriser le franchissement des voies durant la période d'interdiction, sous leur contrôle et par voie piétonne uniquement.

### **Article 3 : restrictions générales de circulation**

Pour le passage des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> étapes du Tour de France, les dimanche 10 et mardi 12 juillet 2022, la circulation est réglementée sur les voies situées sur l'itinéraire de la course (cf paragraphe « tracé course »), sur les bretelles de certains diffuseurs autoroutiers (cf paragraphe « diffuseurs autoroutiers ») et sur certaines routes débouchant sur l'itinéraire de la course (cf paragraphe « hors tracé course »), selon les modalités suivantes :

➤ **Tracé course**

**Le dimanche 10 juillet 2022**, conformément au tracé figurant en annexe A, la circulation sur les voies suivantes, sur la commune de Châtel, est interdite à tous les véhicules excepté ceux figurant à l'article 2, dans les 2 sens de circulation.

✓ D22	du pas de Morgins au carrefour avec la RD228A	14h45 - 20h00
✓ D228A	du carrefour avec la RD22 à celui avec la D230	14h45 - 18h30
✓ D228A	du carrefour avec la D230 à l'arrivée au lieu-dit Pré la Joux	14h45 - 18h30

**Le mardi 12 juillet 2022**, conformément au tracé figurant en annexe B, la circulation sur les voies suivantes, est interdite à tous les véhicules, excepté ceux figurant à l'article 2, dans les 2 sens de circulation :

✓ Du départ fictif au carrefour D902 / route de la Plagne (Morzine)		9h30 – 14h30
	via la place de la Poste, la route du Plan, la place de l'Eglise, la rue du Bourg, la rue de la Crusaz et la route de la Plagne	
✓ D902	du carrefour avec la route de la Plagne à celui avec la D22 (La Vernaz)	10h30 – 15h00
✓ D22	du carrefour avec la D902 à celui avec la D32 (Chevenoz)	10h45 – 14h45
✓ Du carrefour D32 / D22 au carrefour D32 / route d'Evian (Marin)		11h00 – 15h15
	via la D32, la D11 et la D32	
✓ Du carrefour route d'Evian / D32 au carrefour diffuseur n°2 de la D1005 / D26 (Thonon-les-Bains)		11h15 – 15h30
	via la route d'Evian (Marin), l'avenue de Thuysel, l'avenue des Prés Verts, l'avenue du Clos Banderet, l'avenue des Vallées et la route d'Armoy (Thonon-les-Bains)	
✓ D26	du carrefour avec le diffuseur n°2 de la D1005 au Col de Jambaz (Megevette)	11h30 – 16h00
✓ Du col de Jambaz au carrefour D907A / D907 (La Tour)		12h00 – 16h30
	via la D26 et la D907A	
✓ D907	du carrefour avec la D907A à celui avec la D26 (Saint-Jeoire)	12h30 – 16h30
✓ D26	du carrefour avec la D907 à celui avec la D6 (Marignier)	12h45 – 16h30
✓ D6	du carrefour avec la D26 à celui avec la D902 (Chatillon-sur-Cluses)	12h45 – 16h45
✓ Du carrefour D6 / D902 au carrefour place des Allobroges / D1205 (Cluses)		12h45 – 16h45
	via la D902, la Grand Rue et la place des Allobroges (Cluses)	
✓ D1205	du carrefour avec la place des Allobroges à celui avec la route de Luzier (Sallanches)	12h45 – 17h00
✓ Du carrefour route de Luzier / D1205 au carrefour D1205 / D902 (Saint-Gervais-les-Bains)		13h15 – 17h15
	via la route de Luzier, la route d'Oëx, l'Ancienne route Impériale, la D13 (Sallanches) la D39, la D339, l'avenue Joseph Thoret, l'avenue des Grandes Platières, la D43 (Passy) la D1205 (Saint-Gervais-les-Bains)	
✓ D902	du carrefour avec la D1205 à celui avec la D909 (Saint-Gervais-les-Bains)	13h30 – 17h30
✓ D909	du carrefour avec la D902 à celui avec la D1212 (Demi-Quartier)	13h45 – 17h45
✓ D1212	du carrefour avec la D909 à celui avec la D309A (Megève)	13h45 – 17h45
✓ D309A	du carrefour avec la D1212 à celui avec la route des Chozeaux (Megève)	14h00 – 18h15
✓ D309A	du carrefour avec la route des Chozeaux à l'arrivée à l'altiport (Megève)	12h00 – 23h00

La réouverture de la route se fait après le passage du dernier véhicule de l'organisateur et du véhicule de gendarmerie clôturant la course, sur ordre du membre du corps préfectoral présent au poste de commandement inter-services (PCIS).

➤ **Diffuseurs autoroutiers**

**Le mardi 12 juillet 2022**, les diffuseurs autoroutiers suivants sont interdits à tous les véhicules :

✓ n°19 de l'A40 (Cluses)	en totalité	12h45 – 17h00
✓ n°20 de l'A40 (Sallanches)	bretelles en provenance et à destination de Chamonix	12h45 – 17h00
✓ n°22 de l'A40 (Le Fayet)	en totalité	13h15 – 17h15

La fermeture et la réouverture des diffuseurs autoroutiers se font sur ordre du membre du corps préfectoral présent au poste de commandement inter-services (PCIS).

➤ **Hors tracé course**

**Le mardi 12 juillet 2022**, la circulation sur les voies suivantes, est interdite à tous les véhicules sauf riverains et actifs dans le cadre de leurs déplacements professionnels, en direction de l'itinéraire de la course :

✓ D902	du carrefour (exclu) avec la D1005 (Thonon-les-Bains) à celui avec la D22 (La Vernaz)	10h30 – 15h00
✓ D22	du carrefour (exclu) avec la route de Trechauffe (Vacheresse) à celui avec la D32 (Chevenoz)	10h45 – 14h45
✓ bretelle B1005-10A,	de la D1005 au carrefour avec la D32 (Marin)	11h00 - 15h15
✓ VC « ex-D2005 »	du carrefour (exclu) avec l'avenue de Thuysset à celui avec la D1005	11h15 - 15h30
✓ bretelle B1005-08A (diffuseur n°2 de la D1005)	(Thonon-les-Bains)	11h15 - 15h30
✓ passage supérieur de la D26	du chemin du Crêt Sainte-Marie au carrefour giratoire de la D26 de la D26	11h15 - 15h30
✓ Route de l'Oasis	de la D907 à la D907A (La Tour)	12h00 – 16h30
✓ D907	du carrefour (exclu) avec la route des Egolettes à celui avec la D907A (La Tour)	12h30 – 16h30
✓ D907	du carrefour (exclu) avec l'accès à la carrière à celui avec la D26 (Saint-Jeoire)	12h30 – 16h30
✓ D902	du carrefour (exclu) avec la route de Saint-Sigismond à celui avec la D6 (Châtillon-sur-Cluses)	12h45 – 16h45
✓ D1205	du rond-point (exclu) du Mont-Blanc à celui de l'Europe (Cluses)	12h45 – 17h00
✓ D6	du carrefour (exclu) avec la D106 (Arâches-la-Frasse) à celui avec la D1205 (Magland)	12h45 – 17h00
✓ D1205	du carrefour (exclu) avec l'avenue André Lasquin à celui avec la route de Luzier (Sallanches)	12h45 – 17h00
✓ D1212	du carrefour (exclu) avec la route de la Cry Cuchet (Combloux) à celui avec la D909 (Demi-Quartier)	13h45 – 17h45
✓ D1212	du carrefour (exclu) avec la route du Jaillet à celui avec la D309A (Megève)	13h45 – 17h45

La réouverture de la route se fait sur ordre du membre du corps préfectoral présent au poste de commandement inter-services (PCIS).

#### **Article 4 : restrictions complémentaires de circulation**

- Arrivée de la 9<sup>e</sup> étape à Châtel

Du samedi 9 juillet 2022 à 8h00 jusqu'au dimanche 10 juillet 2022 à 14h45, la circulation et le stationnement des véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement sont interdits dans les 2 sens de circulation, excepté pour les véhicules disposant d'un contrat de réservation dans un camping, sur la RD 22, de la frontière avec la Suisse au carrefour avec le chemin des Ramines (commune de Châtel).

Du samedi 9 juillet 2022 à 20h00 jusqu'au dimanche 10 juillet 2022 à 14h45, une interdiction de circuler, sauf riverains et actifs dans le cadre de leurs déplacements professionnels, est instaurée dans les 2 sens de circulation sur la RD 22, de la frontière avec la Suisse au carrefour avec le chemin des Argeats (commune de Châtel).

- Arrivée de la 10<sup>e</sup> étape à Megève

Du samedi 9 juillet à 6h00 au mardi 12 juillet 2022 à 12h00, la circulation et le stationnement des véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement sont interdits dans les 2 sens de circulation, sur la RD 309A, du rond-point d'Arbois jusqu'à l'arrivée à l'altiport (commune de Megève).

Du lundi 11 juillet 2022 à 6h00 au mardi 12 juillet 2022 à 12h00, une interdiction de circuler est instaurée dans les 2 sens de circulation sur la RD 309A, du carrefour avec la route des Chozeaux jusqu'à l'arrivée (commune de Megève), excepté pour les véhicules suivants :

- Navettes en charge du transport en commun sur les sites
- Véhicules pour l'assistance médicale professionnelle aux personnes dépendantes
- Ayants droit sur présentation du badge délivré par les services compétents

#### **Article 5 : stationnement**

Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur l'ensemble des voies du parcours :

- ✓ pour l'étape n°9, le 10 juillet 2022 de 10h00 jusqu'à la réouverture de la route,
- ✓ pour l'étape n°10, le 12 juillet 2022 de 8h00 jusqu'à la réouverture de la route,

sur décision du PCIS, sauf dispositions locales plus restrictives prises par arrêté municipal.

De plus pour l'étape n°9, à partir du samedi 9 juillet 08h00 et jusqu'aux fins de restrictions mentionnées à l'article 3, le stationnement est interdit pour tout véhicule, sur les voies suivantes :

- ✓ la D22, de la frontière avec la Suisse au carrefour avec le chemin des Ramines (Châtel)
- ✓ la D228A, du carrefour avec la D230 à l'arrivée au lieu-dit Pré la Joux

Pour l'étape n°10, à partir du lundi 11 juillet 2022 de 8h00 et jusqu'aux fins de restriction mentionnées à l'article 3, le stationnement est interdit pour tout véhicule, sur les voies suivantes :

- ✓ la D22, entre l'intersection avec la D902 (commune de Reyvroz) et celle avec la D32 (commune de Chevenoz),
- ✓ la D32, entre l'intersection avec la D22 (commune de Chevenoz) et celle avec la RD21 / route des feux (commune de Vinzier),
- ✓ la D26, entre l'intersection avec la route de la côte (commune de Bellevaux) et celle avec la montée des Châtelets (hameau de Chauméty, commune de Mégevette),
- ✓ la D6, entre l'intersection avec la D26 (commune de Marignier) et celle avec la D902 (commune de Châtillon-sur-Cluses),
- ✓ la D902, entre l'intersection avec la D6 (commune de Châtillon-sur-Cluses) et celle avec le Boulevard du Chevrant (commune de Cluses),
- ✓ la D902, entre l'intersection avec la D1205 et celle avec la D909 (commune de Saint-Gervais-les-Bains)
- ✓ la D909, entre l'intersection avec la D902 (commune de Saint-Gervais-les-Bains) et celle avec la D1212 (commune de Demi-Quartier)
- ✓ la D1212 entre l'intersection avec la D909 (commune de Demi-Quartier) et le panneau d'agglomération de Megève.

#### **Article 6 : présence de public**

La présence de public est interdite sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels, le long des lignes de chemins de fer, sur et à proximité immédiate du PN°26, le long des voies particulièrement étroites ainsi que dans les virages à angle droit ou en épingle faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide.

#### **Article 7 : zone de ravitaillement**

Le mardi 12 juillet 2022, des zones de ravitaillement et de collecte sont installées sur la RD 907A entre l'intersection avec l'avenue des Colombières (Saint-Jeoire) et celle avec la D907 (La Tour).

Au droit de cette zone :

- ✓ le stationnement de véhicules (hormis ceux qui sont accrédités par l'organisation), y compris les vélos, est interdit sur le bas-côté à partir du 11 juillet 2022 à 20 h jusqu'au 12 juillet 2022 à 18 h ;
- ✓ l'accès et la circulation des piétons (hormis ceux qui sont accrédités par l'organisation) sont interdits sur la route et ses bas-côtés le 12 juillet 2022 de 10 h à 18 h.

Des contrôleurs de l'organisation sont mis en place aux entrées de la zone concernée ainsi qu'une équipe mobile. Une signalétique spécifique est installée et démontée le jour de l'étape.

Un prestataire de l'organisation assure le ramassage des déchets à l'issue du passage de la course.

### **Article 8 : zone de sprint**

Le mardi 12 juillet 2022, une zone de sprint est installée sur la D39, entre l'impasse de la Roseraie et le chemin des Chavants (Passy).

Au droit de cette zone :

- ✓ pour permettre les opérations de montage / démontage des structures, la circulation est alternée durant 2h00 le mardi 12 juillet 2022 entre 7h00 et 12h30, ainsi que durant 1h00 après le passage du véhicule de gendarmerie clôturant la course ;
- ✓ le stationnement de véhicules (hormis ceux qui sont accrédités par l'organisation) est interdit sur la D39, du chemin de Champlan au chemin des Chavouents, du lundi 11 juillet à 18h jusqu'à la fin des restrictions mentionnées à l'article 3.

### **Article 9 : signalisation / communication**

L'ensemble de la signalisation de course est à la charge de l'organisateur.

Sur les routes départementales situées hors agglomération, des panneaux d'information à destination des usagers de la route sont mis en place par le conseil départemental de la Haute-Savoie.

Sur les routes départementales et communales situées en agglomération, des panneaux d'information à destination des usagers de la route sont mis en place par les municipalités des communes traversées par le tracé.

Sur autoroutes, les gestionnaires autoroutiers informent les automobilistes par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le réseau d'ATMB.

Il appartient au Conseil Départemental de la Haute-Savoie ainsi qu'aux municipalités et aux services et opérateurs concernés par le tracé de la course de communiquer les dispositions du présent arrêté à la population, aux usagers de la route et aux professionnels le plus en amont possible de l'évènement.

### **Article 10 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

## **Article 11 : exécution**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - Mme la directrice de cabinet de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires,
  - M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie,
  - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique,
  - M. le directeur du réseau et de l'environnement d'ATMB,
  - Mmes et MM. les maires de Châtel, Morzine, Montriond, Essert-Romand, Saint-Jean-d'Aulps, Le Biot, La Baume, La Vernaz, Feternes, Vinzier, Chevenoz, Bernex, Saint-Paul-en-Chablais, Larringes, Champanges, Publier, Marin, Thonon-les-Bains, Armoy, Le Lyaud, Reyvroz, Vailly, Bellevaux, Megevette, Onnion, Saint-Jeoire, La Tour, Marignier, Thyez, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Magland, Arâches-la-Frasse, Sallanches, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Combloux, Demi-Quartier et Megève,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
  - M. le responsable de la cellule routière zonale CRZ Sud-Est,
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
  - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,
  - M. le préfet du département de la Savoie,
  - M. le chef d'arrondissement de la gendarmerie du Bas-Valais (Suisse),
  - M. le directeur d'exploitation d'AREA,
  - M. le directeur de l'établissement infrastructure et circulation (EIC) Alpes de SNCF Réseau.

Le Préfet,

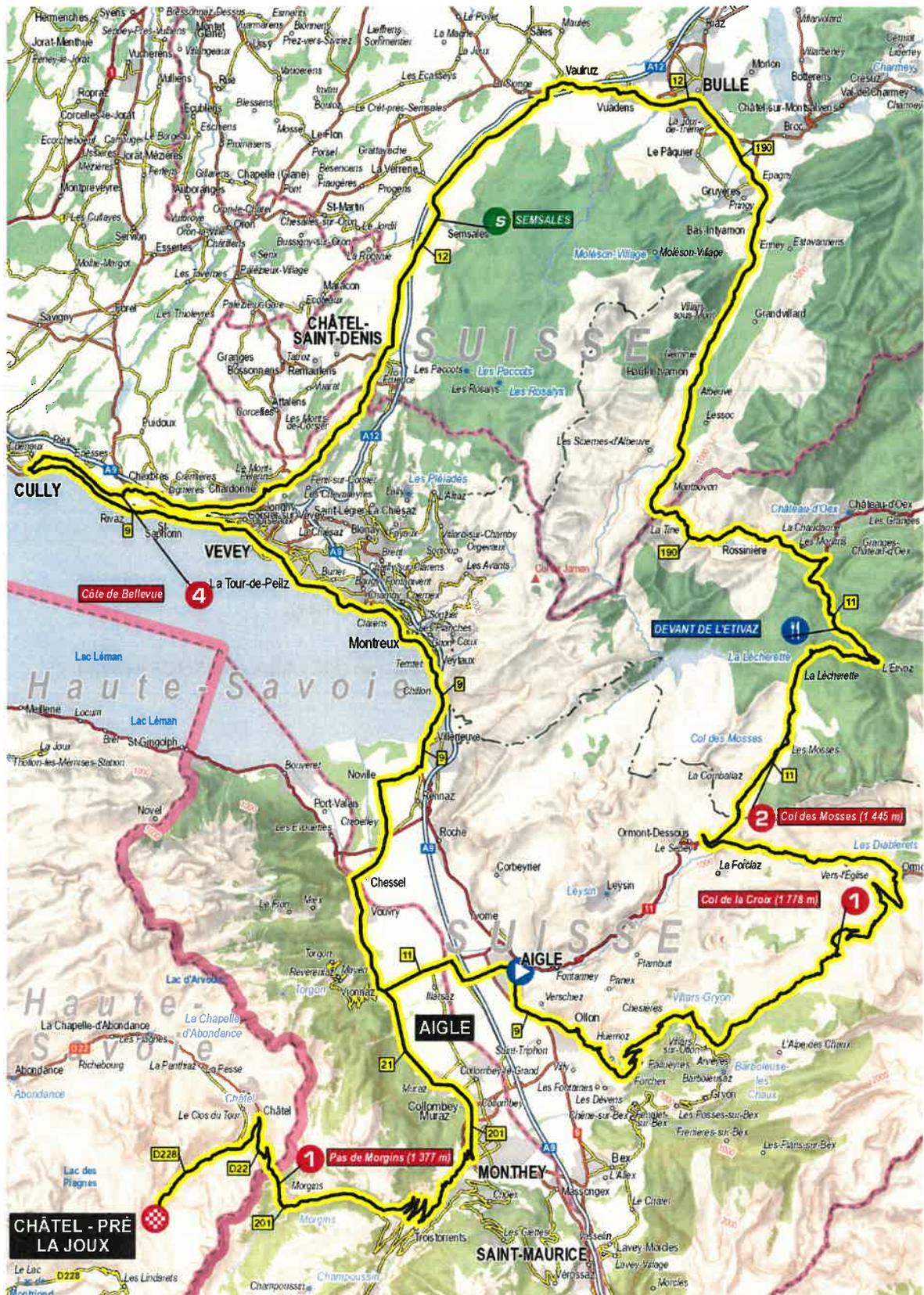


Alain ESPINASSE

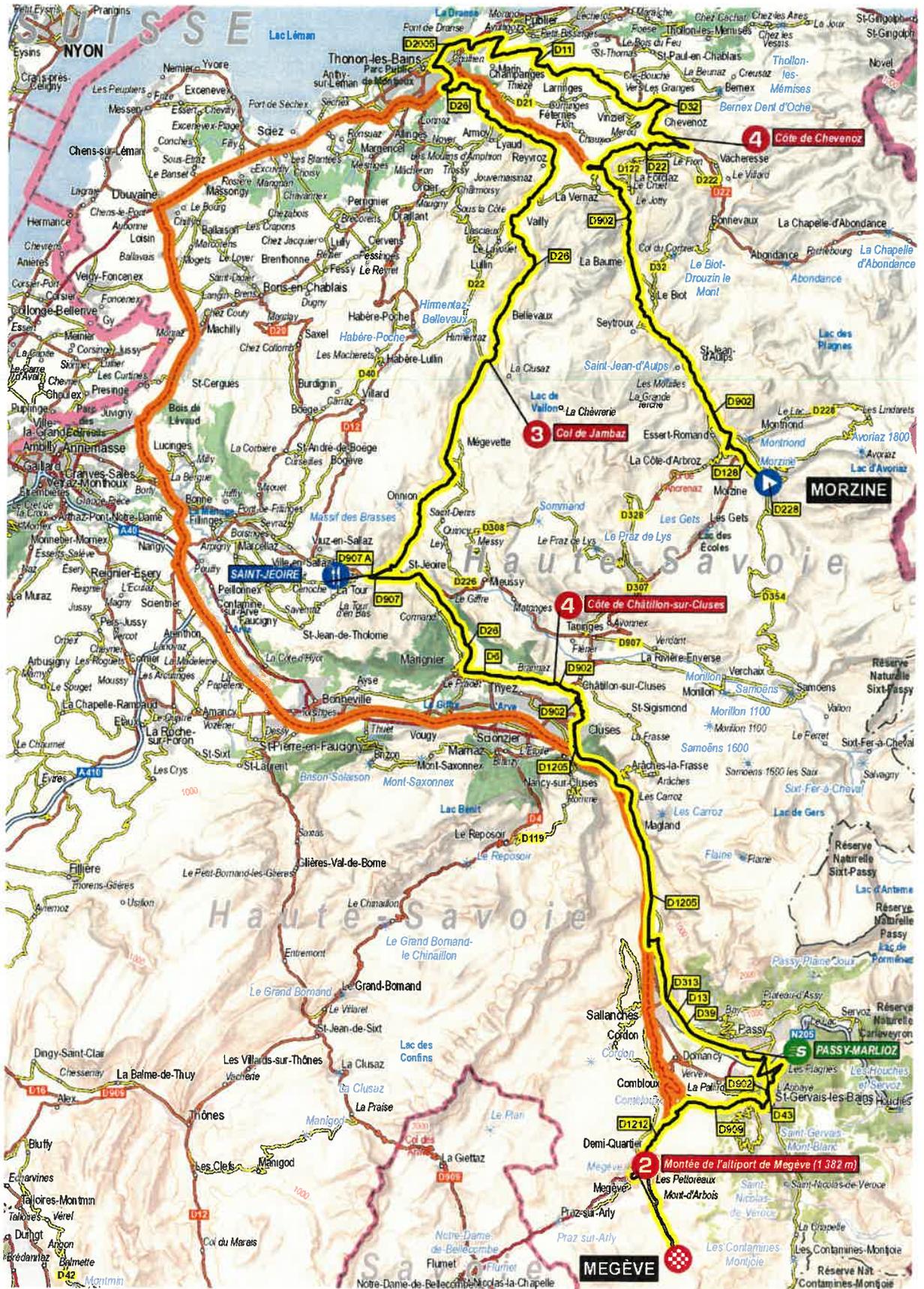
## **LISTE DES ANNEXES :**

- ANNEXE A : tracé de la 9<sup>e</sup> étape, le 10 juillet 2022
- ANNEXE B : tracé de la 10<sup>e</sup> étape, le 12 juillet 2022

**ANNEXE A – Tracé de la 9<sup>e</sup> étape, le 10 juillet 2022  
Arrêté DDT-2022-0879**



**ANNEXE B – Tracé de la 10<sup>e</sup> étape, le 12 juillet 2022**  
**Arrêté DDT-2022-0879**





74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-28-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0900 du 28 juin  
2022 portant approbation du plan de prévention  
du bruit dans l'environnement des  
infrastructures routières de la commune  
d'Ambilly (échéances 2 et 3)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **28 JUIN 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0900**

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement  
des infrastructures routières de la commune d'Ambilly (échéances 2 et 3)

**VU** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L. 572-10 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-2018-596 du 16 février 2018 relatif à la publication des cartes de bruit stratégiques pris en application de l'article L. 572-4 du code de l'environnement ;

**VU** la mise en demeure du 18 novembre 2021 adressée à la commune d'Ambilly et relative à la mise en œuvre de la procédure de substitution prévue à l'article L. 572-10 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Ambilly n'a pas fait suite à la mise en demeure du 18 novembre 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Déplacements\_Transports\Bruit\00-Bruit\_dossier\_stem\3eme-echeance\PPBE\_Ambilly\substitution\ARP\_PPBE\_Ambilly.odt

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Ambilly n'a pas formulé d'observation sur le projet de plan de prévention du bruit qui lui a été transmis par courrier en date du 11 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation recueillie lors de la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de la commune d'Ambilly organisée du 21 mars 2022 au 23 mai 2022 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (échéances 2 et 3) des infrastructures routières de la commune d'Ambilly dont le trafic dépasse 3 millions de passage de véhicules par an est arrêté.

### **Article 2**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est tenu à la disposition du public à la mairie d'Ambilly.

Il est également consultable par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/>

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

### **Article 4 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le maire de la commune d'Ambilly.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-24-00004

Arrêté n° DDT-2022-0854 prorogeant l'arrêté n°  
DDT-2021-0943 du 23 juin 2021 autorisant  
l'installation temporaire durant la saison d'estive,  
d'un abri de berger, d'une tente et de panneaux  
de sensibilisation sur les chiens de protection, au  
sein de l'alpage de Sales dans la réserve naturelle  
nationale de Six-Fer-à-Cheval/Passy



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 24 juin 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0854**

prorogeant l'arrêté n° DDT-2021-0943 du 23 juin 2021 autorisant l'installation temporaire durant la saison d'estive, d'un abri de berger, d'une tente et de panneaux de sensibilisation sur les chiens de protection, au sein de l'alpage de Sales dans la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

**VU** le décret ministériel n°2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval / Passy ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0943 du 23 juin 2021 autorisant l'installation temporaire, durant la saison d'estive 2021 d'un abri de berger, d'une tente et de panneaux de sensibilisation sur les chiens de protection, au sein de l'alpage de Sales dans la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy ;

**VU** la demande du pétitionnaire, le GAEC le Corti de Joany, pour l'implantation temporaire d'un abri de berger en réserve naturelle reçue le 13 juin 2022 ;

**VU** l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 23 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'activité déposée par le GAEC le Corti de Joany pour la saison d'estive 2022 est identique à la demande précédemment déposée pour l'année 2021 et ayant déjà fait l'objet d'une autorisation préfectorale par arrêté n° DDT-2021-0943 du 23 juin 2021 visé ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de l'abri temporaire sur les zones pré-définies avec le gestionnaire de la réserve naturelle permet, en lien avec la mise en place d'une conduite du troupeau adaptée, de prévenir les atteintes aux habitats naturels présents sur les sites concernés ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\1\_Milieux\_Naturels\Reserves\_Naturelles\02\_Gestion\_RNN\Autorisations\2021\46\_2021\_instal\_abri\_berger\_Sales\_RNNSP\03\_arrêté\

## ARRÊTE

### **Article 1er : prorogation**

L'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0943 du 23 juin 2021 autorisant le GAEC Le Corti de Joany à installer de façon temporaire, durant la saison d'estive 2021 un abri de berger, une tente et des panneaux de sensibilisation sur les chiens de protection, au sein de l'alpage de Sales dans la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval / Passy est prorogé jusqu'au 30 octobre 2022.

### **Article 2 : prescriptions techniques**

Les autres prescriptions de l'arrêté n°DDT-2021-0943 du 23 juin 2021 demeurent inchangées.

### **Article 3 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

### **Article 4 : exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Sixt Fer à Cheval
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-23-00008

Arrêté n° DDT-2022-0865 autorisant la mise en  
uvre de mesures d'effarouchement du loup au  
sein de la réserve naturelle nationale de Passy -  
Bénéficiaire : groupement pastoral de Villy  
Moëde



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

**23 JUIN 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0865**

autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle nationale de Passy

Bénéficiaire : groupe pastoral de Villy Moëde

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

**VU** le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du pétitionnaire reçue le 17 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale (RNN) de Passy sur le principe de la mise en œuvre de mesures d'effarouchement au sein de la réserve naturelle ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 21 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu du maintien de l'activité pastorale favorable à la préservation des paysages par le maintien de milieux ouverts dans les RNN, et à la préservation d'une activité économique traditionnelle ;

**CONSIDÉRANT** l'expansion du loup au sein des Alpes du nord ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de proposer aux éleveurs des solutions complémentaires pour la protection de leur troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé interdit la réalisation de tirs de défense en RNN et dans les cœurs de parcs nationaux ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/6

W:\Environnement\Biodiversite\1\_Milieux\_Naturels\Reserves\_Naturelles\02\_Gestion\_RNN\Autorisations\2022\37\_2022\_Effarouchement\_GP\_Villy\_moede\



## ARRÊTE

### **Article 1er : autorisation**

Monsieur François GROSSET, du groupe pastoral (GP) de Villy-Moède est autorisé à mettre en place des mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle de Passy. Ces mesures d'effarouchement seront réalisées aux lieux-dit des Ayères et de Moède Villy. Cette autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2 : prescriptions techniques**

- La mise en œuvre des mesures d'effarouchement sera réalisée conformément aux dispositions du *Guide pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie (annexe 1)* ;
- L'exploitant entretiendra des échanges réguliers pendant la saison d'estive avec l'équipe de la réserve naturelle et le lieutenant de louveterie du pays cynégétique concernant la mise en œuvre de l'effarouchement et notamment en cas d'utilisation de nouveaux dispositifs. Il tiendra à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon l'**annexe 2**. Celui-ci sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie.
- Les types de mesures d'effarouchement pouvant être mis en œuvre sont les suivants :
  - mesures visuelles (flashes lumineux par exemple) ;
  - mesures olfactives ;
  - tirs d'effarouchement non létaux à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
  - autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire de la réserve naturelle.
- Ces différentes mesures doivent être couplées et articulées entre elles en vue d'une efficacité accrue et afin de limiter les effets d'accoutumance pour le loup.
- Les opérations d'effarouchement ne peuvent avoir lieu qu'à proximité du troupeau durant la période de pâturage.
- Les opérations d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant.
- La présence d'un loup blessé suite à une opération d'effarouchement sera immédiatement signalée à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT 74.
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.
- Les personnes amenées à réaliser les mesures d'effarouchement devront être en possession de l'arrêté d'autorisation en cas de contrôle par les services de police de l'environnement. L'arrêté d'autorisation sera disponible dans la cabane de berger en cas de contrôle par d'autres services de police de l'environnement.

### **Article 3 : liste des personnes autorisées à réaliser les tirs d'effarouchement**

Les personnes suivantes; détentrices d'un permis de chasser à jour sont autorisées à réaliser des tirs d'effarouchement :

NOM Prénom	Numéro du permis de chasse
Daniel LAURENT	74-2-113

#### **Article 4 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

#### **Article 5 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

#### **Article 6 : durée de validité**

Cette autorisation est valable pour les trois saisons d'estive 2022, 2023 et 2024, du 01 juillet au 15 octobre.

#### **Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

#### **Article 8 : exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Passy
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
- Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

  
Julien LANGLET

RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74  
Clémentine AGERON : 06.69.07.91.04  
Julien HEURET : 06.19 04 34 07

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74  
Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :  
M. Laurent GEORGE : Tél. 04 50 33 78 05

## **ANNEXE 1 – Guide pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie**

### **Préambule :**

Le département de Haute-Savoie connaît depuis 2019 une augmentation du nombre d’attaques de prédateurs sur les troupeaux en estive. La présence du loup constitue un sujet de préoccupation majeur pour les éleveurs. Face à cette situation et tenant compte du contexte particulier des réserves naturelles nationales (RNN), le gestionnaire des 9 RNN du département (Asters-CEN74) et la DDT de Haute-Savoie ont rédigé ce guide à la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les RNN de Haute-Savoie.

Il est rappelé que le cadre réglementaire national<sup>1</sup> ne permet pas les tirs de défense dans les RNN et les cœurs de parcs nationaux. Il est précisé que les mesures d’effarouchement du loup doivent être menées dans le cadre de la prévention des attaques sur les troupeaux domestiques. En aucun cas l’effarouchement ne doit être envisagé de manière intentionnelle et systématique, à des fins de nuire.

### **I – Conditions d’éligibilités**

La mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans les RNN de Haute-Savoie est conditionnée à l’existence de mesures de protection sur l’alpage (berger, chiens, parcs)<sup>2</sup>. Les combinaisons suivantes permettent de déclencher des mesures d’effarouchement :

- berger (en présence permanente)
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux + parcs de nuit électrifiés
- berger (en présence permanente) + parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés + chiens de protection des troupeaux

### **II – Constitution du dossier de demande d’autorisation**

Avant la saison d’estive (mars / mai), les exploitants pastoraux peuvent déposer une demande d’autorisation pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans la RNN sur laquelle ils exercent. Cette demande est adressée à la DDT74.

### **III – Mises en œuvre des mesures d’effarouchement :**

Les modalités de mise en œuvre des mesures d’effarouchement sont les suivantes :

- mesures visuelles (flashes lumineux par exemple)
- mesures olfactives
- tirs d’effarouchement à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
- autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire des réserves naturelles ;

Ces différentes mesures doivent idéalement être couplées et articulées entre elles en vue d’une efficacité accrue et afin de limiter les effets d’accoutumance pour le loup.

### **Précisions complémentaires :**

- Les opérations d’effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l’exploitant ;
- Les opérations d’effarouchement ne peuvent avoir lieu qu’à proximité du troupeau durant la période de pâturage ;
- Les tirs d’effarouchement ne peuvent être réalisés que par les personnes détentrices d’un permis de chasser à jour (validé par la fédération des chasseurs de Haute-Savoie). Ces personnes sont listées dans l’arrêté d’autorisation ;

<sup>1</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l’opération de protection de l’environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation

<sup>2</sup> Il est rappelé qu’au niveau national, le cumul de deux moyens de protection est nécessaire pour bénéficier du versement de l’indemnisation, en cercle 1, à partir de la troisième attaque

- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.

*Cas particulier des réserves de chasse :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans les réserves de chasse des RNN de Haute-Savoie. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

*Cas particulier des RNN des Aiguilles Rouges :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans la RNN des Aiguilles Rouges. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

**IV – Engagements du bénéficiaire et suivi de l'autorisation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon le modèle ci-après. Il sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie ;
- Informer l'équipe de la réserve naturelle et la DDT de Haute-Savoie dans les plus brefs délais du déclenchement de ces opérations ;
- Signaler immédiatement à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT74 (06-86-43-87-11) la présence d'un loup blessé suite à opération d'effarouchement ;
- Respecter les modalités de l'arrêté d'autorisation sous peine de sanctions.

**ANNEXE : REGISTRE DES OPÉRATIONS D'EFFAROUCHEMENT**

Date et heure	Lieu	Type de mesure déclenchée	Si tirs			Élément déclencheur	Effet constaté et perçu	Date et nom du garde de la RNN prévenu
			Nombre de tirs	Nom(s) du (des) tireur(s)	Distance du troupeau			



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-28-00002

Arrêté n° DDT-2022-0889 autorisant la mise en  
oeuvre de mesures d'effarouchement du loup au  
sein de la réserve naturelle nationale de  
Sixt-Fer-à-Cheval/Passy - Bénéficiaire : M. Claude  
MILLERET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **28 JUIN 2022**

**Arrêté n°DDT-2022-0889**

autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup  
au sein de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy  
Bénéficiaire : Monsieur Claude MILLERET

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

**VU** le décret ministériel n°2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du pétitionnaire reçue le 20 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale (RNN) de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy sur le principe de la mise en œuvre de mesures d'effarouchement au sein de la réserve naturelle ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 27 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu du maintien de l'activité pastorale favorable à la préservation des paysages par le maintien de milieux ouverts dans les RNN, et à la préservation d'une activité économique traditionnelle ;

**CONSIDÉRANT** l'expansion du loup au sein des Alpes du nord ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de proposer aux éleveurs des solutions complémentaires pour la protection de leur troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé interdit la réalisation de tirs de défense en RNN et dans les cœurs de parcs nationaux ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 06  
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/6

\\:\Environnement\Biodiversité\1\_Milieux\_Naturels\Reserves\_Naturelles\02\_Gestion\_RNN\Autorisations\2022\38\_2022\_Effarouchement\_Milleret\_LeBoret\_RNNSP\

## ARRÊTE

### **Article 1er : autorisation**

Monsieur Claude MILLERET est autorisé à mettre en place des mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy. Ces mesures d'effarouchement seront réalisées sur l'alpage du Boret. Cette autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2 : prescriptions techniques**

- La mise en œuvre des mesures d'effarouchement sera réalisée conformément aux dispositions du *Guide pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie (annexe 1)* ;
- L'exploitant entretiendra des échanges réguliers pendant la saison d'estive avec l'équipe de la réserve naturelle et le lieutenant de louveterie du pays cynégétique concernant la mise en œuvre de l'effarouchement et l'expérimentation de nouveaux matériels et moyens Il tiendra à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon l'**annexe 2**. Celui-ci sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie.
- Les types de mesures d'effarouchement pouvant être mis en œuvre sont les suivants :
  - mesures visuelles (flashes lumineux par exemple) ;
  - mesures olfactives ;
  - autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire de la réserve naturelle.
- Ces différentes mesures peuvent être couplées et articulées entre elles en vue d'une efficacité accrue et afin de limiter les effets d'accoutumance pour le loup.
- Les opérations d'effarouchement ne peuvent avoir lieu qu'à proximité du troupeau durant la période de pâturage.
- Les opérations d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant.
- La présence d'un loup blessé suite à une opération d'effarouchement sera immédiatement signalée à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT 74.
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.
- Les personnes amenées à réaliser les mesures d'effarouchement devront être en possession de l'arrêté d'autorisation, pour présentation, en cas de contrôle par les services de police de l'environnement.

### **Article 3 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

### **Article 4 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

### **Article 5 : durée de validité**

Cette autorisation est valable pour les trois saisons d'estive 2022, 2023 et 2024, du 01 juillet au 15 octobre.

### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

### **Article 7 : exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Passy
- Monsieur le maire de la commune de Sixt Fer à Cheval
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
- Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

  
Julien LANGLET

RNN DE SIXT-FER-À-CHEVAL/PASSY : ASTERS-CEN74

Violaine LAUCOIN : 06.17.54.28.73

Fabrice ANTHOINE : 06.17.54.45.73

Jean José RICHARD-POMET : 06.17.54.47.34

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Laurent GEORGE : Tél. 04 50 33 78 05

## **ANNEXE 1 – Guide pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie**

### **Préambule :**

Le département de Haute-Savoie connaît depuis 2019 une augmentation du nombre d’attaques de prédateurs sur les troupeaux en estive. La présence du loup constitue un sujet de préoccupation majeur pour les éleveurs. Face à cette situation et tenant compte du contexte particulier des réserves naturelles nationales (RNN), le gestionnaire des 9 RNN du département (Asters-CEN74) et la DDT de Haute-Savoie ont rédigé ce guide à la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les RNN de Haute-Savoie.

Il est rappelé que le cadre réglementaire national<sup>1</sup> ne permet pas les tirs de défense dans les RNN et les cœurs de parcs nationaux. Il est précisé que les mesures d’effarouchement du loup doivent être menées dans le cadre de la prévention des attaques sur les troupeaux domestiques. En aucun cas l’effarouchement ne doit être envisagé de manière intentionnelle et systématique, à des fins de nuire.

### **I – Conditions d’éligibilités**

La mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans les RNN de Haute-Savoie est conditionnée à l’existence de mesures de protection sur l’alpage (berger, chiens, parcs)<sup>2</sup>. Les combinaisons suivantes permettent de déclencher des mesures d’effarouchement :

- berger (en présence permanente)
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux + parcs de nuit électrifiés
- berger (en présence permanente) + parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés + chiens de protection des troupeaux

### **II – Constitution du dossier de demande d’autorisation**

Avant la saison d’estive (mars / mai), les exploitants pastoraux peuvent déposer une demande d’autorisation pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans la RNN sur laquelle ils exercent. Cette demande est adressée à la DDT74.

### **III – Mises en oeuvre des mesures d’effarouchement :**

Les modalités de mise en œuvre des mesures d’effarouchement sont les suivantes :

- mesures visuelles (flashes lumineux par exemple)
- mesures olfactives
- tirs d’effarouchement à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
- autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire des réserves naturelles ;

Ces différentes mesures doivent idéalement être couplées et articulées entre elles en vue d’une efficacité accrue et afin de limiter les effets d’accoutumance pour le loup.

### **Précisions complémentaires :**

- Les opérations d’effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l’exploitant ;
- Les opérations d’effarouchement ne peuvent avoir lieu qu’à proximité du troupeau durant la période de pâturage ;

---

<sup>1</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l’opération de protection de l’environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation  
<sup>2</sup> Il est rappelé qu’au niveau national, le cumul de deux moyens de protection est nécessaire pour bénéficier du versement de l’indemnisation, en cercle 1, à partir de la troisième attaque

- Les tirs d'effarouchement ne peuvent être réalisés que par les personnes détentrices d'un permis de chasser à jour (validé par la fédération des chasseurs de Haute-Savoie). Ces personnes sont listées dans l'arrêté d'autorisation ;
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.

*Cas particulier des réserves de chasse :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans les réserves de chasse des RNN de Haute-Savoie. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

*Cas particulier des RNN des Aiguilles Rouges :*

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans la RNN des Aiguilles Rouges. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

**IV – Engagements du bénéficiaire et suivi de l'autorisation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon le modèle ci-après. Il sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie ;
- Informer l'équipe de la réserve naturelle et la DDT de Haute-Savoie dans les plus brefs délais du déclenchement de ces opérations ;
- Signaler immédiatement à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT74 (06-86-43-87-11) la présence d'un loup blessé suite à opération d'effarouchement ;
- Respecter les modalités de l'arrêté d'autorisation sous peine de sanctions.

**ANNEXE 2 : Registre des opérations d'effarouchement**

Date et heure	Lieu	Type de mesure déclenchée	Si tirs			Élément déclencheur	Effet constaté et perçu	Date et nom du garde de la RNN prévenu
			Nombre de tirs	Nom(s) du (des) tireur(s)	Distance du troupeau			

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-29-00006

Arrêté n° DDT-2022-0893 autorisant l'association  
communale de chasse agréée de  
Saint-Gervais-les-Bains à pratiquer la chasse au  
sanglier sous certaines conditions



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 29 juin 2022

**Arrêté n° DDT-2022-0893**

autorisant l'association communale de chasse agréée de Saint-Gervais-les-Bains  
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

**VU** les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0741 du 30 mai 2022 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport de la cellule de crise réuni le 21 juin 2022 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

**VU** la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 27 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains compte tenu d'une surdensité locale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 05  
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

C:\Users\soualmiko\AppData\Local\Temp\ARP\_DDT-2022-0893.oa

## ARRÊTE

**Article 1er :** sur le territoire de l'ACCA de Saint-Gervais-les-Bains, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2022, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

**Article 2 :** seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

**Article 3 :** le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

**Article 4 :** seul le tir du sanglier est possible.

**Article 5 :** le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2022, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 6 :** le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

**Article 7 :** délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8 :** MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0893 du 29 juin 2022  
autorisant l'association communale de chasse agréée de Saint-Gervais-les-Bains  
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions**

Société de chasse : .....

Nom et prénom du président : .....

Téléphone : ..... Adresse email : .....

**RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2022**

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés :  Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés :  dont  mâles  femelles  .. jeunes.

Nombre de chevreuils observés :  dont  brocards  femelles  jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

**CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2022 À**

**Direction départementale des territoires**  
SEE / MNFC  
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX 9  
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

**et Fédération départementale des chasseurs**  
142 impasse des Glaises  
74350 VILLY-LE-PELLOUX  
courriel : [fdc74@chasseurs74.fr](mailto:fdc74@chasseurs74.fr)

Fait à.....le.....

*Signature du président*

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0893 du 29 juin 2022  
 autorisant l'association communale de chasse agréée de Saint-Gervais-les-Bains à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions**

**PLANNING DES TIRS DU SANGLIER AUTORISES SOUS CERTAINES CONDITIONS EN CAS DE DÉGÂTS AGRICOLES**

**Société de chasse :** .....

**Nom et prénom du président :** .....

Avant chasse				Après chasse			
Date	Nom et Prénom	Signature	lieu-dit	sangliers prélevés		Balles tirées	Animaux observés
				jeune	adulte	vieux	

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-01-00005

Arrêté n° DDT-2022-0923 portant retrait de la  
commission de lieutenant de louveterie de  
Monsieur André STEFANIDES et modifiant  
l'arrêté n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022  
modifiant l'arrêté n° DDT-2020-0947 du 17 juillet  
2020 portant nomination des lieutenants de  
louveterie de la Haute-Savoie pour la mandature  
2020-2024



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0923**

portant retrait de la commission de lieutenant de louveterie de Monsieur André STEFANIDES et modifiant l'arrêté n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022 modifiant l'arrêté n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Haute-Savoie pour la mandature 2020-2024

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

**VU** l'avertissement que monsieur André STEFANIDES a déjà reçu en date du 25 janvier 2022 pour des prises de position inadaptées sans le mandat des services de l'État ;

**VU** le compte-rendu de la réunion tenue en DDT le 05 mai 2022 avec l'ensemble des lieutenants de louveterie du département, lors de laquelle les principes de loyauté et de devoir de réserve ont été clairement rappelés ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur André STEFANIDES a fait preuve, lors d'une demande de tirs d'effarouchement sur le loup ordonnée sur la commune du Grand-Bornand le 25 mai 2022 d'agissements et de comportements portant préjudice aux actions de l'État en matière de protection des troupeaux contre la prédation ;

**CONSIDÉRANT** que ces agissements ne sont pas conformes aux engagements que monsieur André STEFANIDES a pris lors de la signature de la charte des lieutenants de louveterie et notamment l'attitude de réserve que doit adopter, en toutes circonstances, un lieutenant de louveterie nommé par l'autorité administrative pour exercer des missions de service public dans l'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que malgré l'avertissement en date du 25 janvier 2022, monsieur André STEFANIDES a de nouveau rendu publiques ses prises de position personnelles et son opposition aux demandes d'intervention formulées par les services de l'État ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur André STEFANIDES a été informé de la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable au retrait de sa commission de lieutenant de louveterie, par courrier en date du 08 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les observations formulées par monsieur André STEFANIDES à l'issue de cette procédure contradictoire, par courrier du 19 juin 2022 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : la commission délivrée à monsieur André STEFANIDES, suite à sa nomination en tant que lieutenant de louveterie de Haute-Savoie par arrêté n°2015002-0001 du 02 janvier 2015, puis par arrêté n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, est retirée.

**Article 2** : à compter de la présente décision, monsieur André STEFANIDES ne peut plus prétendre à la fonction de lieutenant de louveterie.

Monsieur André STEFANIDES doit restituer sans délai sa commission à l'autorité administrative (direction départementale des territoires de la Haute-Savoie).

**Article 3** : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-28-00005

Arrêté n°DDT-2022-0877 autorisant à pratiquer  
le tir anticipé du chevreuil (brocard) sous  
certaines conditions dans le département de la  
Haute-Savoie



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **28 JUIN 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0877**

autorisant à pratiquer le tir anticipé du chevreuil sous certaines conditions dans le département de la Haute-Savoie

**VU** les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

**VU** les articles L420-1, L425-1 et L427-6 relatifs à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et à la prévention des dommages importants aux cultures et aux forêts en particulier dans un objectif de maintien de l'équilibre sylvocynégétique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0741 du 30 mai 2022 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0687 et son annexe du 24 mai 2022 fixant des minima et des maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier pour la saison 2022-2023 ;

**VU** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie (FDC) du 21 juin 2022 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 05  
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/6

W:\Environnement\Biodiversite\2\_Chasse\_Faune\_Sauvage\Chasse\4\_Plan\_Chasse\Grand\_Gibier\2022-2023\trs\_anticipés\_chevreuil\ARP\_tir\_ete\_chevreuil.odt

**CONSIDÉRANT** que le tir sélectif du chevreuil peut contribuer à la formation des chasseurs par le développement d'autres modalités d'intervention que la seule battue ;

**CONSIDÉRANT** que ce mode de chasse, sur postes fixes surélevés, permet un tir fichant, sécurisé, discret et adapté aux zones fréquentées ;

**CONSIDÉRANT** que ce mode de chasse permet la réalisation de prélèvements sélectifs, en favorisant l'observation et l'identification des individus ;

**CONSIDÉRANT** que le tir sélectif du chevreuil peut contribuer à limiter les dégâts dans les plantations fruitières, maraîchères et forestières avant la date d'ouverture générale de la chasse ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : les détenteurs du droit de chasse des territoires suivants, ci-après désignés « les bénéficiaires », sont autorisés à titre expérimental et sous réserve du plan de chasse requis le cas échéant, à prélever des chevreuils à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 10 septembre 2022 inclus :

Bénéficiaires	Communes	Pays cynégétique
ACCA	Saint-Blaise	Salève
ACCA	Sevrier	Semnoz
ACCA	La Muraz	Salève
ACCA	Chens-sur-Leman	Bas-Chablais
ACCA	Marlioz	Vuache
ACCA	Saint-Jorioz	Semnoz
ACCA	Montriond	Dranse de Morzine
ACCA	Thusy	Semine
AICA Saint Hubert - Laudon	Chapelle Saint-Maurice, Saint-Eustache	Semnoz
Chasse Privée de Moissesey	Vulbens	Vuache
Chasse Privée Section du couchant – Seythenex	Faverge	Bauges
Chasse Privée du groupement forestier du Châtillonnet	Lucinges	Voirons
Chasse Privée Pierre-la-Carroz	Sciez	Bas Chablais
Forêt domaniale Haute-Fillière - Champ Laitier	Fillière	Glières
Forêt domaniale de Thônes	Thônes	Aravis
Forêt domaniale des Voirons	Saint-Cergues	Voirons
Forêt domaniale du Semnoz	Saint-Jorioz	Semnoz

La chasse est autorisée tous les jours sauf les mercredi et vendredi, à l'exception des jours fériés, dans les conditions fixées par l'article 2.

### **Article 2** : modalités et conditions

- seul le tir du chevreuil mâle (brocard) est autorisé, aucune autre espèce, ni chassable, ni E.S.O.D ;
- seule la chasse à l'affût, sur postes fixes surélevés et sans chien, est autorisée ;
- le rabat du gibier est interdit ;
- tirs autorisés avant 07h30 et après 18h30 ;
- la chasse de nuit demeure totalement interdite ;
- le bénéficiaire détermine l'emplacement des postes de tirs surélevés en veillant particulièrement à ce que ces emplacements permettent un respect total des règles de sécurité ;
- les chasseurs sont obligatoirement porteurs du bracelet de marquage, sauf pour les écoles de chasse en forêts domaniales des Voirons et de Haute-Fillières / Champ Laitier où seuls les formateurs seront porteurs des bracelets.

**Article 3 :** les bénéficiaires doivent respecter les conditions suivantes :

1) les bénéficiaires doivent être porteurs du présent arrêté signé ;

2) les présidents des sociétés de chasse doivent tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 1) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse
- les chasseurs désignés.

**Article 4 :** les bénéficiaires ont l'obligation d'adresser à la FDC avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022, un compte-rendu d'exécution des tirs de chevreuil, même si aucun animal n'a été prélevé, suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2).

**Article 5 :** la FDC établira, sur la base des compte-rendus des différentes sociétés, un bilan des opérations par pays cynégétique, qu'elle transmettra à la DDT et présentera à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 6 :** le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

**Article 7 :** délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8 :** MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0877**  
autorisant à pratiquer le tir anticipé du chevreuil sous certaines conditions dans le département de la Haute-Savoie

**REGISTRE DES TIRS DU CHEVREUIL AUTORISES SOUS CERTAINES CONDITIONS**

Société de chasse : .....

Nom et prénom du président : .....

Avant chasse		
Date	Nom et Prénom	Signature

Après chasse			
chevreuils prélevés		Balles tirées	Animaux observés
jeune	adulte	vieux	

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT- 2022-0877**  
**autorisant à pratiquer le tir anticipé du chevreuil sous certaines conditions dans le département**  
**de la Haute-Savoie**

Société de chasse : .....

Nom et prénom du président : .....

Téléphone : ..... Adresse email : .....

**RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DU CHEVREUIL AU 10 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de chevreuils observés:  dont  brocards  femelles

Nombre de brocards prélevés :

Autres espèces observées :

Commentaires :

**CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVOYER OBLIGATOIREMENT AVANT LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022 À**

**Fédération départementale des chasseurs**  
142 impasse des Glaises  
74350 VILLY-LE-PELLOUX  
courriel : [fdc74@chasseurs74.fr](mailto:fdc74@chasseurs74.fr)

Fait à.....le.....

*Signature du président*

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-01-00006

Arrêté n°DDT-2022-0932 portant autorisation de  
concours de pêche dans le cours d'eau la Diosaz  
sur la commune de Servoz classé en première  
catégorie piscicole, délivrée à l'AAPPMA du  
Faucigny



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 1 juillet 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0932**

portant autorisation de concours de pêche dans le cours d'eau la Diosaz sur la commune de Servoz classé en première catégorie piscicole, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-22 et R436-40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-2022-0008 du 4 janvier 2022 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

**VU** le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Faucigny du 7 juin 2022 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 10 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste sur le cours d'eau de la Diosaz sur la commune de Servoz ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. :  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

W:\Environnement\Biodiversite\4\_Pechel\03\_Rivieres\_Lacs\05\_Concours\_Manifestations\2022\013.  
aappma\_Faucigny\_diosaz\ARP\_DDT\_2022\_0932.odt

1/3

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Faucigny située : 868, Route du Stade 74130 AYZE.

### **Article 2 : objet de l'autorisation**

La présente autorisation porte sur l'organisation des concours de pêche sur le cours d'eau de la Diosaz de la confluence du Torrent du Souay (limite amont) à la confluence avec l'Arve (limite aval) sur la commune de Servoz le 3 juillet 2022 de 7h00 à 12h00.

### **Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Monsieur le président de l'AAPPMA du Faucigny désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur Pierre DEVILLAZ.

### **Article 4 : lieu du concours**

Le concours se déroulera sur le cours d'eau de la Diosaz de la confluence du Torrent du Souay (limite amont) à la confluence avec l'Arve (limite aval) sur la commune de Servoz.

### **Article 5 : alevinage**

La veille du concours, le 2 juillet 2022, un alevinage de 80 kg de truites arc-en-ciel issues de la pisciculture agréée MOREL à Val de Chaise (31 chemin des grandes pierres – Marlens - 74210 Val de Chaise) sera réalisé sous la direction de monsieur Pierre DEVILLAZ dans le cours d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 6 : modalités de réalisation**

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d'eau situées à l'amont et à l'aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

### **Article 7 : validité et report**

La présente autorisation est valable le 3 juillet 2022.

### **Article 8 : déclaration préalable du concours**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie ([ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)) et au service départemental de l'OFB ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)), une déclaration préalable de concours

comprenant notamment les modalités de l'organisation, l'espèce, la quantité et la provenance des poissons déversés ainsi que la date du déversement.

### **Article 9 : réglementation pêche**

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2020-1400 du 30 décembre 2020 susvisé reste applicable en tous points hormis le nombre de capture qui est limité à 10 prises par pêcheur. Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 10 : affichage**

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés autour du cours d'eau de la Diosaz sur la commune de Servoz, la veille et le jour du concours uniquement.

### **Article 11 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

### **Article 12 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télerecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 13 : exécution de l'autorisation**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

  
Damien ASSADET



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-27-00008

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0909 portant  
déclaration d'intérêt général et valant récépissé  
de déclaration au titre de l'article L214-3 du code  
de l'environnement pour les travaux de lutte  
contre les plantes exotiques envahissantes (PEE)  
sur les berges du Fier dans la commune de  
THÔNES



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 27 juin 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0909**

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (PEE) sur les berges du Fier  
Commune de Thônes**

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement  
Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural**

**Bénéficiaire : Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA)**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 (opérations sur les milieux aquatiques soumises à déclaration) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB 2021-0049 du 28 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy et notamment l'exercice de la compétence Gémapi

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 77 69  
Mél. : alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

1/19

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Plans\_gestion\Fier\_lac\Plans\_gestion\_PEE\_SILA\Plan\_gestion\_PEE\_CCVT\ARP\_DDT\_2022\_dig\_eee\_thones.odt

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande reçue le 28 décembre 2021, présentée par M. Gérard FOURNIER-BIDOZ, président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général simplifiée pour les travaux de lutte contre la Renouée du Japon et le Laurier cerise sur les berges du Fier sur la commune de Thônes ;

**VU** la demande de compléments envoyée par courrier le 25 avril 2022;

**VU** les compléments transmis par le SILA par mail du 5 mai 2022 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au SILA le 31 mai 2022 et ses observations transmises le 3 juin 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 24 mai 2022 au 13 juin 2022 inclus ;

**VU** l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice de la compétence Gemapi par le SILA est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement, à savoir « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique du Fier ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SILA ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SILA est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et la déclaration d'intérêt général présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique, et font partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet et localisation de l'opération**

Le présent arrêté porte sur les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes sur les berges du Fier (Renouées asiatiques et Laurier cerise) sur la commune de Thônes et sur la déclaration d'intérêt général associée (cf. annexe 1 : localisation des interventions et annexe 2 : emprise cadastrale des travaux et des accès).

## **ARTICLE 2 : bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et du récépissé de déclaration**

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et du récépissé de déclaration permettant la réalisation de l'objet précisé à l'article 1 est le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), 7 rue des Terrasses, 74962 Cran-Gevrier, représenté par son président Monsieur Pierre BRUYERE.

## **ARTICLE 3 : réglementation et rubriques loi sur l'eau**

Les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes sur la commune de Thônes entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3150</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au milieu aquatique et aux berges.

## **ARTICLE 4 : caractéristiques des travaux**

Les zones de traitement des plantes envahissantes comptent 7 sites dont la localisation est précisée en annexes 1 et 2.

2 protocoles de traitement sont mis en œuvre en fonction des espèces ciblées.

### Laurier cerise

Les jeunes plants sont déterrés intégralement (partie souterraine comprise). L'opération est réalisée manuellement à l'aide d'outils légers et régulièrement afin de traiter d'éventuelles repousses.

Les arbustes sont dessouchés en emportant le maximum de racines. Le dessouchage se fait avec des outils adaptés à la taille de l'individu et à la localisation de l'intervention (pioche, arrache-arbuste, treuil sur tronçonneuse, cheval, mini pelle, pelle araignée).

Les souches sont retournées et laissées sur place ou à proximité de la zone traitée, hors d'atteinte des eaux.

### Renouées asiatiques (renouée du Japon, renouée de l'Himalaya)

Les jeunes plants et plantules sont déterrés intégralement (partie souterraine comprise). L'opération est réalisée manuellement à l'aide d'outils légers et régulièrement afin de traiter d'éventuelles repousses.

Les rémanents sont évacués en centre d'incinération, ou séchés dans des sacs puis brûlés en respectant la réglementation liée au brûlage.

Pour les plantes développées, le traitement des parties aériennes et des parties souterraines sont différenciés.

Les tiges et feuilles sont coupées à une quinzaine de centimètre du sol par procédé à faible risque de dispersion.

Les produits de fauche sont ramassés dès la fin de la coupe et mis à sécher sur une aire sèche, avec une faible prise au vent et sans contact avec la terre (dalle béton, enrobé, bâche plastique, etc.) ou en sacs étanches (big bag).

Les tiges et feuilles sont gérées comme des déchets verts (compostage) ou évacués en centre d'incinération.

Les rhizomes et matériaux contaminés par les rhizomes sont traités par criblage / concassage en 0/10 mm à l'aide d'un concasseur à percussion horizontale équipé d'un convoyeur de recyclage avec crible.

Ce traitement est réalisé ainsi que le séchage sur la plateforme « PERILLAT / GOY » située sur la commune d'Alex et mise à disposition par le Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Les matériaux issus du criblage/concassage, considéré comme stérile peuvent être réutilisés sur les chantiers locaux ou à défaut en décharge de classe 3 (ISDI).

### Reprises de berges suite au traitement de massifs de renouées et à l'évacuation des terres contaminées

Sur les sites n° 1039 et n° 1041, localisés en annexes 1 et 2, la berge en rive droite est reprise sur un linéaire de 28 mètres en technique mixte comprenant :

- un retalutage de la berge à 3H/2V depuis le haut de berge,
- la réalisation d'une carapace en enrochements libres en pieds sur une hauteur de 1,5 à 2 mètres, surmontée de deux lits de plants et plançons.

Sur les sites n° 0082 et n° 0083, localisés en annexe 1 et 2, la berge en rive droite est reprise sur un linéaire de 10 mètres en génie végétal comprenant :

- un retalutage de la berge à 3H/2V depuis le haut de berge,
- la réalisation de deux lits de plants et plançons.

Des coupes en travers et des vues en plans précisent les caractéristiques de ces aménagements en annexe 4.

Les parcelles concernées par l'ensemble des opérations présentées ainsi que leurs propriétaires sont présentés dans le tableau en annexe 3 et sur le plan parcellaire présenté en annexe 2.

## **ARTICLE 5 : calendrier des travaux et périodes autorisées**

La durée prévisionnelle du chantier global est de 3 mois pour l'ensemble des sites d'intervention.

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

## **ARTICLE 6 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

### **6-1 Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le responsable du suivi des opérations du SILA, s'il en a les compétences, peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande et les compléments apportés sans préjudice de l'application des prescriptions du présent arrêté.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

La pêche électrique est prescrite d'office sur l'ensemble du linéaire concerné par des travaux dans le lit mineur.

Les pêches électriques sont réalisées de manière concomitante avec la mise en place des moyens de détournement des eaux. Les individus piégés au sein des systèmes de dérivation sont récupérés.

Les individus capturés sont relâchés au droit du cours d'eau du Fier, le plus favorable à leur survie.

### **6-2 Prévention des pollutions**

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement (batardeaux), ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Des dispositifs filtrants (paille, géotextile, gravettes) sont placés systématiquement à l'aval des travaux. Ces dispositifs sont suivis et entretenus (renouvellement) afin d'éviter toute diminution de leur efficacité. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Les eaux de fouille sont pompées et redirigées vers un système de décantation puis de filtration.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau et des grilles des réseaux d'eaux pluviales.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ou du sol ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier doivent être évacués.

### **6-3 Mesures complémentaires de lutte contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambrosie, solidage, robinier...): pour cela, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre de mesures d'évitement (décontamination des engins avant et après leur intervention sur le chantier, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination) et de réduction des impacts (ensemencement immédiat des surfaces remaniées susceptibles d'être colonisées).

Il met en œuvre un protocole spécifique de lutte en cas de découverte de nouvelles espèces invasives sur l'emprise du chantier.

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi de la végétation et le traitement des éventuels rejets d'invasives durant les 3 années suivant la fin des travaux.

### **6-4 Espèces protégées**

Si l'opération de renaturation entraîne la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PME qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

### **6-5 Remise en état**

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement ;
- retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes ;
- reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- prendre les dispositions nécessaires au maintien et à la remise en état des boisements ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux (bois, sédiments...) retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place.

Pour les sites dont les berges sont remaniées, le lit du cours d'eau est restauré en reconstituant le matelas alluvial et en favorisant la diversification des habitats pour la faune piscicole (blocs de diversification et caches).

L'ensemble des sites en interface avec le cours d'eau est végétalisé par des essences arbustives locales adaptées à la tenue des berges et à fort pouvoir concurrentiel afin de permettre la reconstitution de ripisylve et d'empêcher le développement de nouvelles invasives.

Sur les zones plus sèches en retrait de la zone d'influence du cours d'eau, sont semées des espèces herbacées et de légumineuses adaptées aux conditions écologiques du site.

#### **6-6 Surveillance**

La surveillance réalisée par le SILA consiste en :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;
- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

En fonction de ces vérifications, des opérations d'entretien ou de réparation peuvent être déclenchées pendant les 3 premières années.

#### **ARTICLE 7 : déclaration d'intérêt général (DIG)**

Les actions de lutte contre les plantes exotiques envahissantes portent sur les berges du Fier sont situées sur des propriétés privées (voir annexe 5) sur la commune de Thônes.

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, le SILA est autorisé à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SILA est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines du Fier listées en annexe 3, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus. Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée sans une nouvelle consultation du public. Si d'autres parcelles non-prévues dans cette liste sont traversées, elles feront l'objet de conventions.

Pour cela, le SILA emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès temporaires traversant des parcelles privées.

Le périmètre d'action de la DIG correspond au linéaire figuré sur la carte localisant les parcelles présentées en annexe 2.

#### **ARTICLE 8 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SILA. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

## **ARTICLE 9 : durée de la déclaration d'intérêt général et de l'opération**

La validité de la présente déclaration d'intérêt général est de 5 ans dans le cas où certaines opérations seraient à renouveler et certains ouvrages à reprendre.

Les travaux doivent démarrer dans un délai de 2 ans courant à partir de la date de signature du présent arrêté, faute de quoi le pétitionnaire doit solliciter la délivrance d'un nouveau récépissé.

## **ARTICLE 10 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

### ***10-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

### ***10-2 Fondement de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

### ***10-3 Information des propriétaires riverains***

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

### ***10-4 Accès aux parcelles***

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

#### **10-5 Droit de pêche**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de la réalisation des travaux, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Annecy Rivières ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **ARTICLE 11 : conditions de suivi des aménagements**

Le service eau environnement en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie ([ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)) et l'office français de la biodiversité ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) sont avertis 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

Le cours d'eau du Fier présentant des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser une pêche électrique de sauvegarde à ses frais, par un organisme agréé.

Les comptes-rendus de chantier et les suivis de végétation sont transmis au service eau environnement chargé de la police de l'eau de la DDT74 pour information.

#### **ARTICLE 12 : conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le bénéficiaire informe, avant leur réalisation, les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

#### **ARTICLE 13 : responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Copie de ce récépissé et des prescriptions annexées est transmise par le SILA au conducteur des travaux, qu'il informe de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration en vue d'une exécution conforme.

#### **ARTICLE 14 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

### **ARTICLE 15 : contrôle**

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

### **ARTICLE 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

### **ARTICLE 17 : caractère de la décision**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 18 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **ARTICLE 19 : délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 20 : publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans la mairie de Thônes. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de Thônes.

## ARTICLE 21 : exécution

MM. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy, le maire de Thônes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture et dont une copie est transmise au président de l'APPMA des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy..

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

  
Julien LANGLET

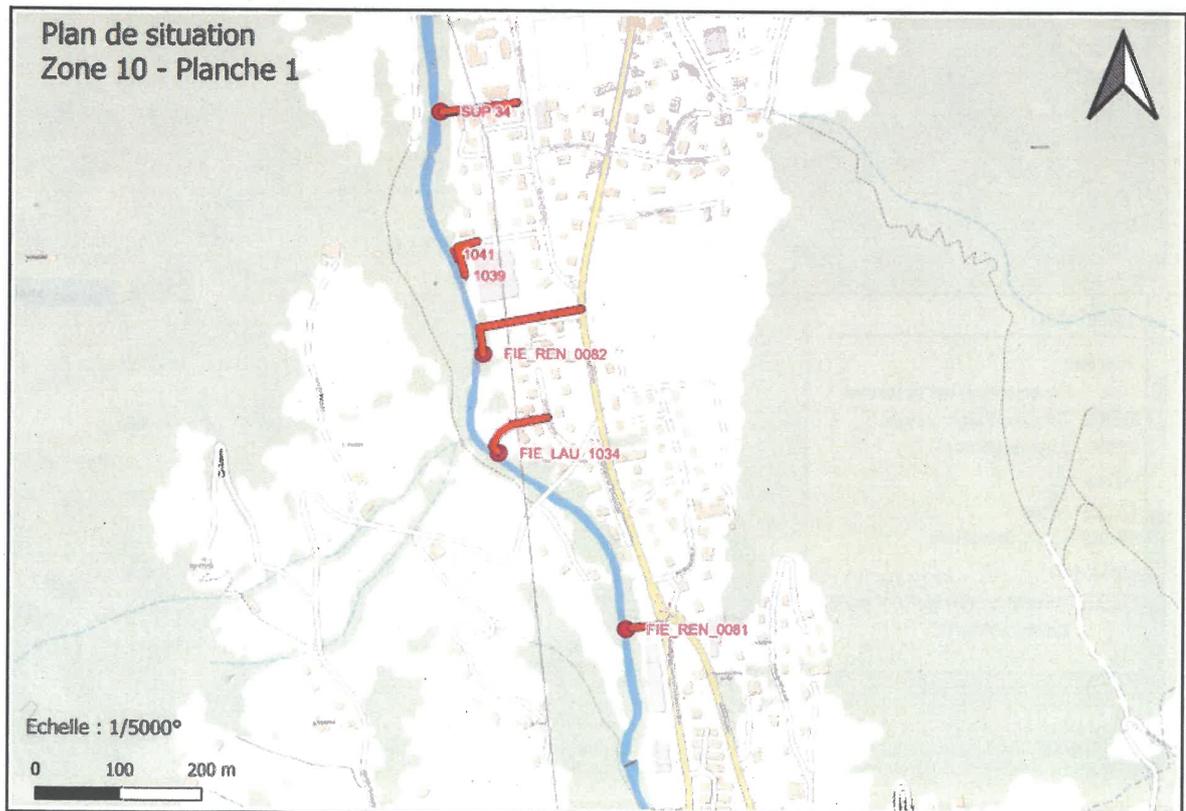
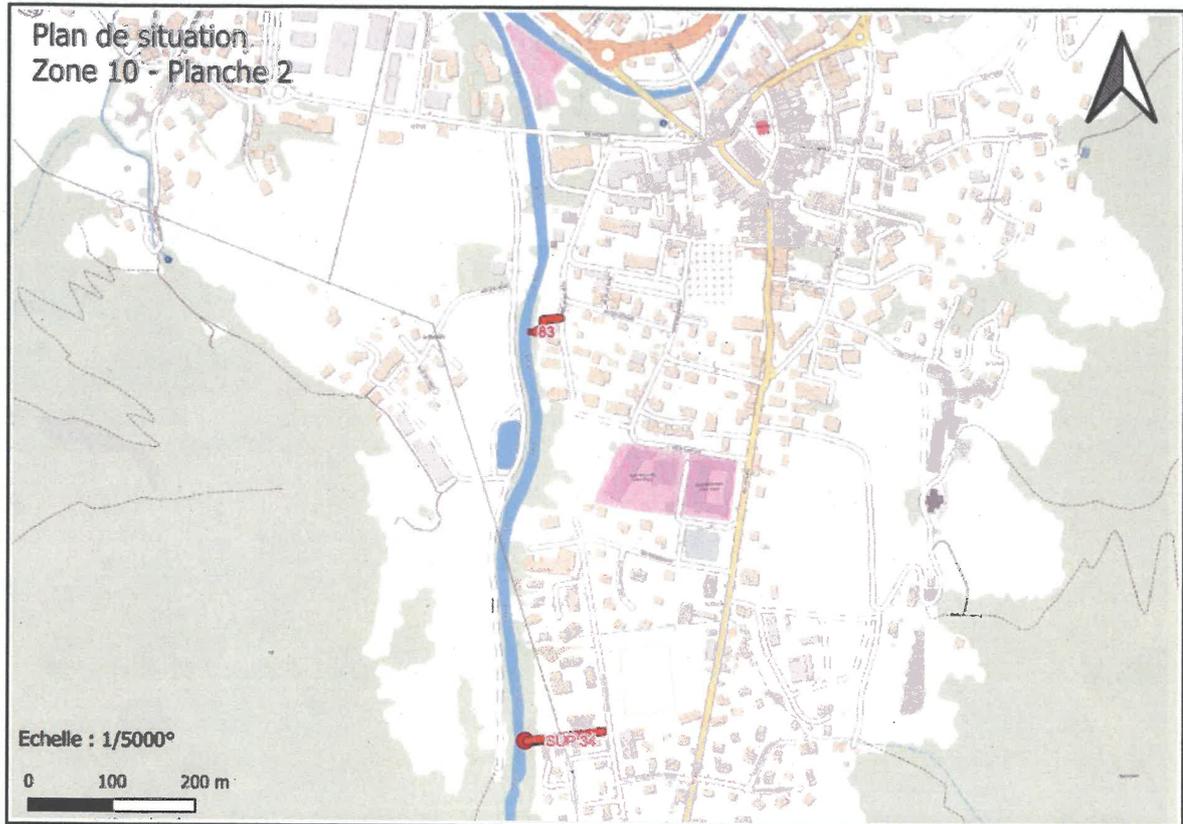
### Liste des annexes

- Annexe 1 : localisation des interventions
- Annexe 2 : Emprise cadastrale des travaux et des accès
- Annexe 3 : Liste des propriétaires des parcelles concernées par les travaux
- Annexe 4 : Profils en travers et vues en plans des reprises de berges



# Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2022- 0909 du 27 juin 2022

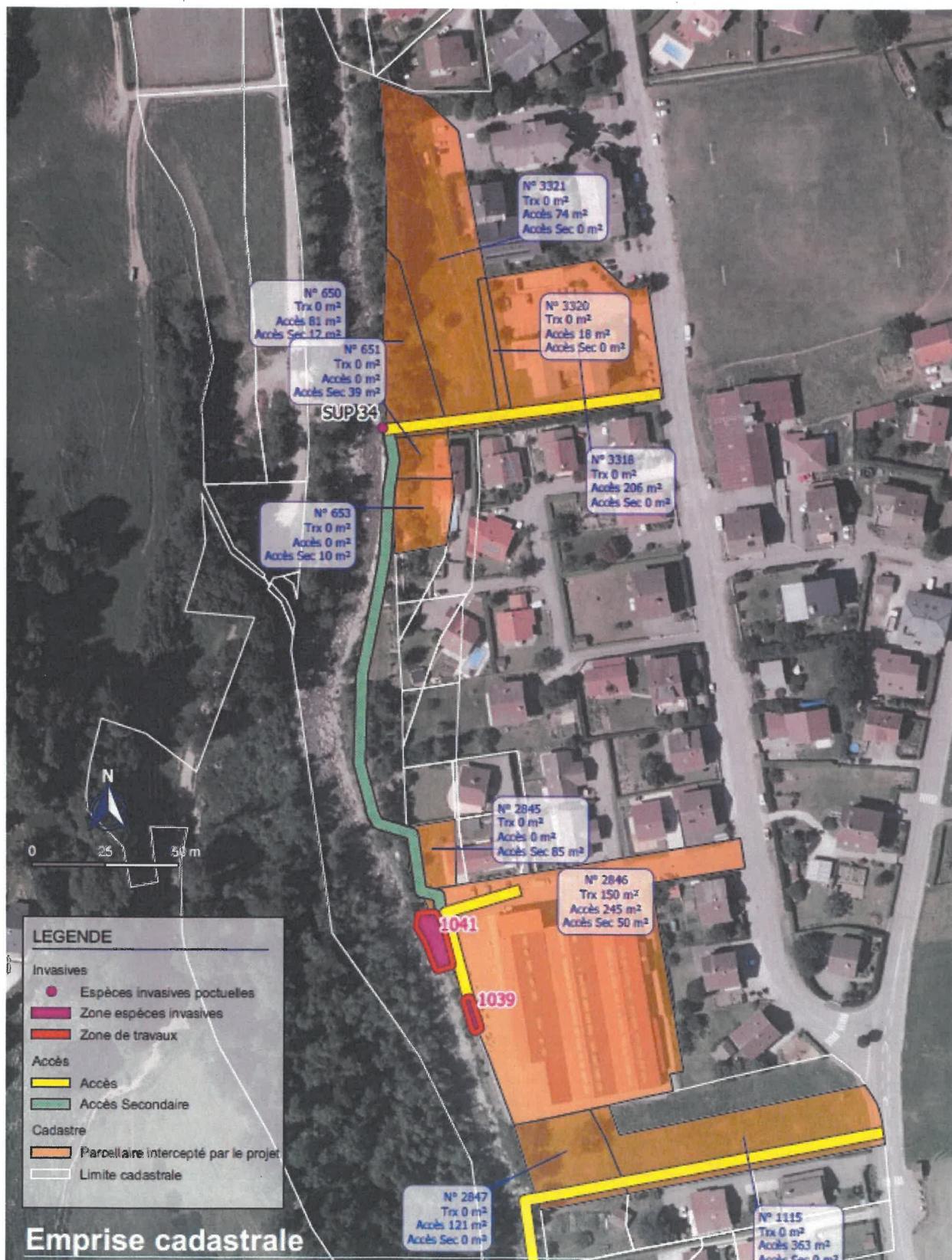
## Localisation des interventions (commune de Thônes)

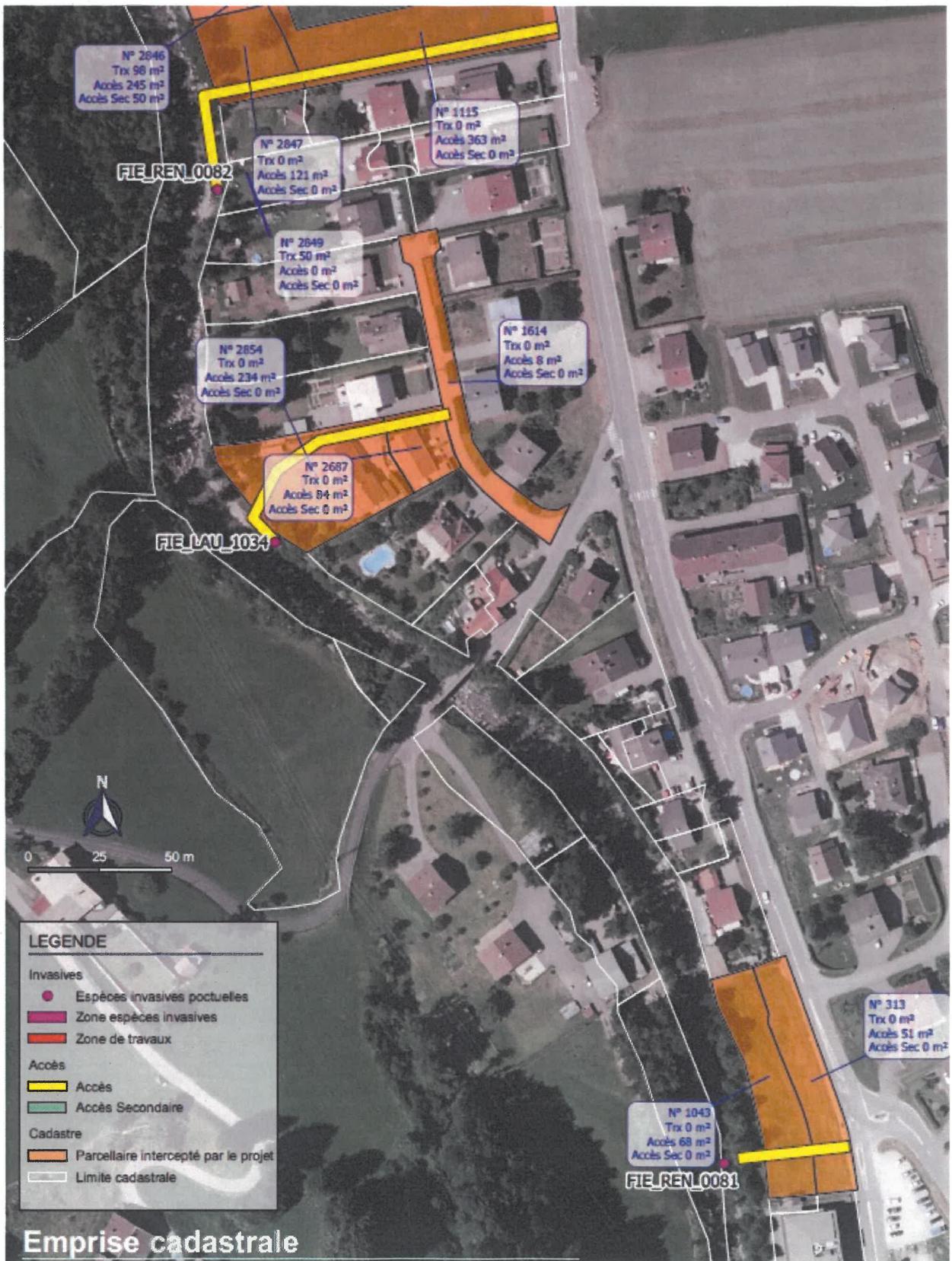


# Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2022-0909 du 27 juin 2022

## Emprise cadastrale des travaux et des accès







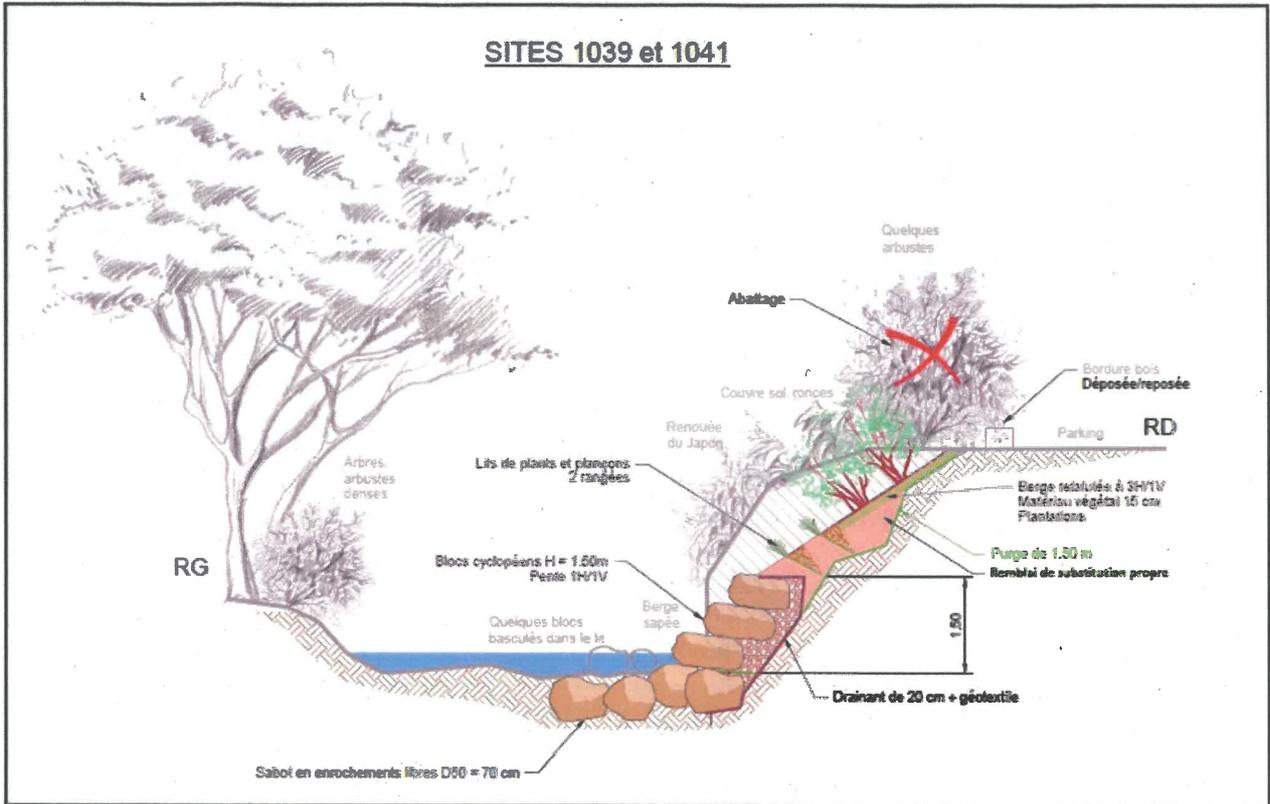
## Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2022- 0909 du 27 juin 2022

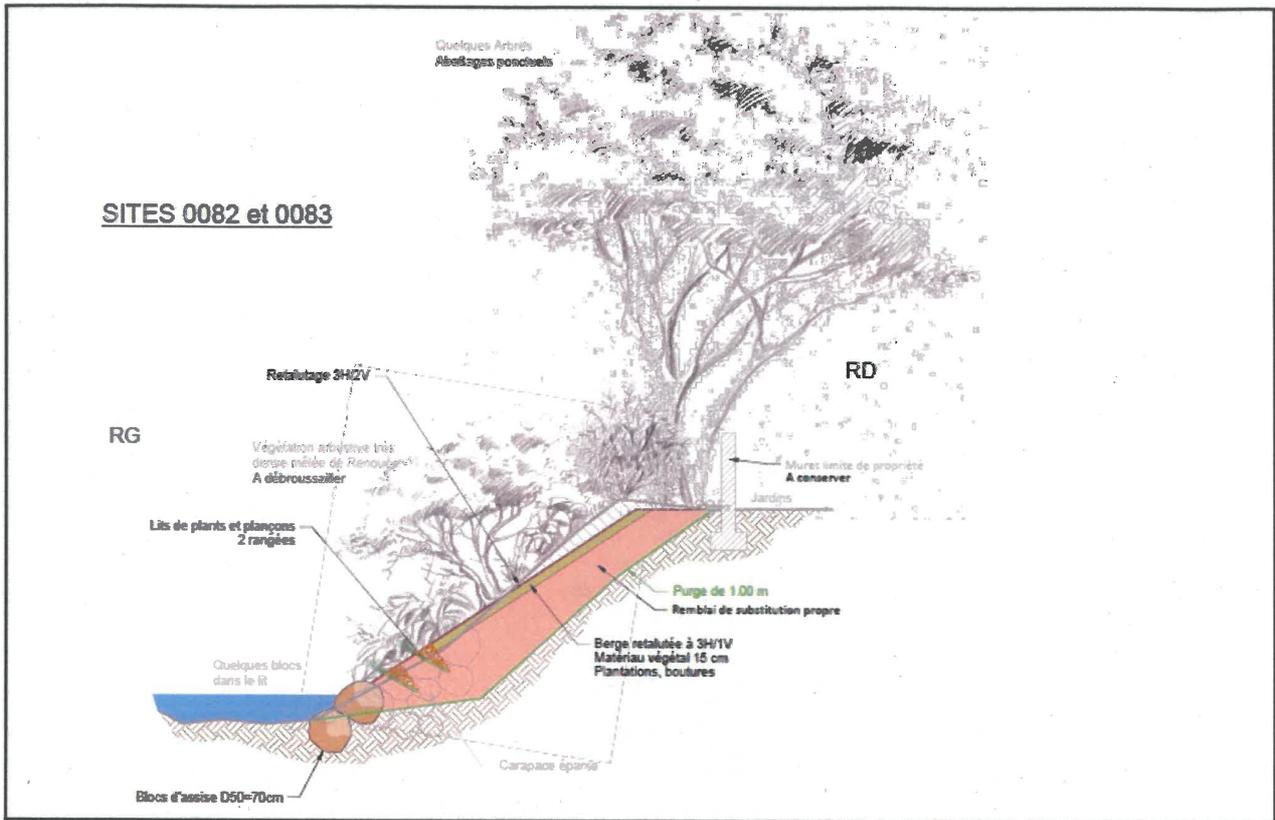
### Liste des propriétaires des parcelles concernées par les travaux

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
Thônes	1043	742800000F1043	VEYRAT-CHARVILLON/MARIE RAYMONDE	0	68	8
Thônes	1115	742800000F1115	LACOMBE/AGNES FRANCOISE	0	363	8
Thônes	1614	742800000F1614	INDIVISAIRES 280 F 1614	0	8	4
Thônes	2197	742800000F2197	SECTION DE LA COMMUNE DE Thônes	0	9	4
Thônes	2198	742800000F2198	LAMBERSSENS/MARTHE ROLANDE	0	32	8
Thônes	2687	742800000F2687	COPROPRI	0	84	4
Thônes	2845	742800000F2845	LEROUX/GEORGES PAULIN	0	85	4
Thônes	2846	742800000F2846	SCI ALBRUMER SCI	150	295	12
Thônes	2847	742800000F2847	LACOMBE/AGNES FRANCOISE	0	121	8
Thônes	2854	742800000F2854	COPROPRI	0	234	4
Thônes	2856	742800000F2856	LAMBERSSENS/MARTHE ROLANDE	0	11	8
Thônes	2857	742800000F2857	MASSON/CAMILLE FERNAND GEORGES	100	101	8
Thônes	313	742800000F0313	VEYRAT-CHARVILLON/MARIE RAYMONDE	0	51	4
Thônes	3318	742800000F3318	LES COPROPRIETAIRES	0	206	8
Thônes	3320	742800000F3320	LES COPROPRIETAIRES	0	18	8
Thônes	3321	742800000F3321	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE	0	74	8
Thônes	650	742800000G0650	COMMUNE DE Thônes	0	93	8
Thônes	651	742800000G0651	DUTHOIT/MICHEL GABRIEL JEAN EUGENE	0	39	8
Thônes	653	742800000G0653	DUTHOIT/MICHEL GABRIEL JEAN EUGENE	0	10	4
Thônes	824	742800000F0824	COMMUNE DE Thônes	0	1	4
Thônes	986	742800000F0986	LAMBERSSENS/MARTHE ROLANDE	0	12	8
Thônes	2849	742800000F2849	ROBESSON/CLAUDE ANDRE	50	0	8

Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2022- 0909 du 27 juin 2022

Profils en travers et vues en plan des reprises de berges







74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-27-00010

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0910 portant  
déclaration d'intérêt général et valant récépissé  
de déclaration au titre de l'article L214-3 du code  
de l'environnement pour les travaux de lutte  
contre les espèces exotiques envahissantes (PEE)  
sur le Fier Médian et ses affluents dans les  
communes d'ANNECY, BLUFFY, CHAVANOD,  
EPAGNY METZ-TESSY,  
MENTHON-SAINT-BERNARD et POISY.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 27 juin 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0910**

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (PEE) sur le Fier Médian et ses affluents**

**Communes : Annecy, Bluffy, Chavanod, Epagny Metz-Tessy, Menthon-Saint Bernard et Poisy**

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement  
Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural**

**Bénéficiaire : Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA)**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 (opérations sur les milieux aquatiques soumises à déclaration) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB 2021-0049 du 28 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy et notamment l'exercice de la compétence Gémapi

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 77 69  
Mél. : alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

1/53

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Plans\_gestion\Fier\_lac\Plans\_gestion\_PEE\_SILA\  
Plan\_gestion\_PEE\_Grand\_Annecy\ARP\_DDT\_2022\_dig\_eee\_fier\_lac\_annecy.odt

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande reçue le 6 janvier 2022, présentée par Mme. Frédérique LARDET, présidente du Grand Anancy par laquelle elle sollicite une déclaration d'intérêt général simplifiée pour les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes sur le Fier médian et ses affluents ;

**VU** la demande de compléments envoyée par courrier le 25 avril 2022;

**VU** les compléments transmis par le SILA par mail du 5 mai 2022 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au SILA le 31 mai 2022 et ses observations transmises le 3 juin 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 4 mai 2022 au 13 juin 2022 inclus ;

**VU** l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice de la compétence Gemapi par le SILA est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement, à savoir « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique du Fier ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SILA ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SILA est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et la déclaration d'intérêt général présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique, et font partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet et localisation de l'opération**

Le présent arrêté porte sur les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (Renouées asiatiques, Laurier cerise et Raisin d'Amérique) sur les berges du Fier médian et ses affluents ( sur les communes d'Anancy, Bluffy, Chavanod, Epagny Metz-Tessy, Menthon-Saint Bernard et Poisy et sur la déclaration d'intérêt général associée (cf. annexe 1 : localisation des interventions et annexe 2 : emprise cadastrale des travaux et des accès).

## **ARTICLE 2 : bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et du récépissé de déclaration**

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et du récépissé de déclaration permettant la réalisation de l'objet précisé à l'article 1 est le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), 7 rue des Terrasses, 74962 Cran-Gevrier, représenté par son président Monsieur Pierre BRUYERE.

## **ARTICLE 3 : réglementation et rubriques loi sur l'eau**

Les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes sur les communes d'Annecy, Bluffy, Chavanod, Epagny Metz-Tessy, Menthon-Saint Bernard et Poisy entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3150</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au milieu aquatique et aux berges.

## **ARTICLE 4 : caractéristiques des travaux**

Les zones de traitement des plantes envahissantes dont la localisation est précisée en annexe 2 comptent une centaine de sites répartis sur 5 cours d'eau, affluents du Fier Médian à savoir : le ruisseau du Marais de l'Aile, le Nant de Calvi, le ruisseau des 3 Fontaines, le Viéran et le Nant des Charmières.

3 protocoles de traitement sont mis en œuvre en fonction des espèces ciblées

### Laurier cerise

Les jeunes plants sont déterrés intégralement (partie souterraine comprise). L'opération est réalisée manuellement à l'aide d'outils légers et régulièrement afin de traiter d'éventuelles repousses.

Les arbustes sont dessouchés en emportant le maximum de racines. Le dessouchage se fait avec des outils adaptés à la taille de l'individu et à la localisation de l'intervention (pioche, arrache-arbuste, treuil sur tronçonneuse, cheval, mini pelle, pelle araignée).

Les souches sont retournées et laissées sur place ou à proximité de la zone traitée, hors d'atteinte des eaux.

### Raisin d'Amérique

Les jeunes plants sont déterrés intégralement (partie souterraine comprise). L'opération est réalisée manuellement à l'aide d'outils légers et régulièrement afin de traiter d'éventuelles repousses.

Pour les plantes développées, la partie aérienne est coupée sous le collet à au moins 5 cm sous la surface du sol et sans extraire l'ensemble de la racine.

### Renouées asiatiques (renouée du Japon, renouée de l'Himalaya)

Les jeunes plants et plantules sont déterrés intégralement (partie souterraine comprise). L'opération est réalisée manuellement à l'aide d'outils légers et régulièrement afin de traiter d'éventuelles repousses.

Les rémanents sont évacués en centre d'incinération ou séchés dans des sacs puis brûlés en respectant la réglementation liée au brûlage en vigueur.

Pour les plantes développées, le traitement des parties aériennes et des parties souterraines sont différenciés.

Les tiges et feuilles sont coupées à une quinzaine de centimètre du sol par procédé à faible risque de dispersion.

Les produits de fauche sont ramassés dès la fin de la coupe et mis à sécher sur une aire sèche, avec une faible prise au vent et sans contact avec la terre (dalle béton, enrobé, bâche plastique, etc.) ou en sacs étanches (big bag).

Les tiges et feuilles sont gérées comme des déchets verts (compostage) ou évacués en centre d'incinération.

Les rhizomes et matériaux contaminés par les rhizomes sont traités par criblage / concassage en 0/10 mm à l'aide d'un concasseur à percussion horizontale équipé d'un convoyeur de recyclage avec crible.

Ce traitement est réalisé ainsi que le séchage sur la plateforme « PERILLAT / GOY » située sur la commune d'Alex et mise à disposition par le Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Les matériaux issus du criblage/concassage, considéré comme stérile peuvent être réutilisés sur les chantiers locaux ou à défaut en décharge de classe 3 (ISDI).

### Reprises de berges suite au traitement de massifs de renouées et à l'évacuation des terres contaminées

Sur le site n° 0059 sup 25, localisés en annexe 2, la berge en rive droite est reprise sur un linéaire de 35 mètres en technique mixte comprenant :

- un sabot de soutien des enrochements ancré sous le lit,
- des enrochements libres en pied de berge à 3H/2V sur une hauteur de 1,5 mètres,
- un retalutage de la berge à 3H/2V plantée en arbustes et bouturés de saule,

Une coupe en travers et une vue en plan précise les caractéristiques de cet aménagement en annexe 4.

Les parcelles concernées par l'ensemble de ces opérations ainsi que leurs propriétaires sont présentés dans le tableau en annexe 3 et sur le plan parcellaire en annexe 2.

## **ARTICLE 5 : calendrier des travaux et périodes autorisées**

La durée prévisionnelle du chantier global est de 3 mois pour l'ensemble des sites d'intervention. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

## **ARTICLE 6 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

### **6-1 Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le responsable du suivi des opérations du SILA, s'il en a les compétences, peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande et les compléments apportés sans préjudice de l'application des prescriptions du présent arrêté.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

La pêche électrique est prescrite d'office sur l'ensemble du linéaire concerné par des travaux dans le lit mineur.

Les pêches électriques sont réalisées de manière concomitante avec la mise en place des moyens de détournement des eaux. Les individus piégés au sein des systèmes de dérivation sont récupérés.

Les individus capturés sont relâchés au droit du cours d'eau, le plus favorable à leur survie.

### **6-2 Prévention des pollutions**

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement (batardeaux), ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Des dispositifs filtrants (paille, géotextile, gravettes) sont placés systématiquement à l'aval des travaux. Ces dispositifs sont suivis et entretenus (renouvellement) afin d'éviter toute diminution de leur efficacité. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Les eaux de fouille sont pompées et redirigées vers un système de décantation puis de filtration.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau et des grilles des réseaux d'eaux pluviales.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ou du sol ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier doivent être évacués.

### **6-3 Mesures complémentaires de lutte contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie, solidage, robinier...) : pour cela, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre de mesures d'évitement (décontamination des engins avant et après leur intervention sur le chantier, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination) et de réduction des impacts (ensemencement immédiat des surfaces remaniées susceptibles d'être colonisées).

Il met en œuvre un protocole spécifique de lutte en cas de découverte de nouvelles espèces invasives sur l'emprise du chantier.

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi de la végétation et le traitement des éventuels rejets d'invasives durant les 3 années suivant la fin des travaux.

### **6-4 Espèces protégées**

Si l'opération de renaturation entraîne la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PME qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

### **6-5 Remise en état**

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement ;
- retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes ;
- reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- prendre les dispositions nécessaires au maintien et à la remise en état des boisements ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux (bois, sédiments...) retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place.

Pour les sites dont les berges sont remaniées, le lit du cours d'eau est restauré en reconstituant le matelas alluvial et en favorisant la diversification des habitats pour la faune piscicole (blocs de diversification et caches).

L'ensemble des sites en interface avec le cours d'eau est végétalisé par des essences arbustives locales adaptées à la tenue des berges et à fort pouvoir concurrentiel afin de permettre la reconstitution de ripisylve et d'empêcher le développement de nouvelles invasives.

Sur les zones plus sèches en retrait de la zone d'influence du cours d'eau, sont semées des espèces herbacées et de légumineuses adaptées aux conditions écologiques du site.

## **6-6 Surveillance**

La surveillance réalisée par le SILA consiste en :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;
- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

En fonction de ces vérifications, des opérations d'entretien ou de réparation peuvent être déclenchées pendant les 3 premières années.

### **ARTICLE 7 : déclaration d'intérêt général (DIG)**

Les actions de lutte contre les plantes exotiques envahissantes portent sur les affluents du Fier Médián sont situées sur des propriétés privées (voir annexe 5) sur les communes d'Annecy, Bluffy, Chavanod, Epagny Metz-Tessy, Menthon-Saint-Bernard et Poisy.

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, le SILA est autorisé à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SILA est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines listées en annexe 3, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus. Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée sans une nouvelle consultation du public. Si d'autres parcelles non-prévues dans cette liste sont traversées, elles feront l'objet de conventions.

Pour cela, le SILA emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès temporaires traversant des parcelles privées.

Le périmètre d'action de la DIG correspond au linéaire figuré sur la carte localisant les parcelles présentées en annexe 2.

### **ARTICLE 8 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SILA. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

### **ARTICLE 9 : durée de la déclaration d'intérêt général et de l'opération**

La validité de la présente déclaration d'intérêt général est de 5 ans dans le cas où certaines opérations seraient à renouveler et certains ouvrages à reprendre.

Les travaux doivent démarrer dans un délai de 2 ans courant à partir de la date de signature du présent arrêté, faute de quoi le pétitionnaire doit solliciter la délivrance d'un nouveau récépissé.

#### **ARTICLE 10 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

##### **10-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité**

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

##### **10-2 Fondement de l'intervention de la collectivité**

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

##### **10-3 Information des propriétaires riverains**

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

##### **10-4 Accès aux parcelles**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

## **10-5 Droit de pêche**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de la réalisation des travaux, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Annecy Rivières ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### **ARTICLE 11 : conditions de suivi des aménagements**

Le service eau environnement en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie ([ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)) et l'office français de la biodiversité ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) sont avertis 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

Les cours d'eau concernés présentant des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser une pêche électrique de sauvegarde à ses frais, par un organisme agréé.

Les comptes-rendus de chantier et les suivis de végétation sont transmis au service eau environnement, chargé de la police de l'eau, de la DDT74 pour information.

### **ARTICLE 12 : conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le bénéficiaire informe, avant leur réalisation, les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

### **ARTICLE 13 : responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Copie de ce récépissé et des prescriptions annexées est transmise par le SILA au conducteur des travaux, qu'il informe de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration en vue d'une exécution conforme.

### **ARTICLE 14 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

### **ARTICLE 15 : contrôle**

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau du service eau environnement.

#### **ARTICLE 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

#### **ARTICLE 17 : caractère de la décision**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 18 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 19 : délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 20 : publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans les mairies d'Annecy, Bluffy, Chavanod, Epagny Metz-Tessy, Menthon-Saint Bernard et Poisy. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairies de d'Annecy, Bluffy, Chavanod, Epagny Metz-Tessy, Menthon-Saint-Bernard et Poisy.

## **ARTICLE 21 : exécution**

MM. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy, les maires d'Annecy, Bluffy, Chavanod, Epagny Metz-Tessy, Menthon-Saint-Bernard et Poisy, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture et dont une copie est transmise au président de l'APPMA des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy..

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

  
Julien LANGLET

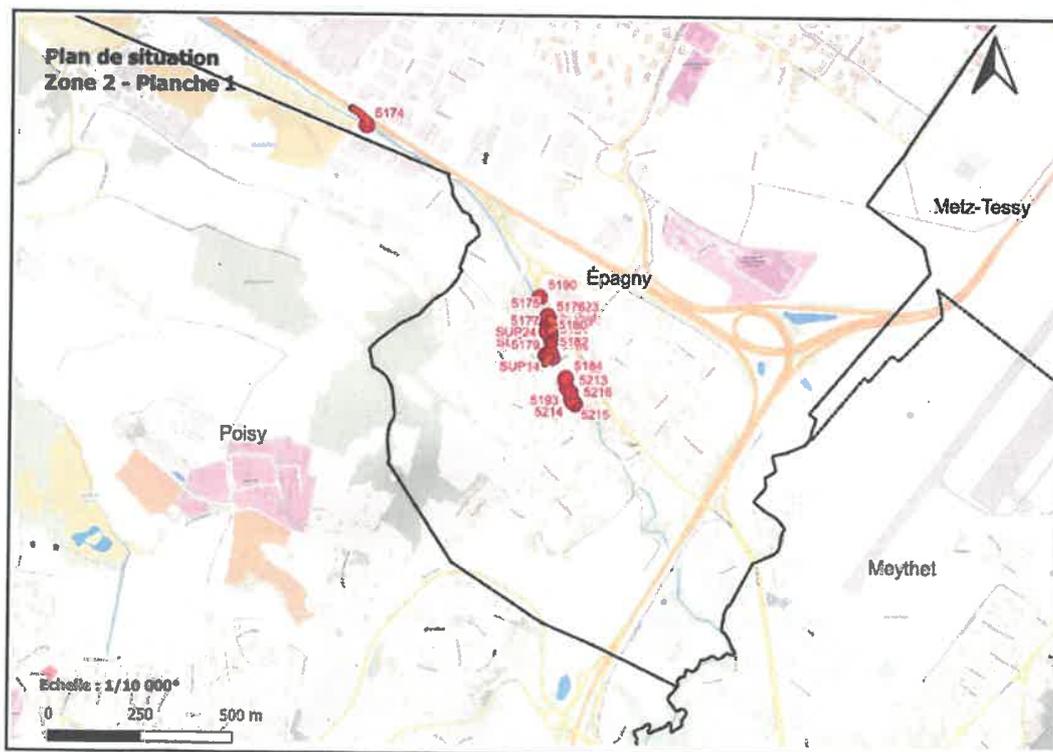
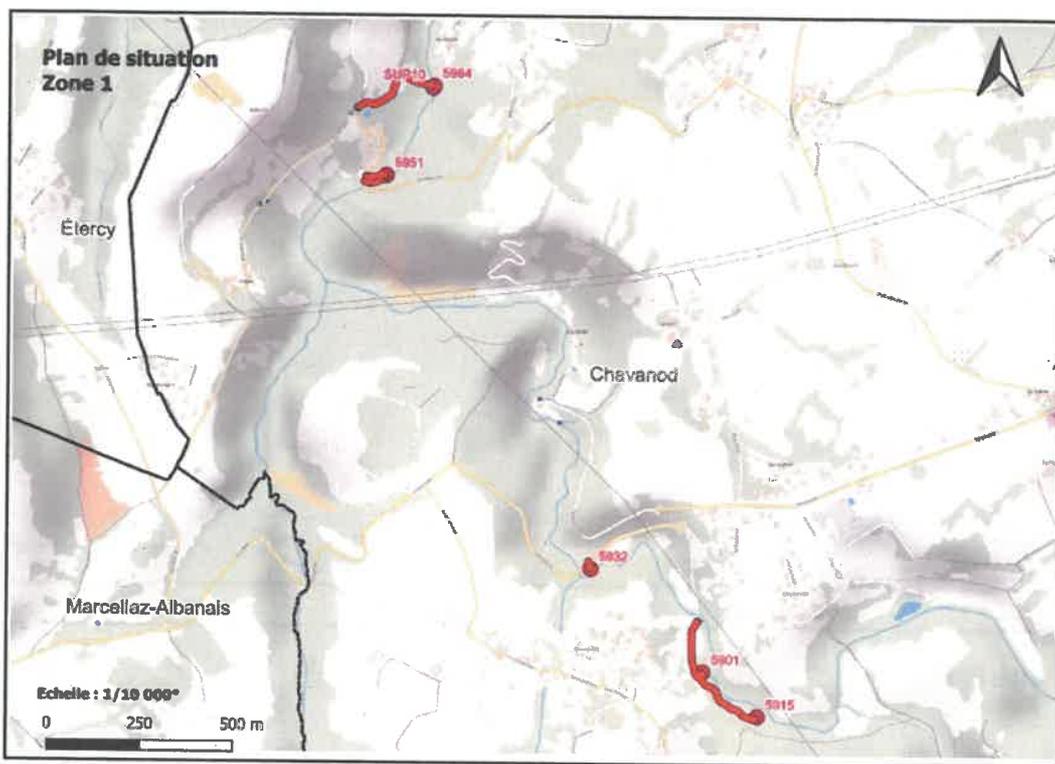
### **Liste des annexes**

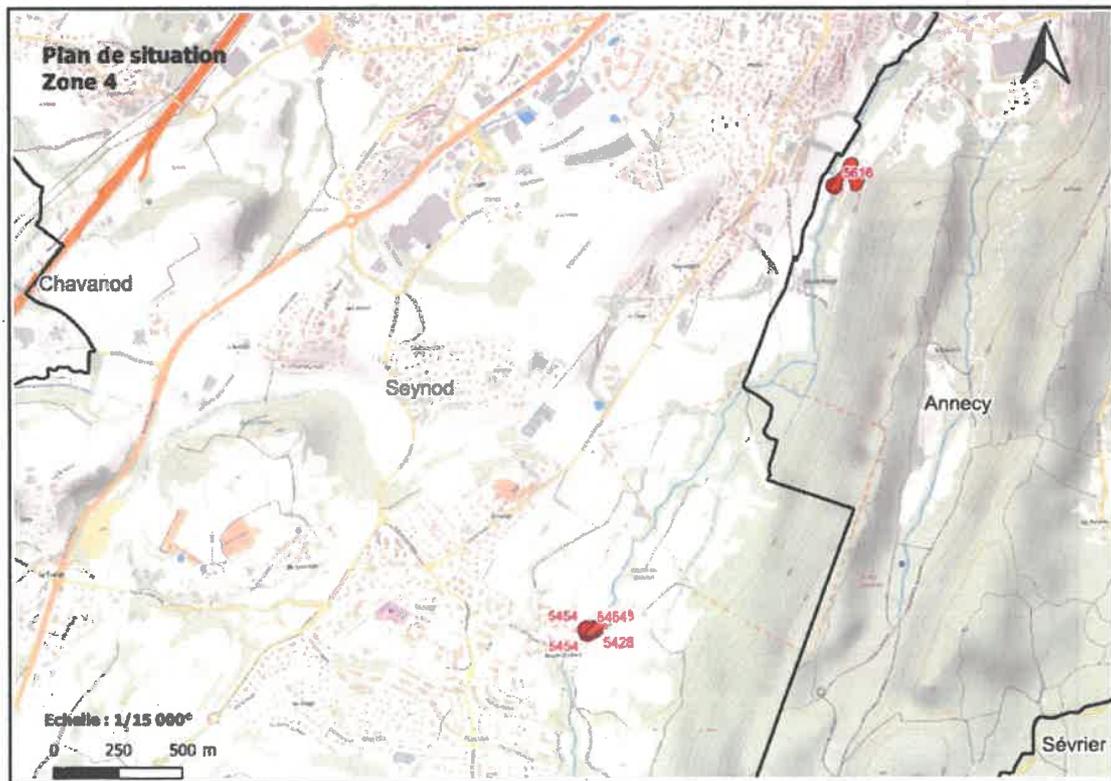
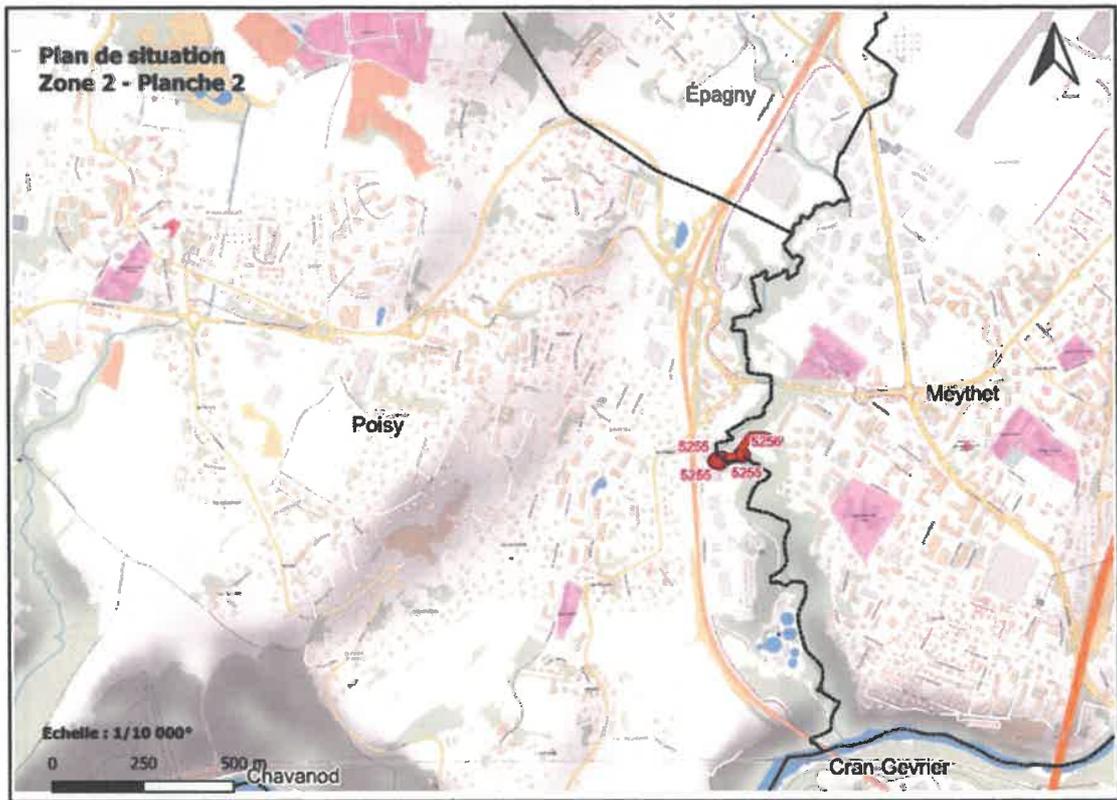
- Annexe 1 : localisation des interventions
- Annexe 2 : Emprise cadastrale des travaux et des accès
- Annexe 3 : Liste des propriétaires des parcelles concernées par les travaux
- Annexe 4 : Profils en travers et vues en plans de l'aménagement de berge

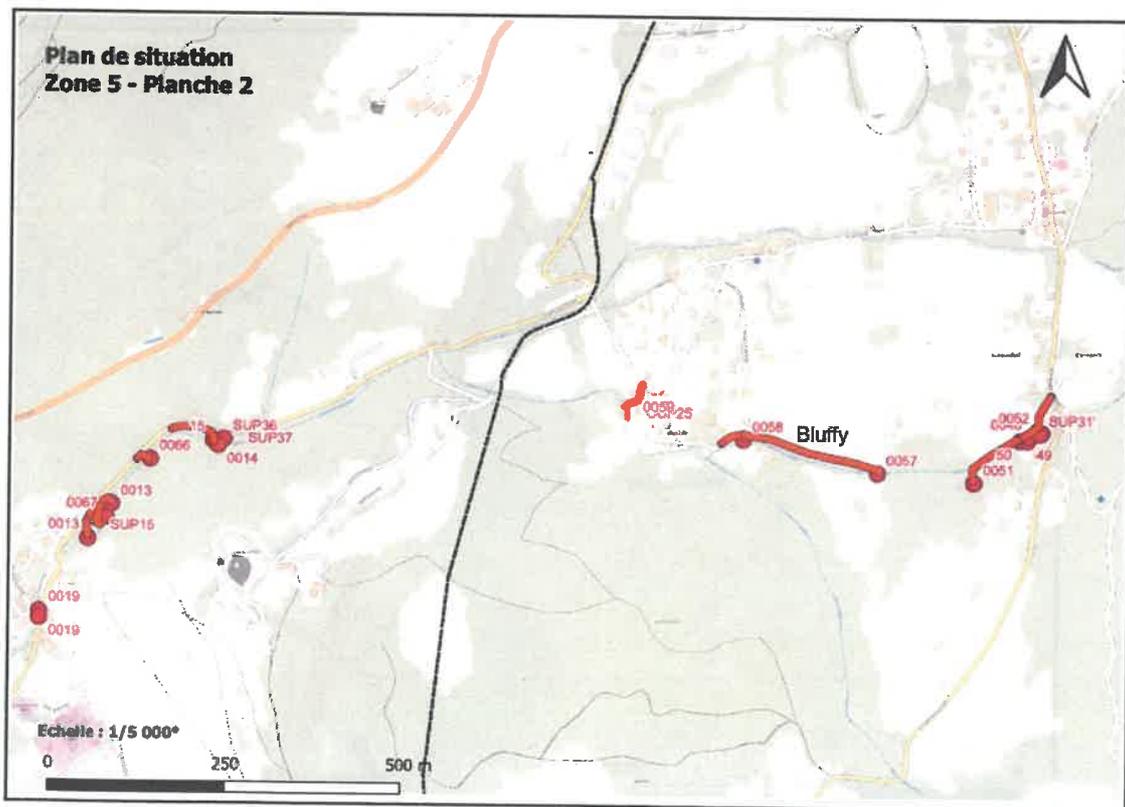
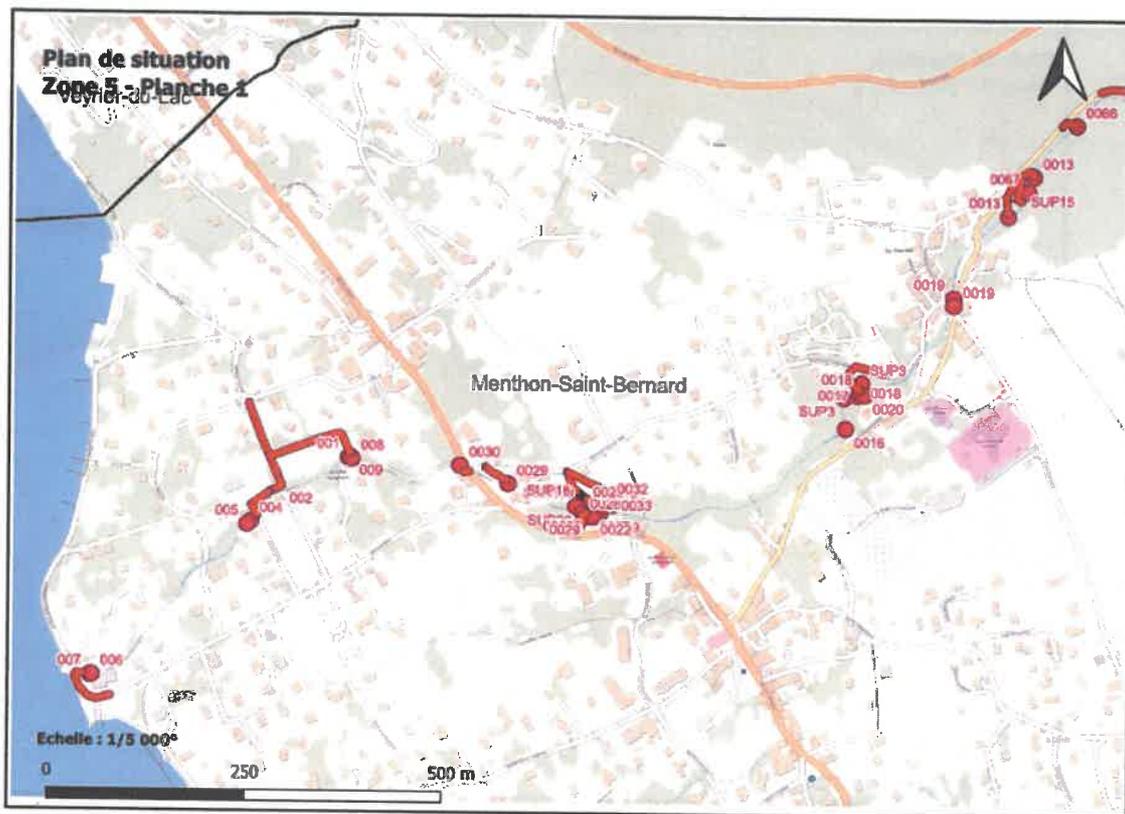


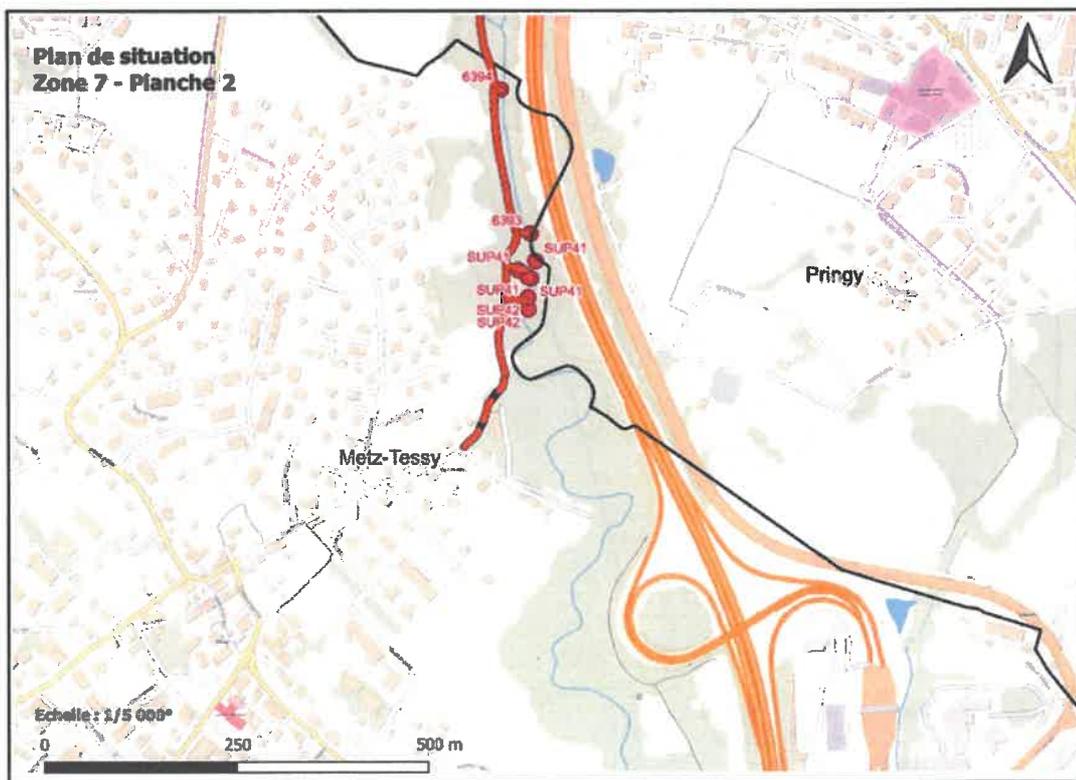
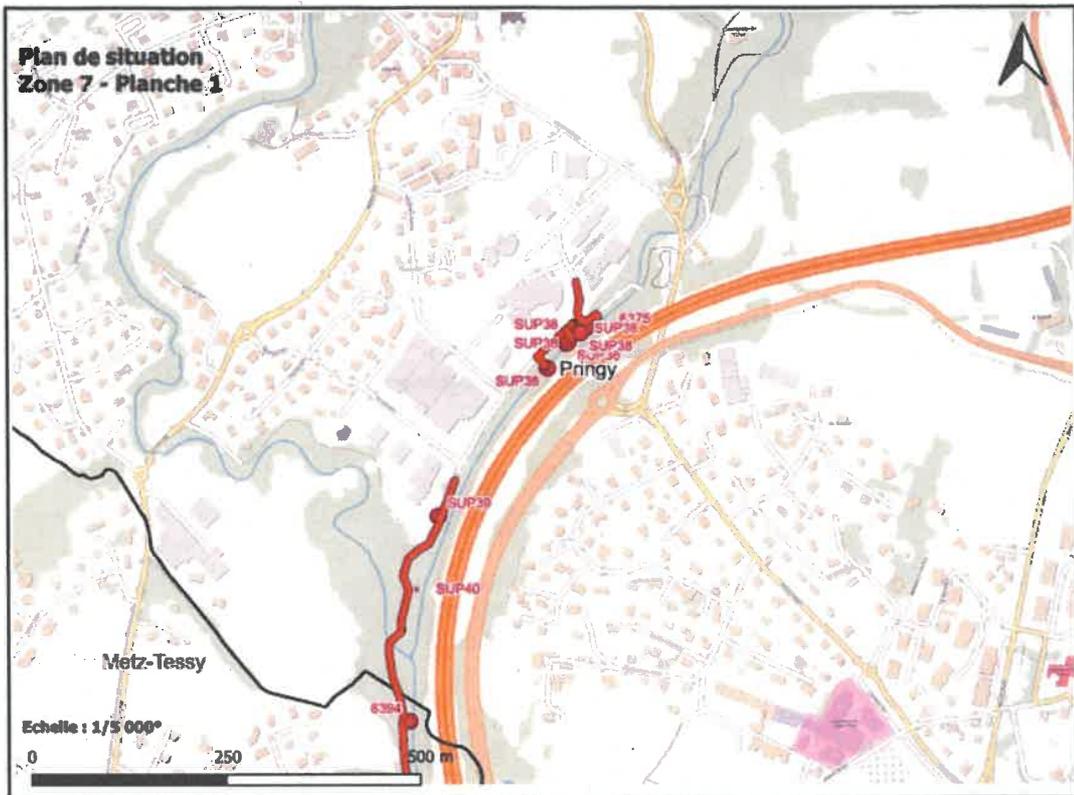
# Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2022-0910 du 27 juin 2022

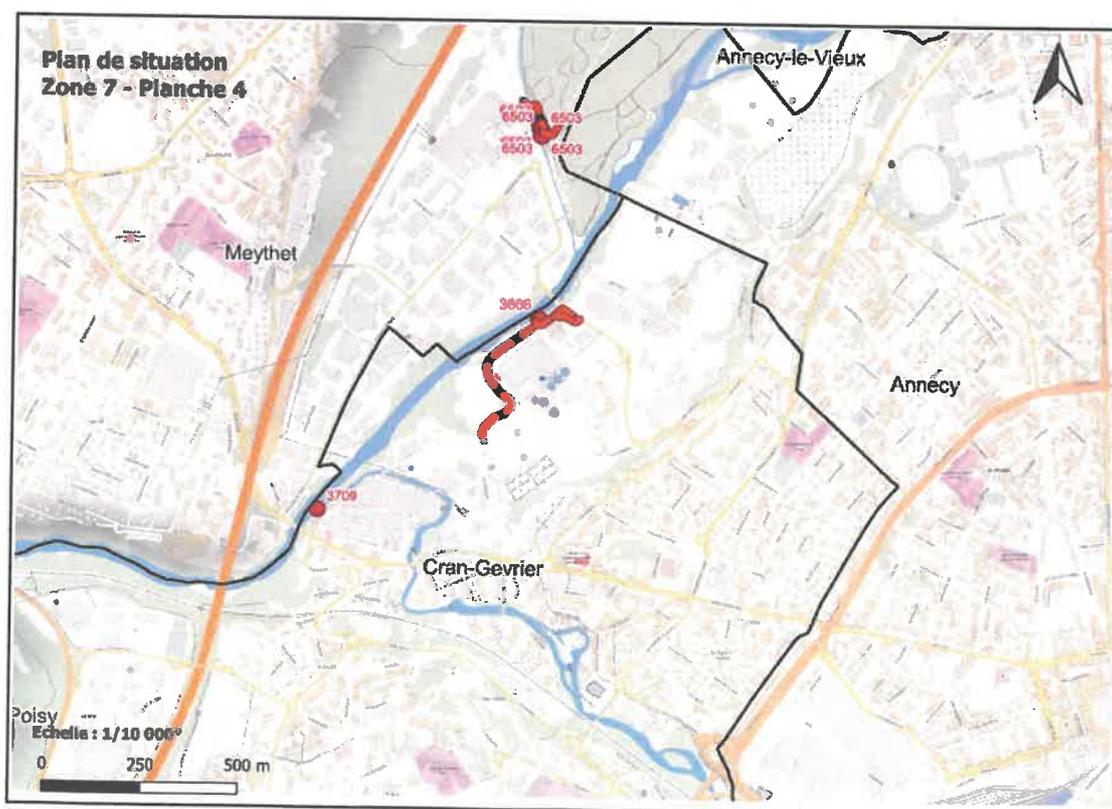
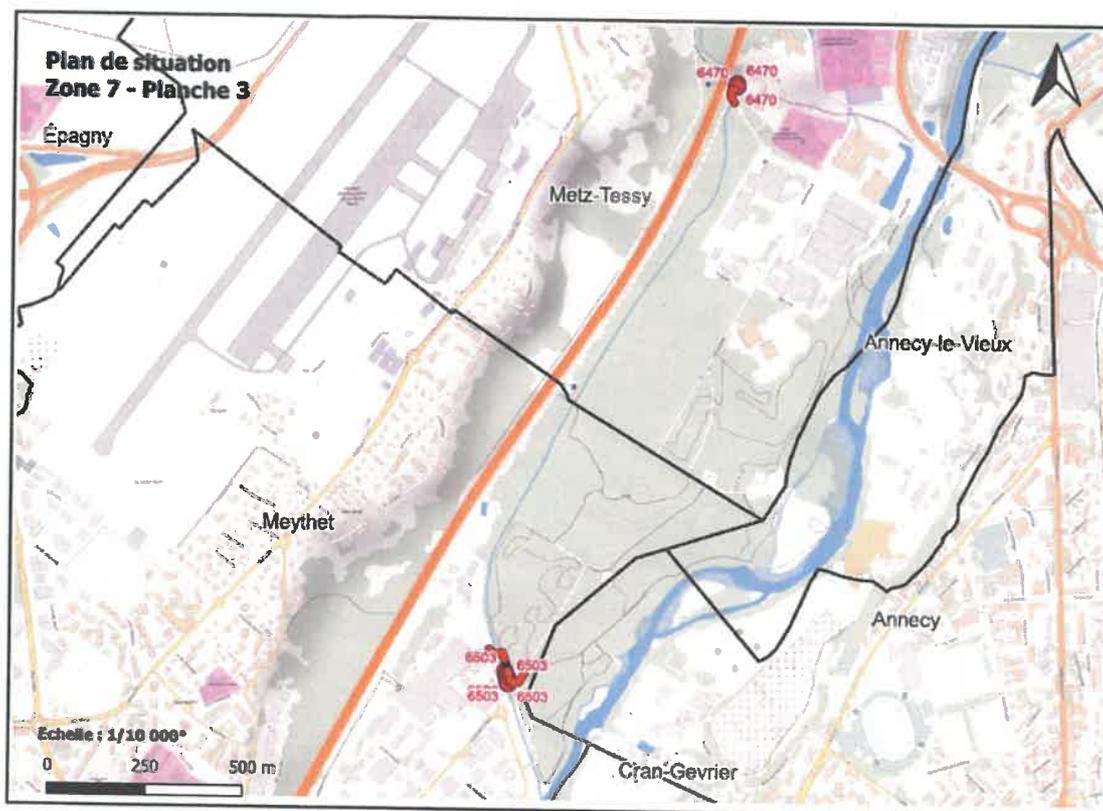
## Localisation des interventions





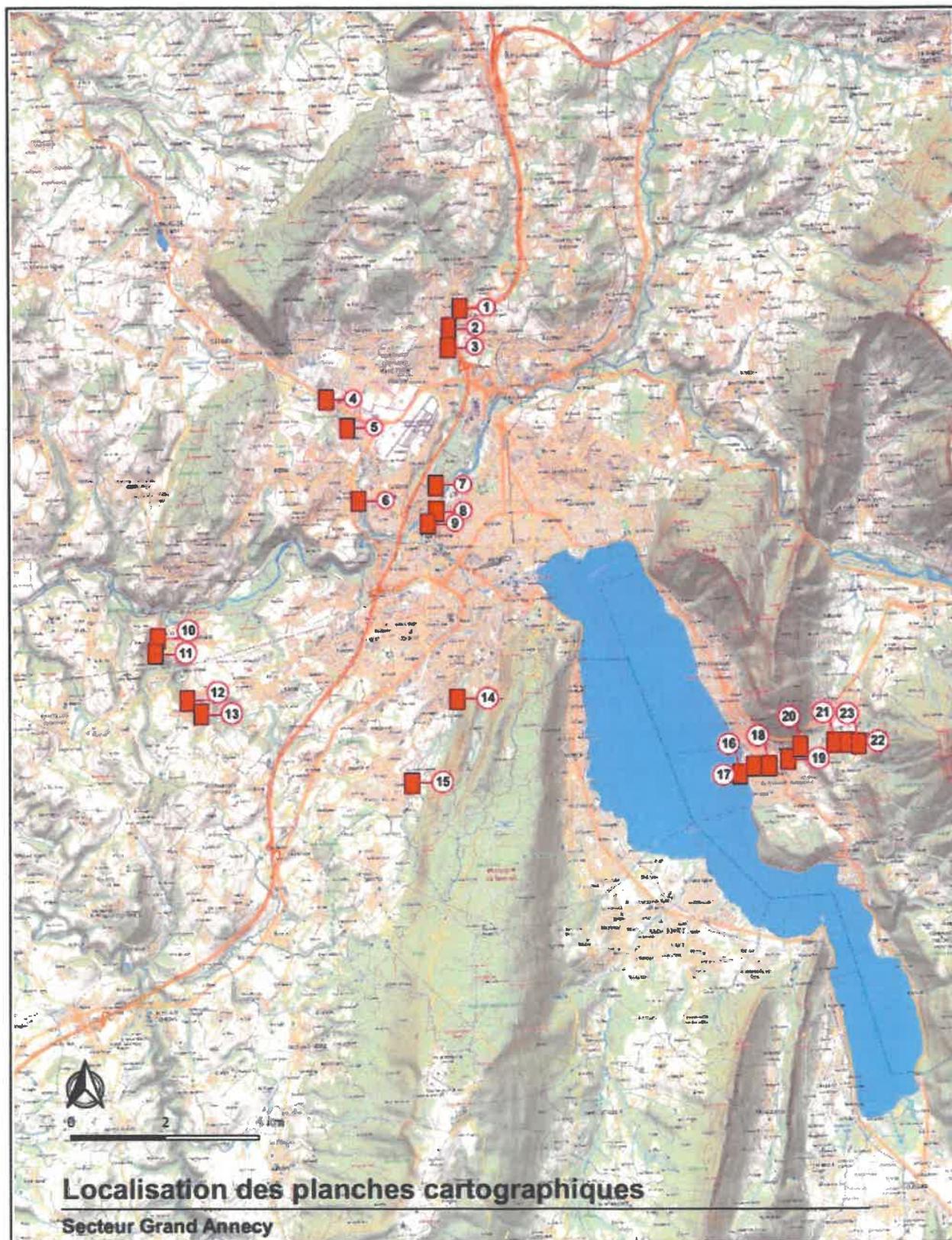


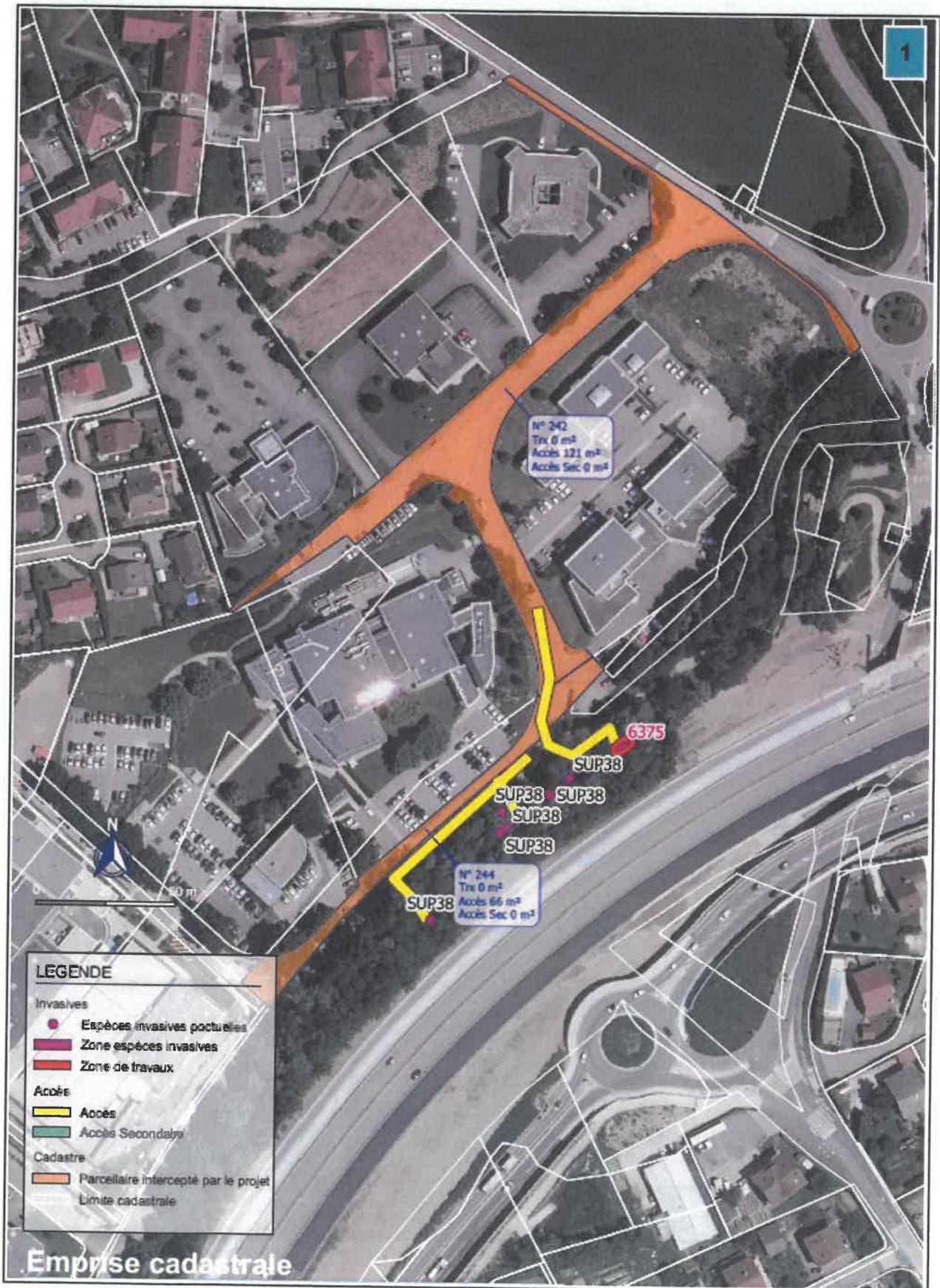


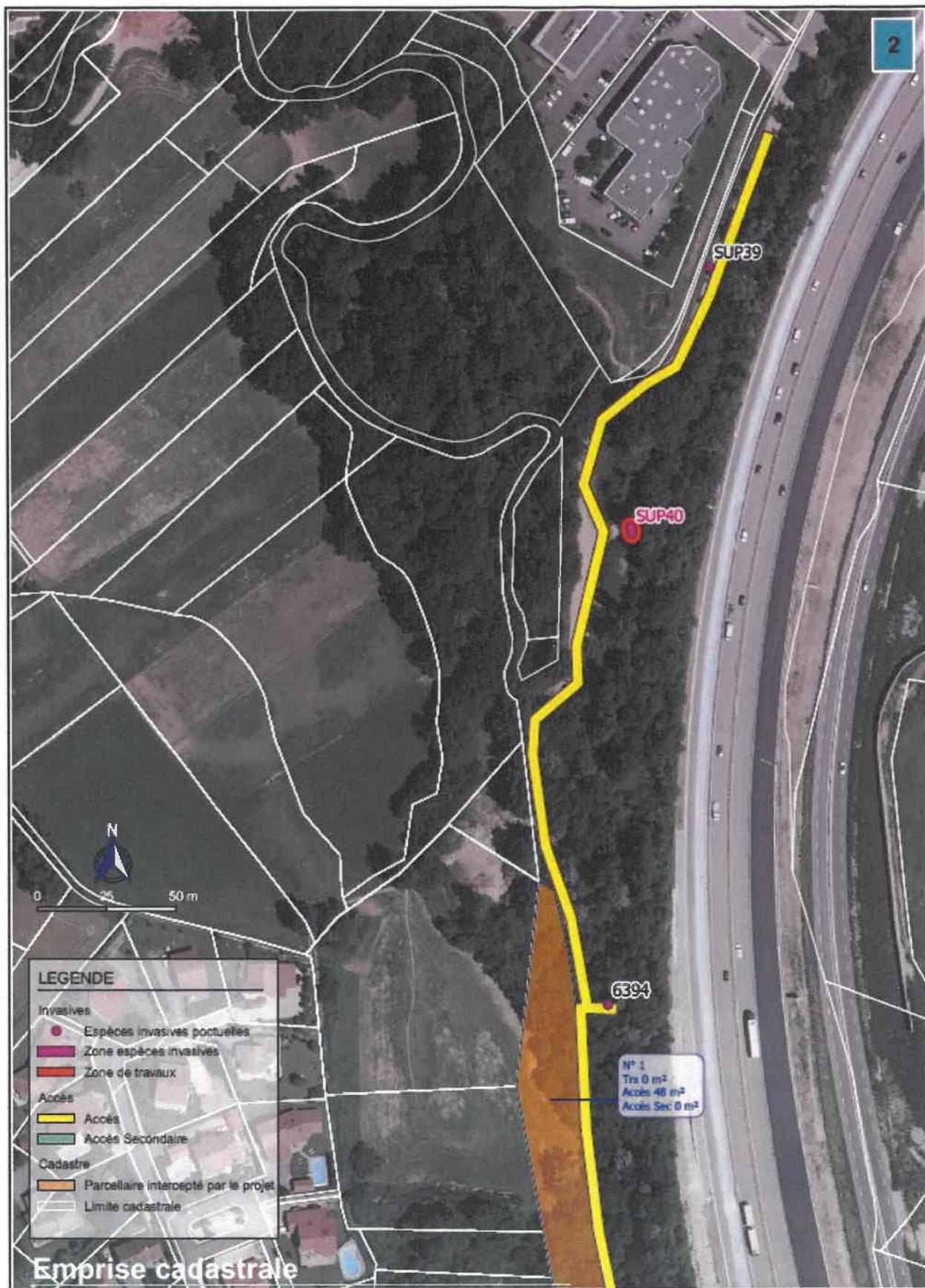


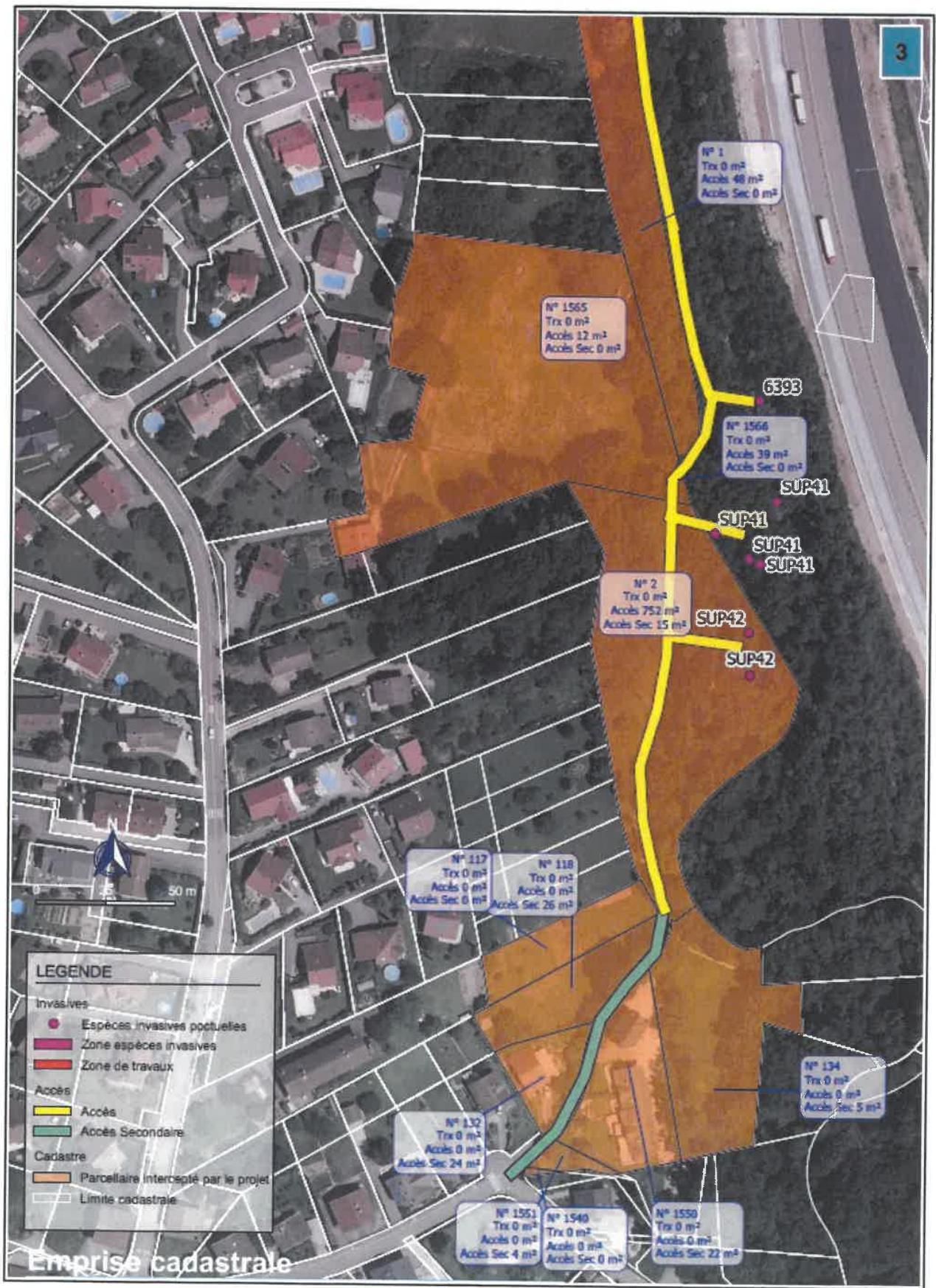
## Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2022-0910 du 27 juin 2022

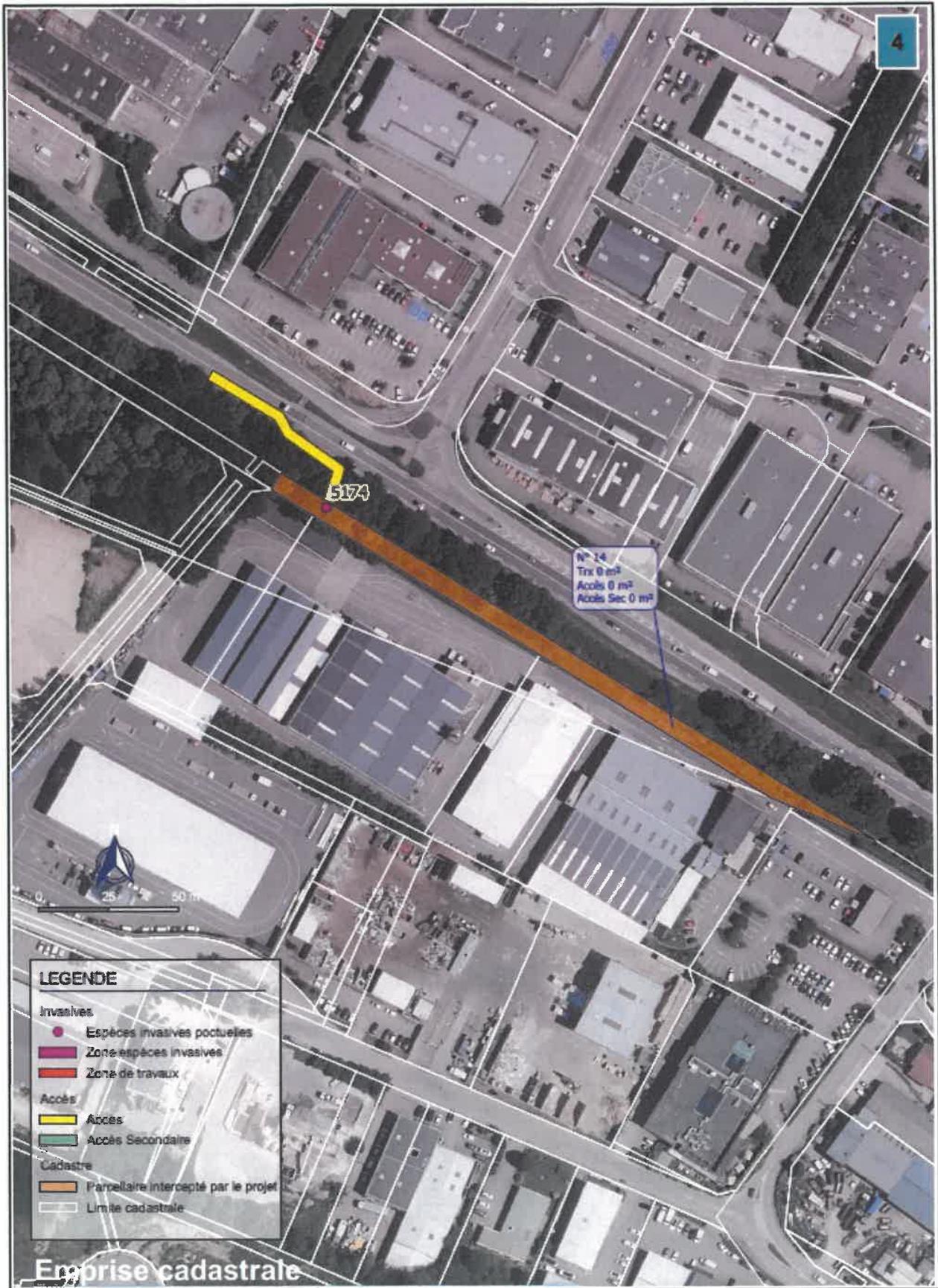
### Emprise cadastrale des travaux et des accès

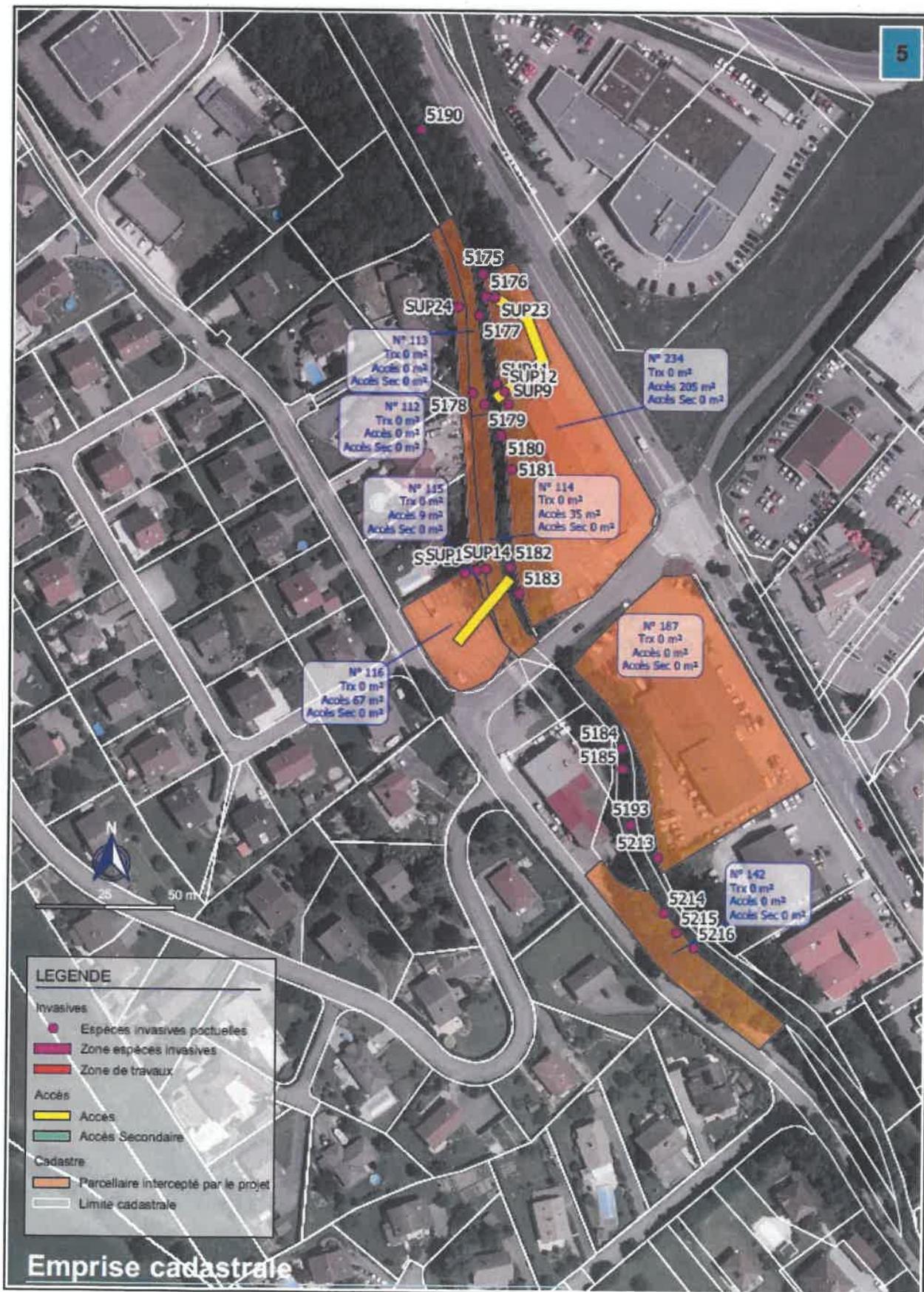


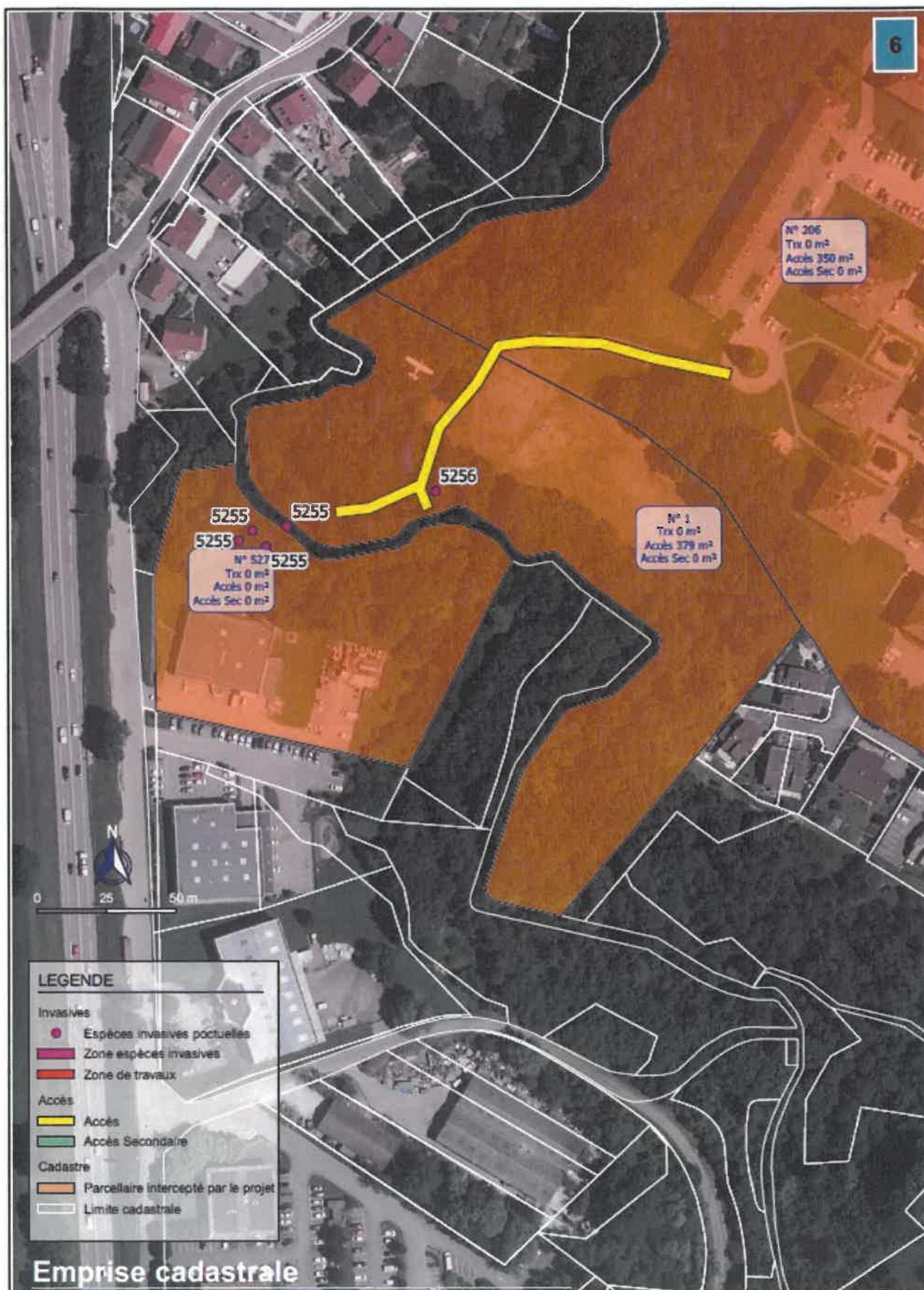


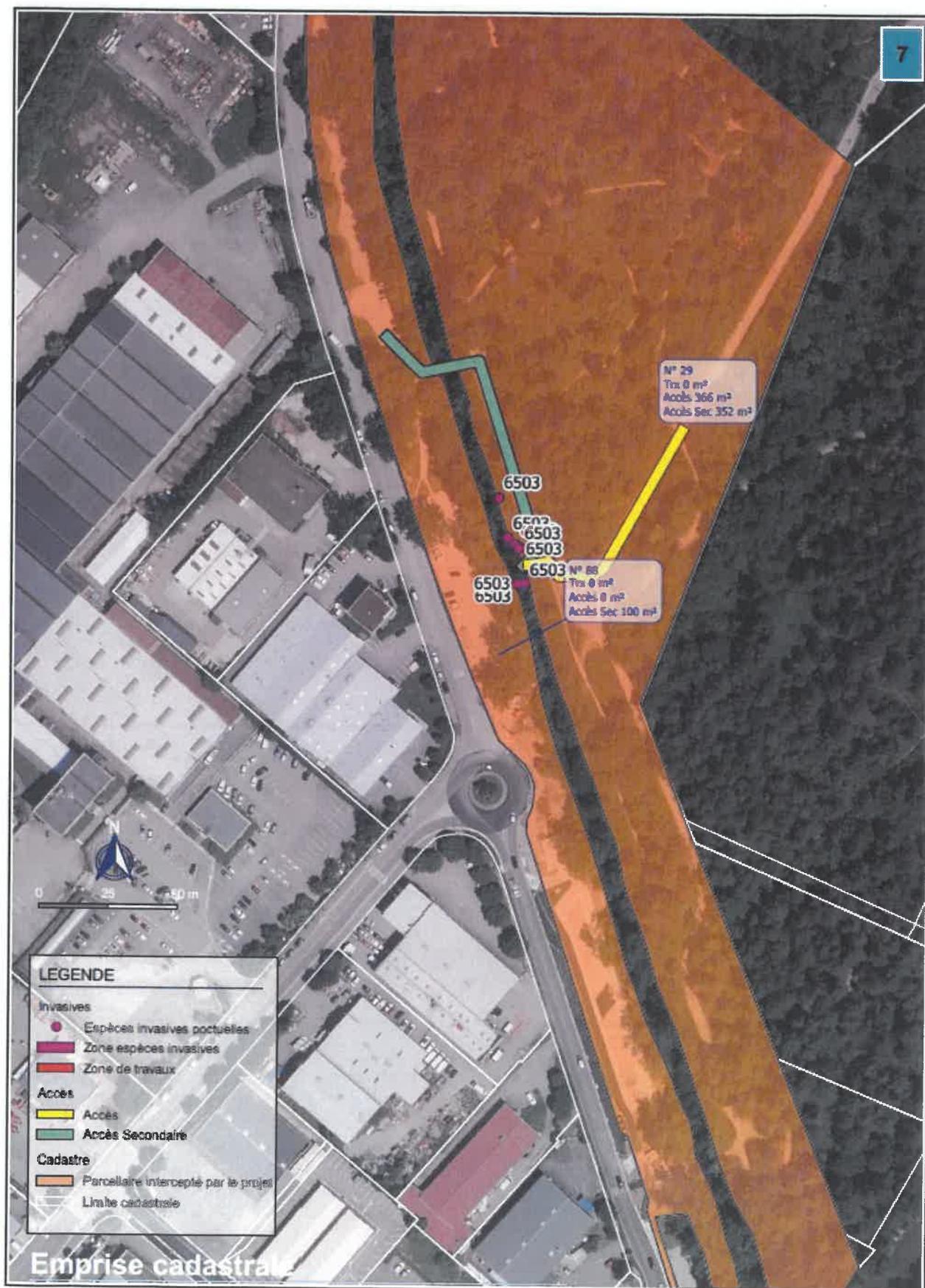


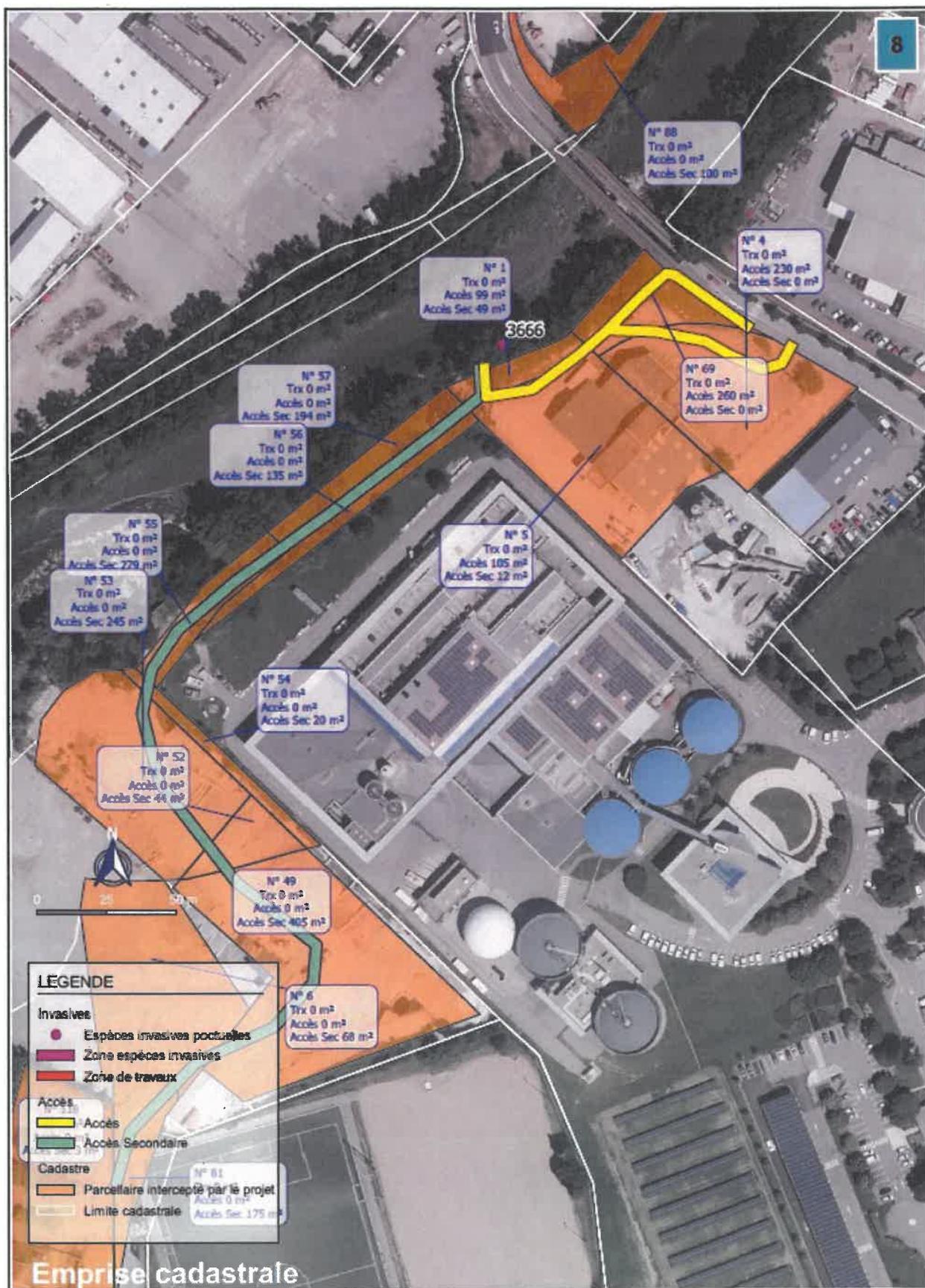


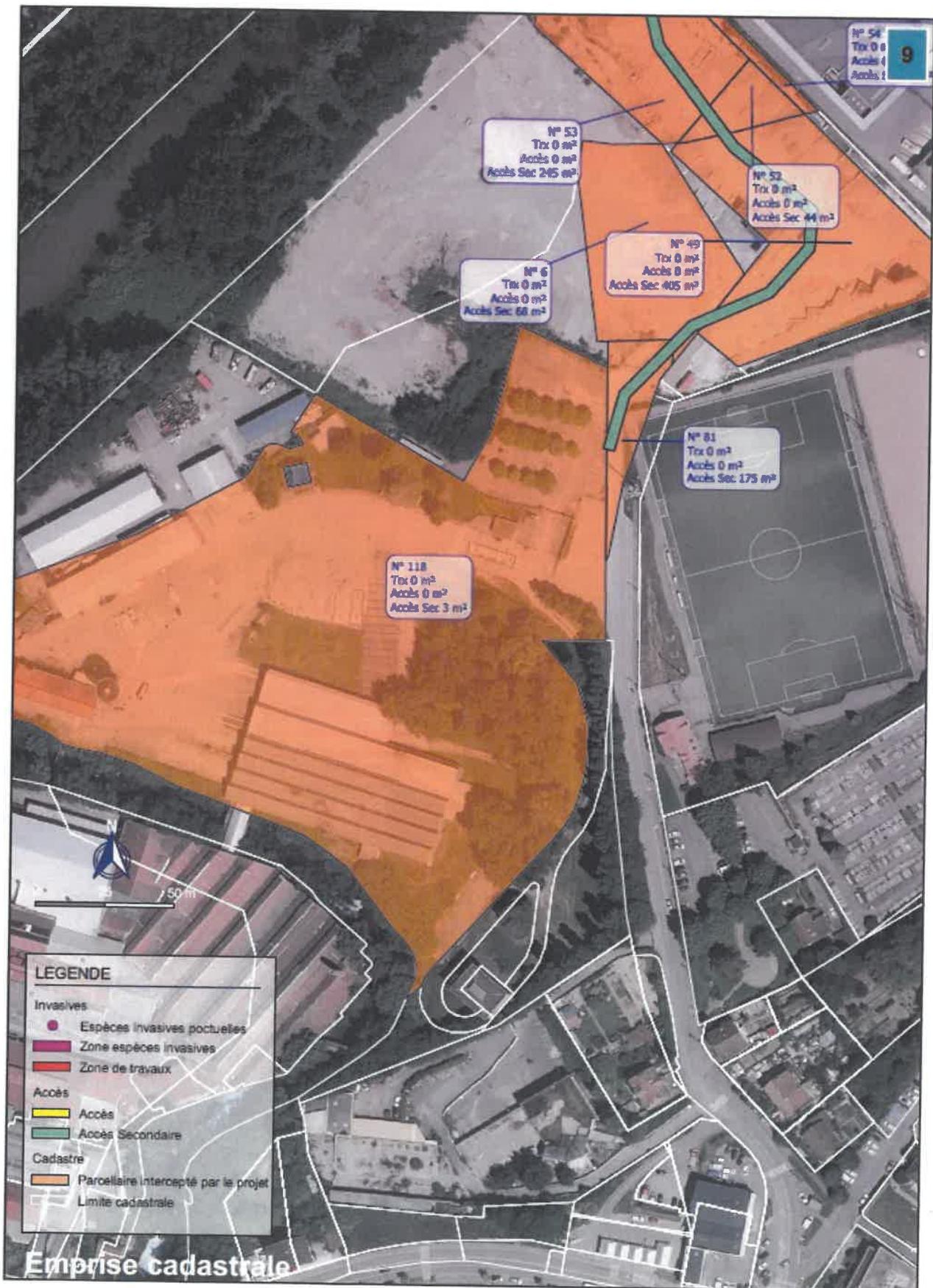


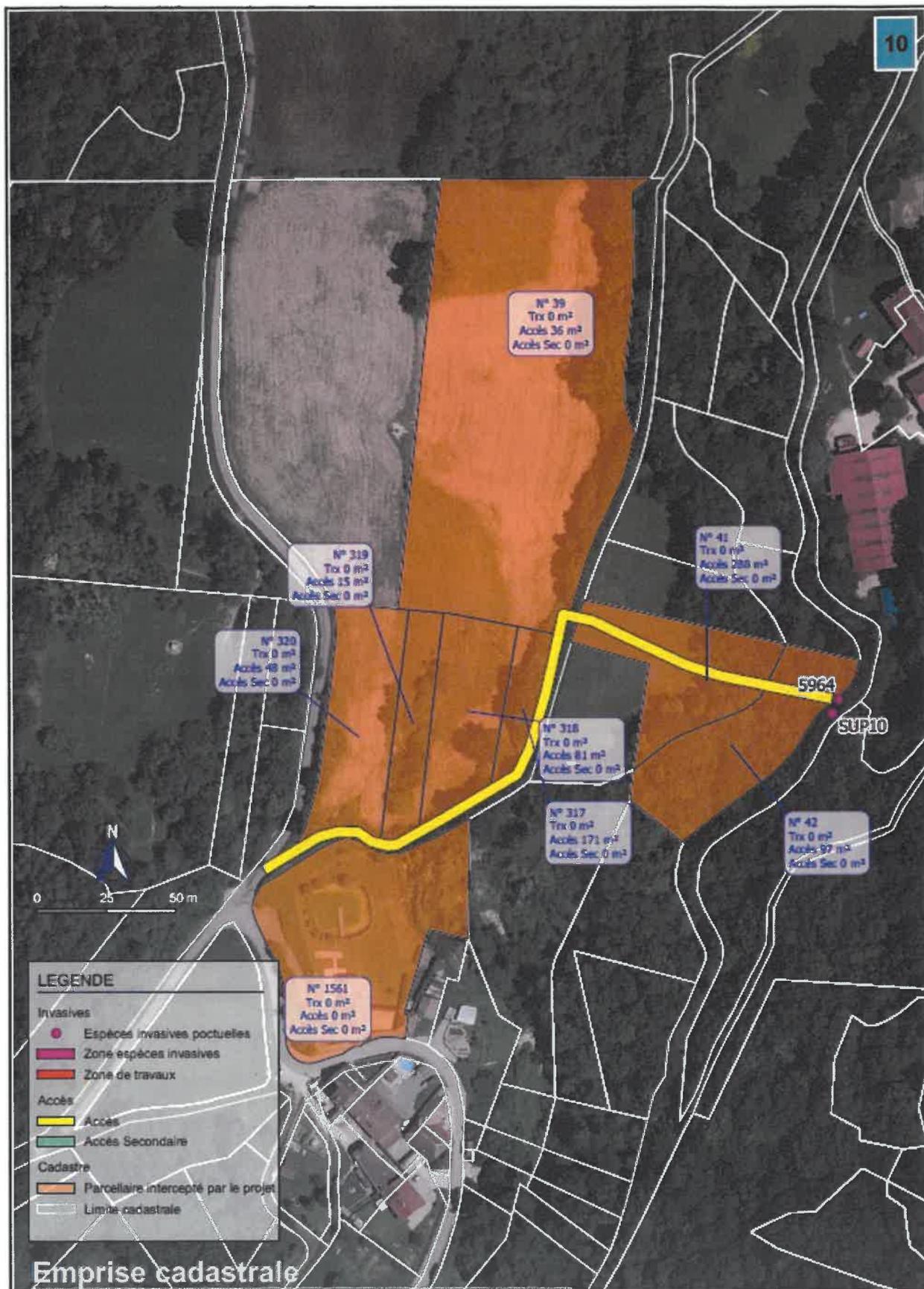


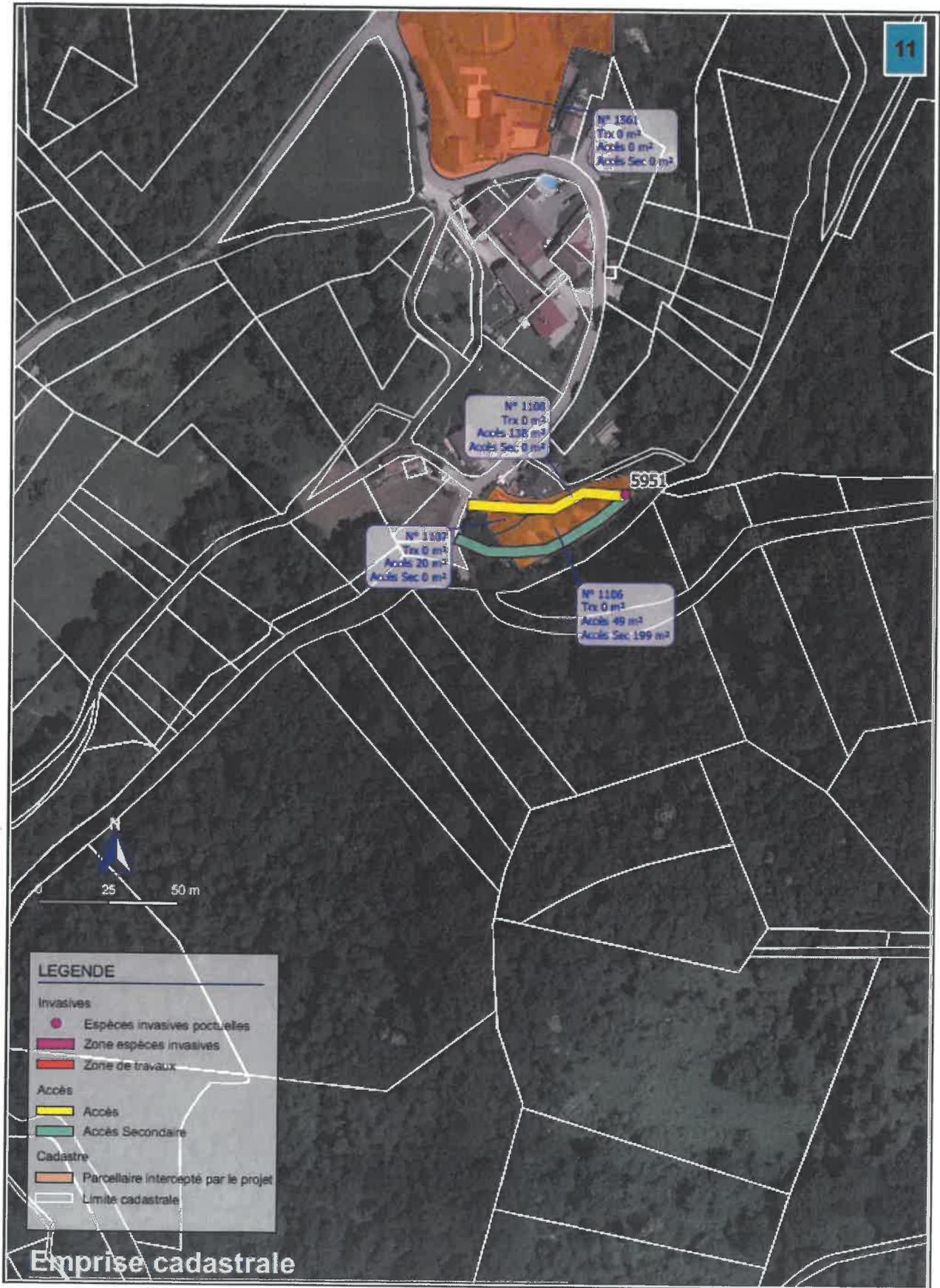


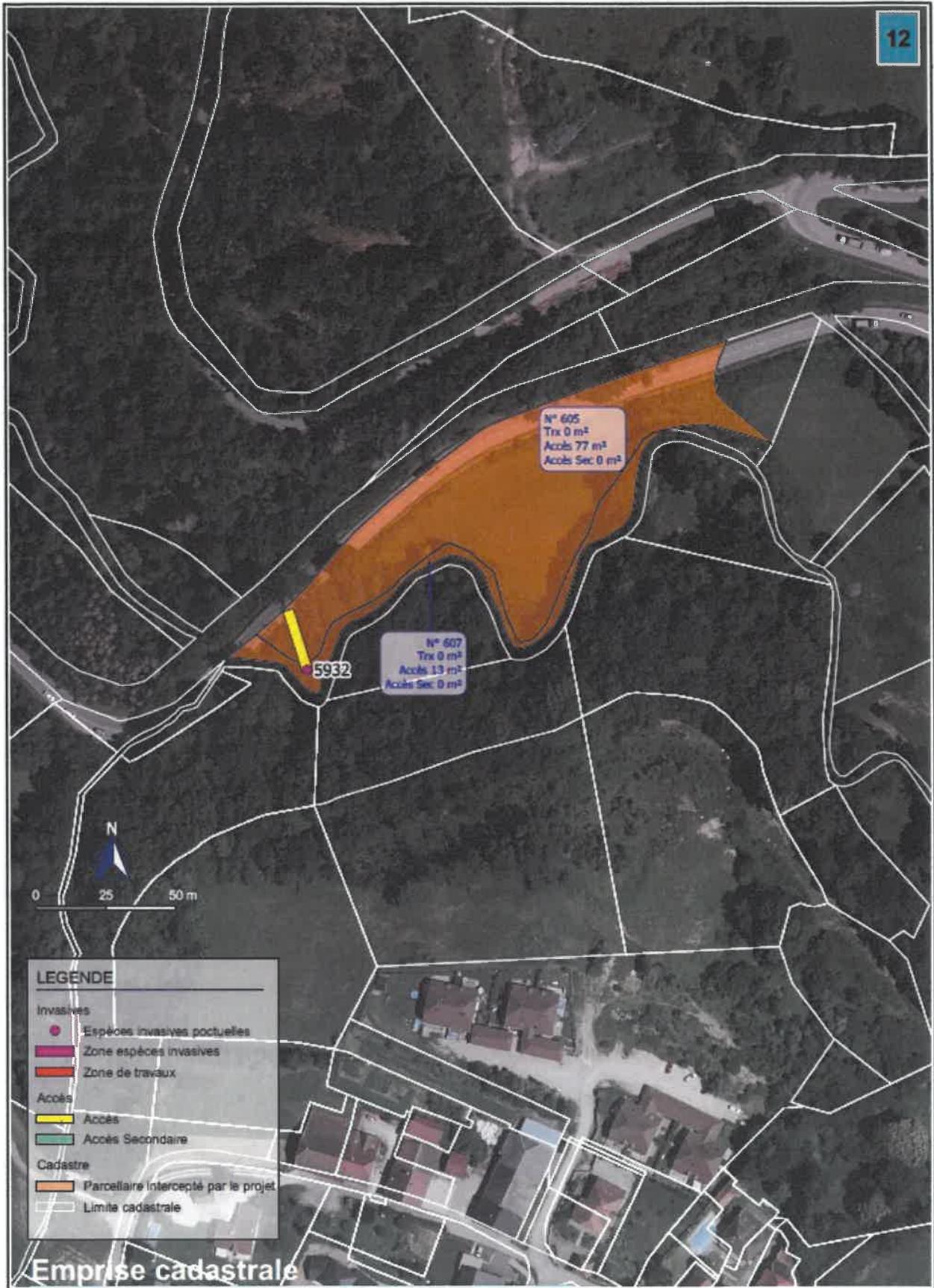


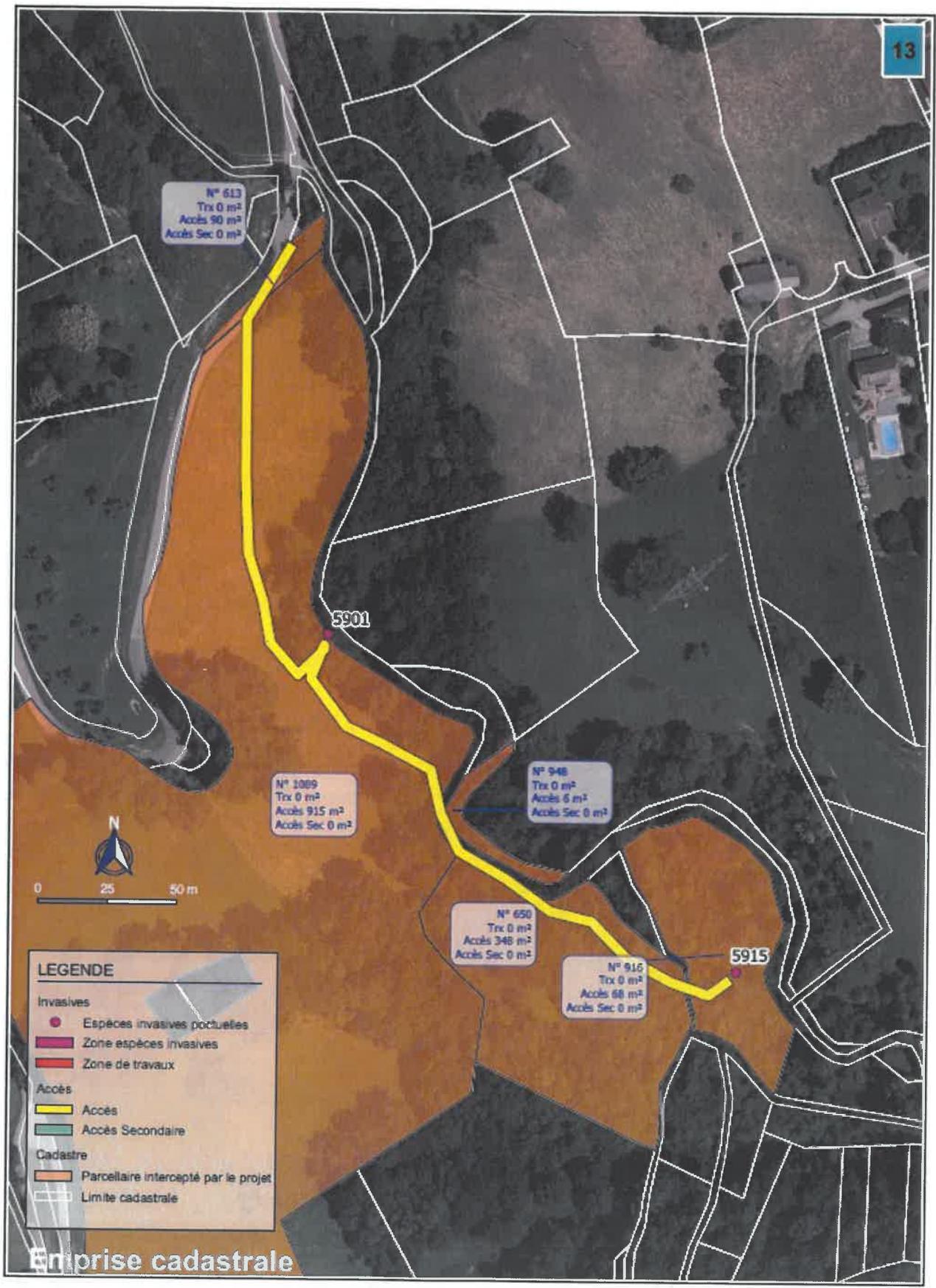


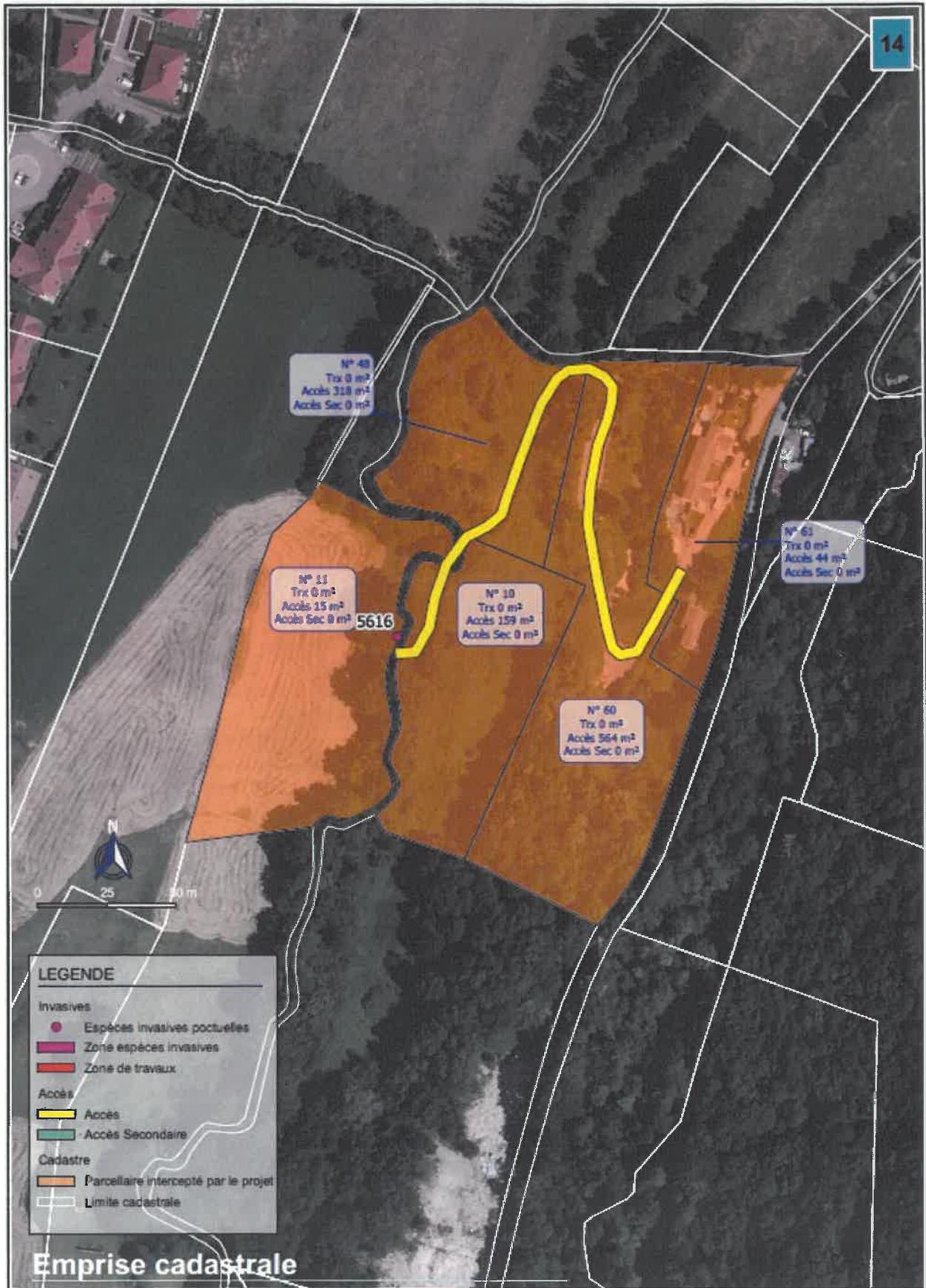


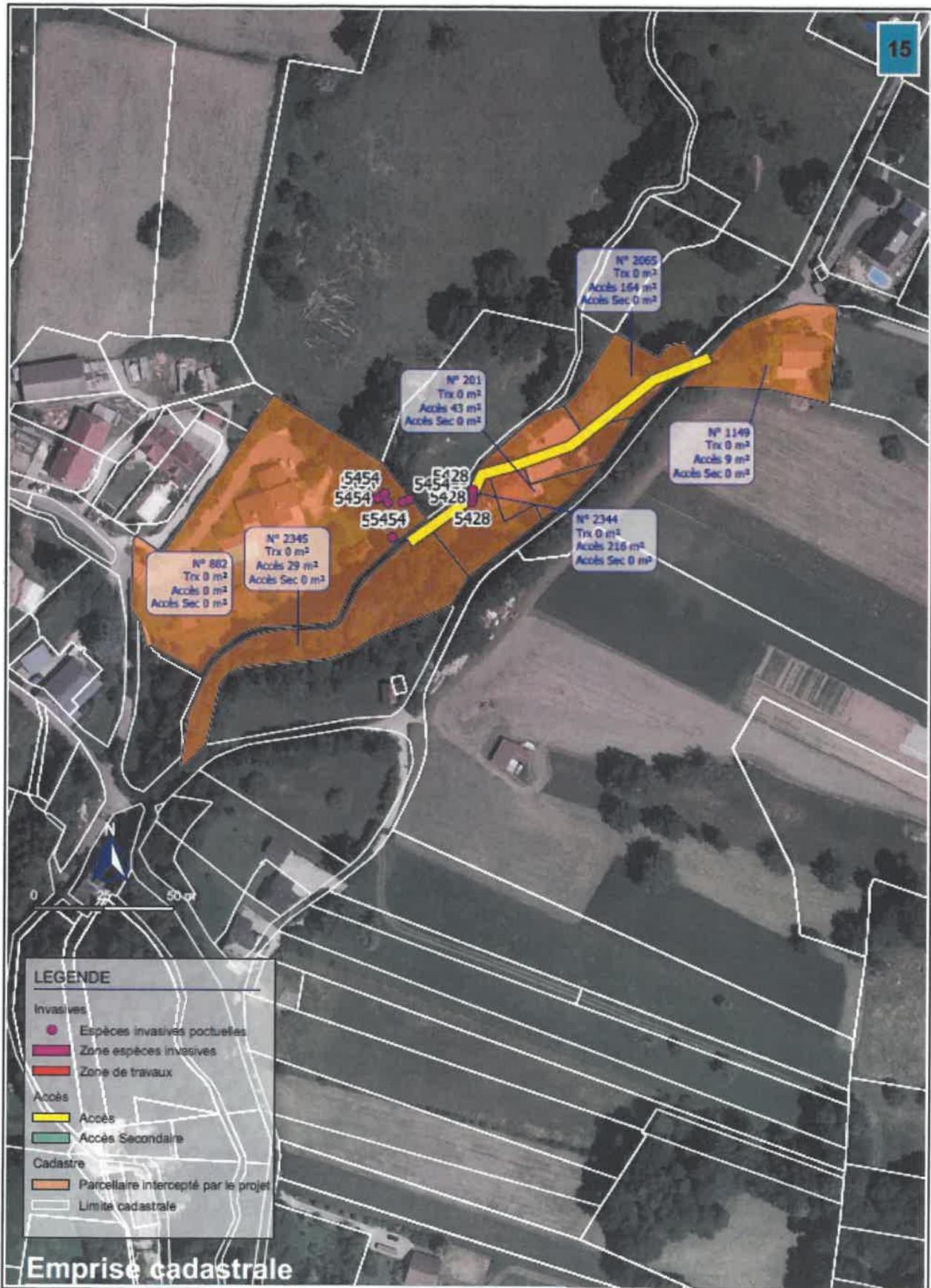








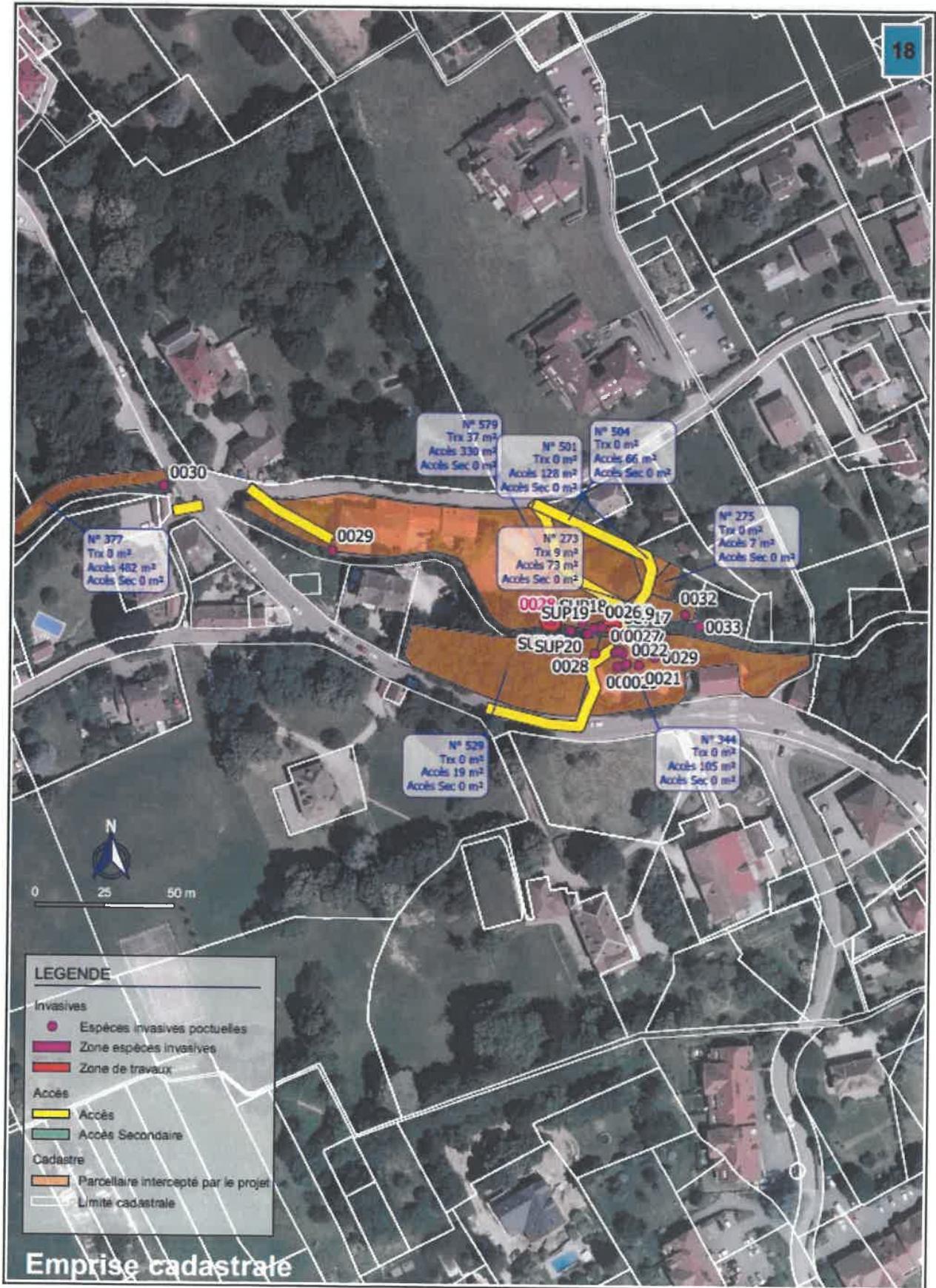


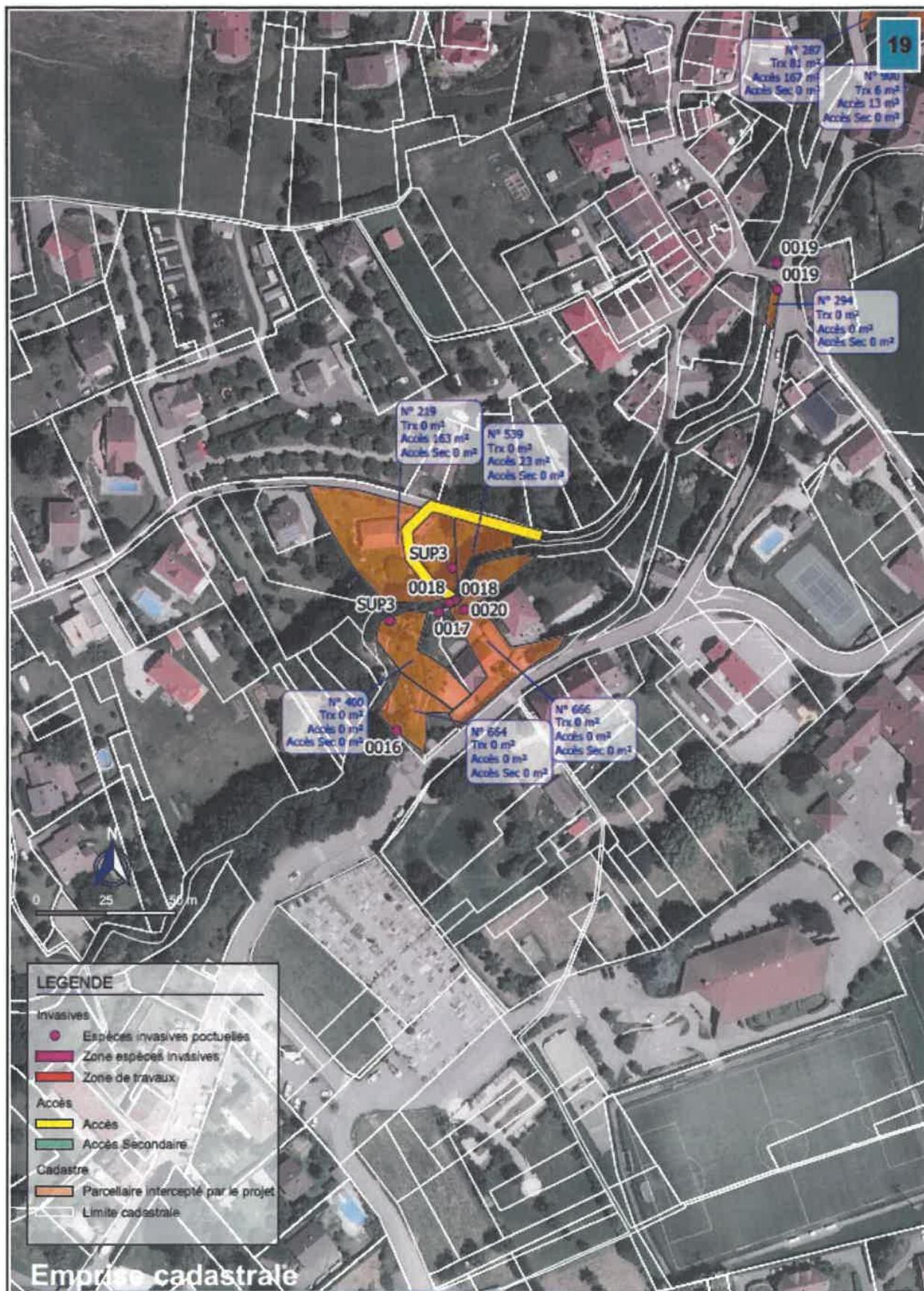


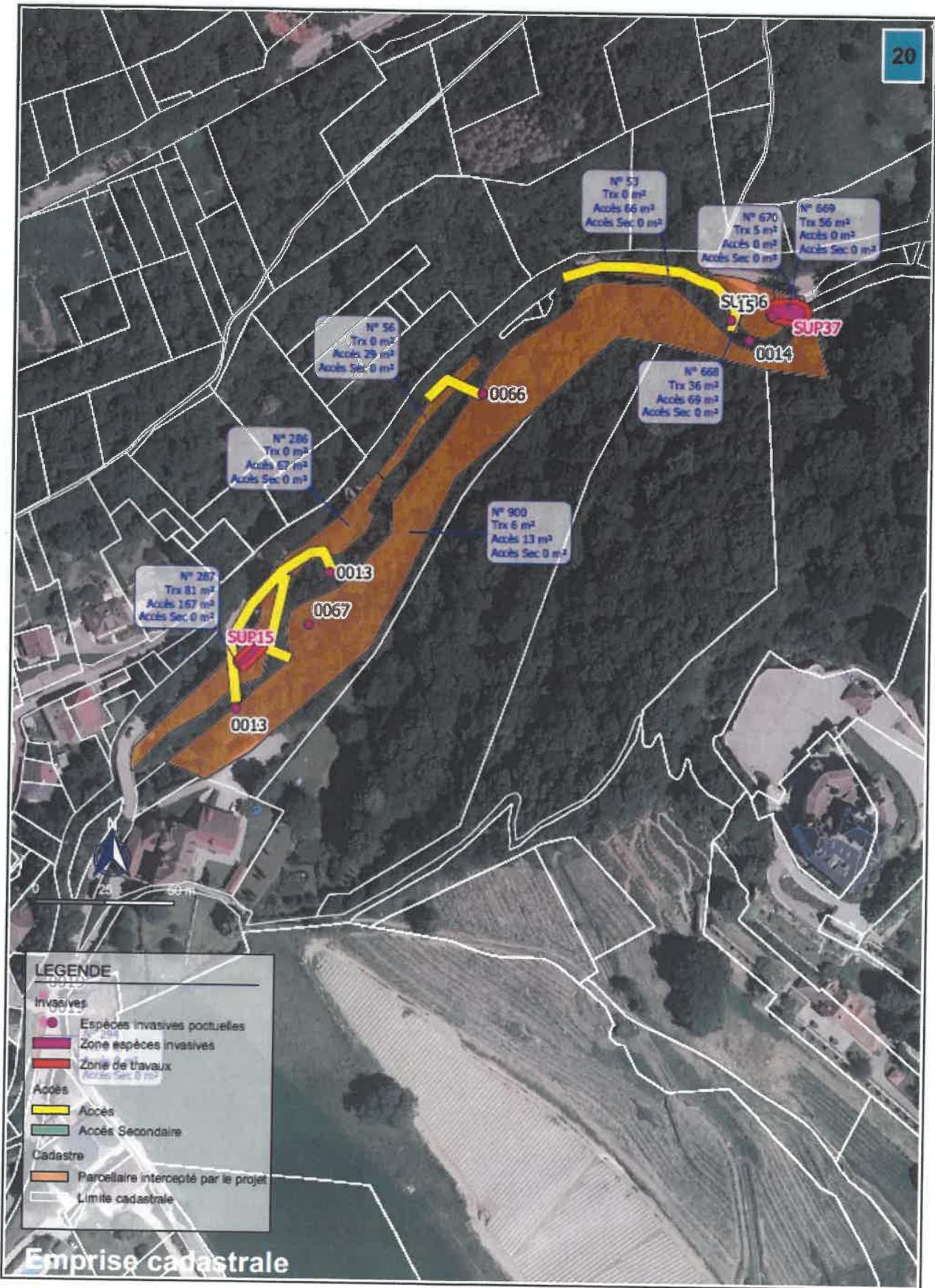


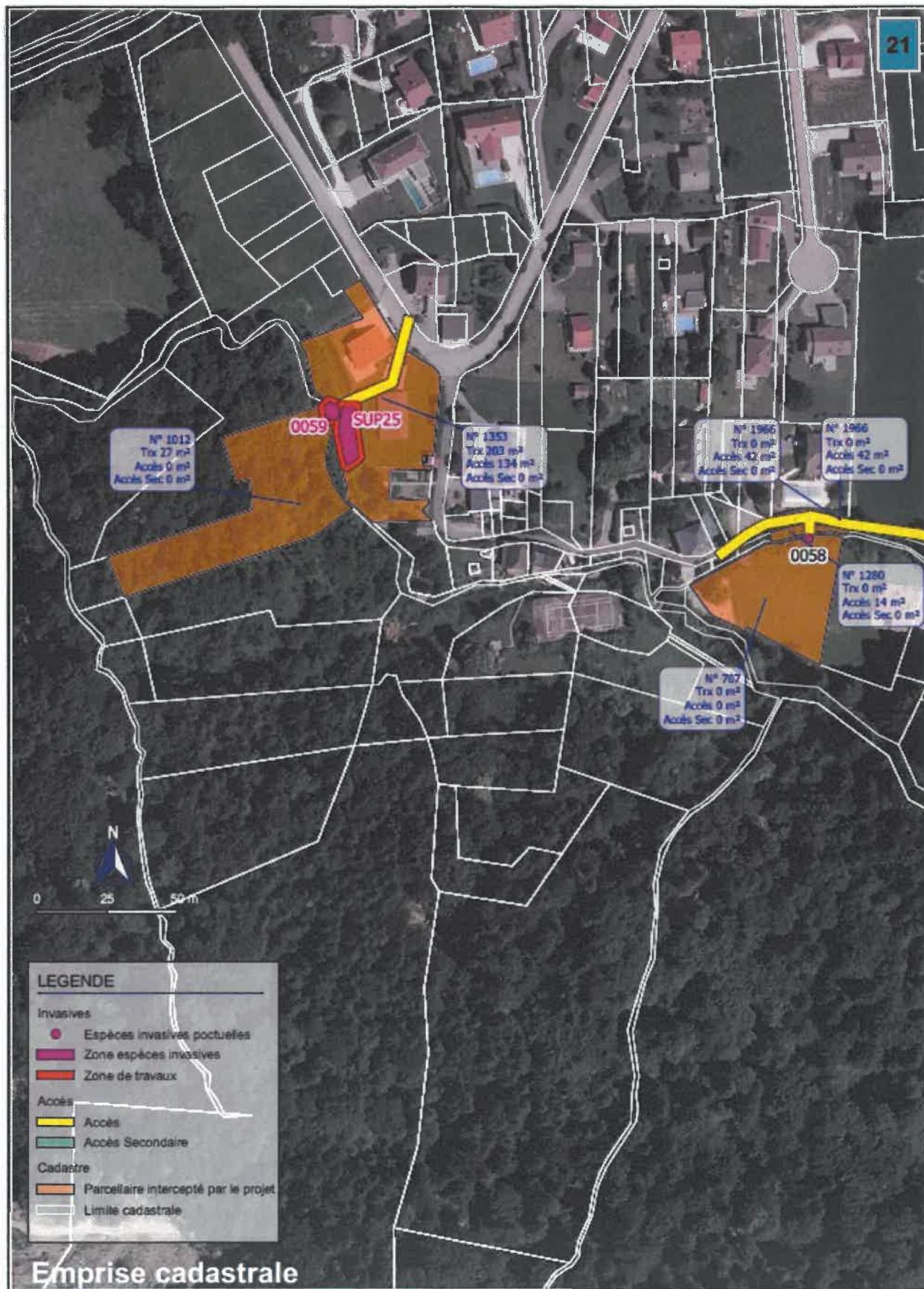


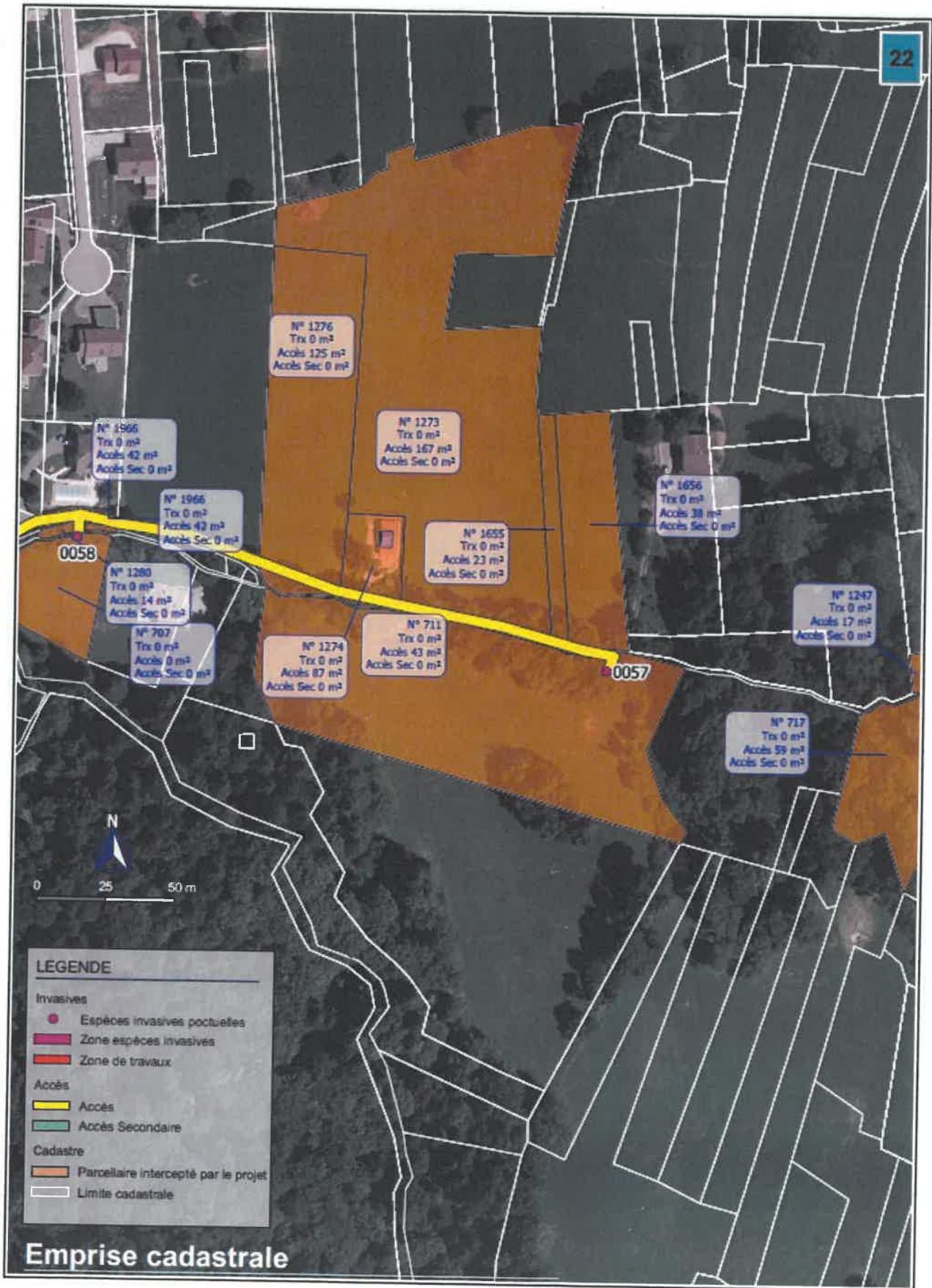


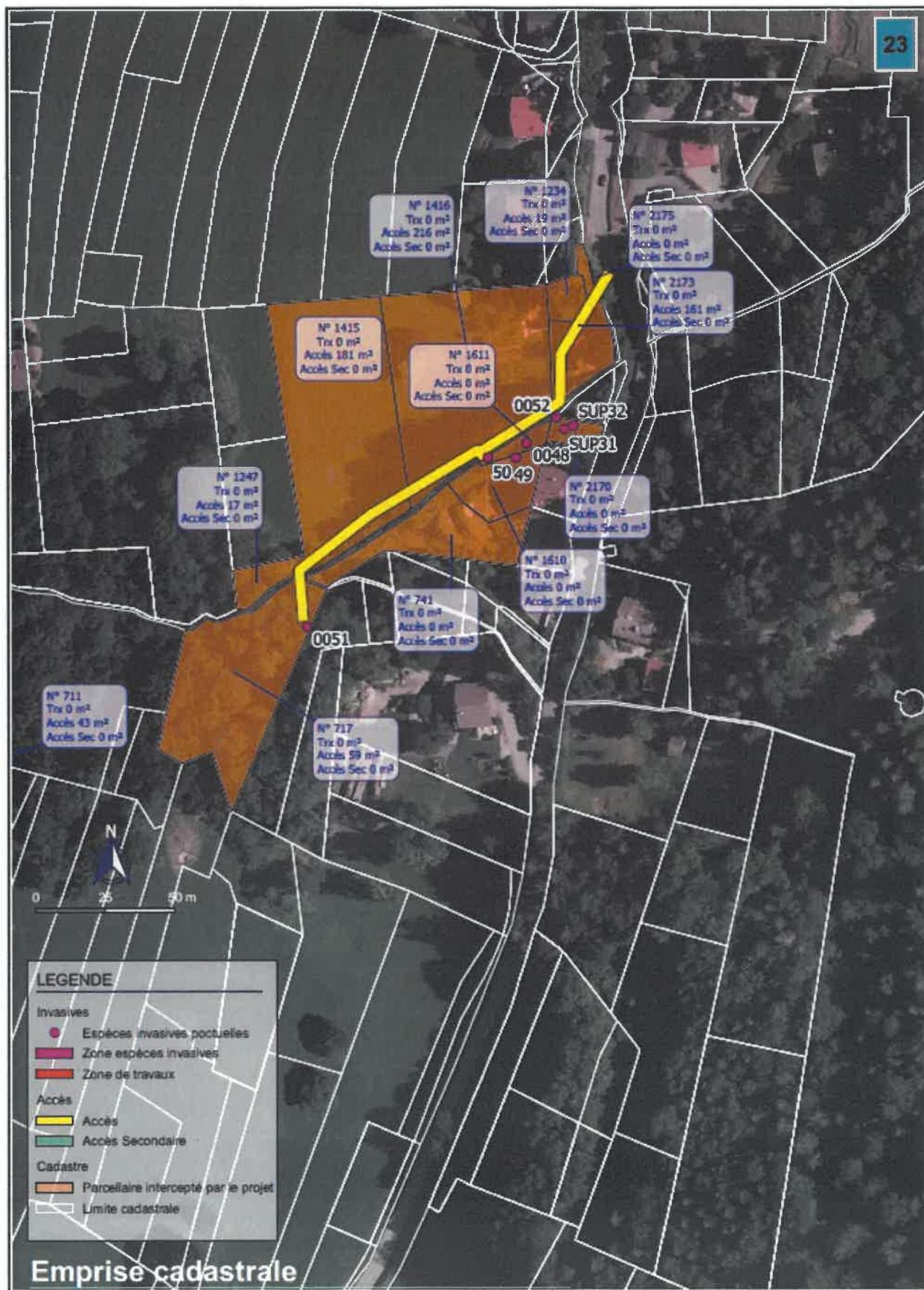












## Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2022-0910 du 27 juin 2022

### Liste des propriétaires des parcelles concernées par les travaux

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
ANNECY	2345	74010268-D2345-	PIRE/CHRISTIAN LEON	0	29	4
ANNECY	2345	74010268-D2345-	MADURA/DANIELE	0	29	4
ANNECY	2065	74010268-D2065-	QUEZEL/CEDRIC HENRI	0	164	4
ANNECY	2065	74010268-D2065-	MIGEON/CATHERINE SIMONE RAYMONDE	0	164	4
ANNECY	201	74010268-D0201-	QUEZEL/CEDRIC HENRI	0	43	4
ANNECY	201	74010268-D0201-	MIGEON/CATHERINE SIMONE RAYMONDE	0	43	4
ANNECY	10	74010---CV0010-	COMMUNE D ANNECY	0	159	4
ANNECY	61	74010---CV0061-	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE	0	44	4
ANNECY	61	74010---CV0061-	COMMUNE D ANNECY	0	44	4
ANNECY	60	74010---CV0060-	COMMUNE D ANNECY	0	564	4
ANNECY	60	74010---CV0060-	COMMUNE D ANNECY	0	564	4
ANNECY	48	74010---CV0048-	COMMUNE D ANNECY	0	318	4
ANNECY	1	74010182AK0001-	COMMUNE DE MEYTHET	0	379	4
ANNECY	1	74010182AK0001-	COMMUNE DE MEYTHET	0	379	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	11	74010---CV0011-	COMMUNE D ANNECY	0	15	4

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	2344	74010268-D2344-	QUEZEL/CEDRIC HENRI	0	216	4
ANNECY	2344	74010268-D2344-	MIGEON/CATHERINE SIMONE RAYMONDE	0	216	4
ANNECY	2344	74010268-D2344-	QUEZEL/CEDRIC HENRI	0	216	4
ANNECY	2344	74010268-D2344-	MIGEON/CATHERINE SIMONE RAYMONDE	0	216	4
ANNECY	2344	74010268-D2344-	QUEZEL/CEDRIC HENRI	0	216	4
ANNECY	2344	74010268-D2344-	MIGEON/CATHERINE SIMONE RAYMONDE	0	216	4
ANNECY	2344	74010268-D2344-	QUEZEL/CEDRIC HENRI	0	216	4
ANNECY	2344	74010268-D2344-	MIGEON/CATHERINE SIMONE RAYMONDE	0	216	4
ANNECY	244	74010217AC0244-	COMMUNE DE PRINGY	0	66	4
ANNECY	69	74010093AS0069-	COMMUNE DE CRAN GEVRIER	0	260	4
ANNECY	242	74010217AC0242-	COMMUNE DE PRINGY	0	121	4
ANNECY	1	74010093AS0001-	SYNDICAT MIXTE DU LAC D ANNECY	0	148	4
ANNECY	4	74010093AS0004-	DES ILES	0	230	4
ANNECY	5	74010093AS0005-	DES ILES	0	117	4
ANNECY	69	74010093AS0069-	COMMUNE DE CRAN GEVRIER	0	260	4
ANNECY	206	74010182AK0206-	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE	0	350	4
ANNECY	1149	74010268-D1149-	GAILLARD/ANNIE EVELYNE	0	9	4
ANNECY	49	74010093AS0049-	ANNECY BETON CARRIERE	0	405	4
ANNECY	88	74010182AD0088-	COMMUNE DE MEYTHET	0	100	4
ANNECY	57	74010093AS0057-	SYNDICAT MIXTE DU LAC D ANNECY	0	194	4
ANNECY	6	74010093AW0006-	COMMUNE DE CRAN GEVRIER	0	68	4
ANNECY	54	74010093AS0054-	ANNECY BETON CARRIERE	0	20	4
ANNECY	52	74010093AS0052-	ANNECY BETON CARRIERE	0	44	4
ANNECY	55	74010093AS0055-	SYNDICAT MIXTE DU LAC D ANNECY	0	279	4
ANNECY	56	74010093AS0056-	COMMUNE DE CRAN GEVRIER	0	135	4
ANNECY	118	74010093AW0118-	ALPINE ALUMINIUM	0	3	4
ANNECY	81	74010093AW0081-	COMMUNE DE CRAN GEVRIER	0	175	4
ANNECY	53	74010093AS0053-	ANNECY BETON CARRIERE	0	245	4
ANNECY	29	74010182AD0029-	COMMUNE DE MEYTHET	0	718	4
ANNECY	29	74010182AD0029-	COMMUNE DE MEYTHET	0	718	4
ANNECY	29	74010182AD0029-	COMMUNE DE MEYTHET	0	718	4
ANNECY	29	74010182AD0029-	COMMUNE DE MEYTHET	0	718	4
BLUFFY	1353	74036—A1353-	PIRE/LUCIENNE	203	134	12

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
BLUFFY	1353	74036---A1353-	TOURNAFOL/FABIENNE MARIE HENRIETTE	203	134	12
BLUFFY	1353	74036---A1353-	PIRE/LUCIENNE	203	134	12
BLUFFY	1353	74036---A1353-	TOURNAFOL/FABIENNE MARIE HENRIETTE	203	134	12
BLUFFY	1012	74036---A1012-	THALLER/ROCH PATRICK MARIE	27	0	12
BLUFFY	1012	74036---A1012-	DE LA SERNA/FREDERIQUE SOLANGE	27	0	12
BLUFFY	1353	74036---A1353-	PIRE/LUCIENNE	203	134	4
BLUFFY	1353	74036---A1353-	TOURNAFOL/FABIENNE MARIE HENRIETTE	203	134	4
BLUFFY	1353	74036---A1353-	PIRE/LUCIENNE	203	134	4
BLUFFY	1353	74036---A1353-	TOURNAFOL/FABIENNE MARIE HENRIETTE	203	134	4
BLUFFY	707	74036---A0707-	LA TOURNETTE	0	0	4
BLUFFY	717	74036---A0717-	BARRUCAND/MARIE BERNADETTE	0	59	4
BLUFFY	711	74036---A0711-	ARRAGAIN/MICHEL MARIE ROBERT	0	43	4
BLUFFY	2170	74036---A2170-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	0	4
BLUFFY	2170	74036---A2170-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	0	4
BLUFFY	1611	74036---A1611-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	0	4
BLUFFY	1611	74036---A1611-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	0	4
BLUFFY	1610	74036---A1610-	REDDAWAY/STEPHEN WILLIAM	0	0	4
BLUFFY	1610	74036---A1610-	SUDDABY/LORRAINE TRACEY	0	0	4
BLUFFY	1611	74036---A1611-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	0	4
BLUFFY	1611	74036---A1611-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	0	4
BLUFFY	1247	74036---A1247-	VALLET/MAURICE JEAN JOSEPH	0	17	4
BLUFFY	1415	74036---A1415-	GLAIZAL/ROSELINE FRANCOISE MARIE JOSEPH	0	181	4
BLUFFY	1247	74036---A1247-	VALLET/MICHEL PIERRE JOSEPH PHILIPPE	0	17	4
BLUFFY	1247	74036---A1247-	VALLET/MARIE JOSEPHE AIMEE	0	17	4

Commune	Noméros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
BLUFFY	1416	74036---A1416-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	216	4
BLUFFY	1416	74036---A1416-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	216	4
BLUFFY	1234	74036---A1234-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	19	4
BLUFFY	1234	74036---A1234-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	19	4
BLUFFY	1416	74036---A1416-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	216	4
BLUFFY	1416	74036---A1416-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	216	4
BLUFFY	2173	74036---A2173-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	161	4
BLUFFY	2173	74036---A2173-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	161	4
BLUFFY	1276	74036---A1276-	TOURNAFOL/MARIE LOUISE	0	125	4
BLUFFY	1276	74036---A1276-	TOURNAFOL/FABIENNE MARIE HENRIETTE	0	125	4
BLUFFY	1276	74036---A1276-	BUFFET/JACKY FRANCOIS	0	125	4
BLUFFY	1655	74036---A1655-	BARRUCAND/ISABELLE MADELEINE MARIE	0	23	4
BLUFFY	1656	74036---A1656-	GALL/STANISLAS FRANCOIS MARIE HENRI	0	38	4
BLUFFY	1273	74036---A1273-	BUFFET/JACKY FRANCOIS	0	167	4
BLUFFY	1273	74036---A1273-	TOURNAFOL/MARIE LOUISE	0	167	4
BLUFFY	1274	74036---A1274-	VALOIS/ANNE MARIE PIERRETTE	0	87	4
BLUFFY	1273	74036---A1273-	TOURNAFOL/FABIENNE MARIE HENRIETTE	0	167	4
BLUFFY	1280	74036---A1280-	LA TOURNETTE	0	14	4
BLUFFY	2175	74036---A2175-	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	0	0	4
BLUFFY	1580	74036---A1580-	TOURNAFOL/FABIENNE MARIE HENRIETTE	0	2	4
BLUFFY	1580	74036---A1580-	PIRE/LUCIENNE	0	2	4
BLUFFY	2170	74036---A2170-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	0	4
BLUFFY	2170	74036---A2170-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	0	4
BLUFFY	2170	74036---A2170-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	0	4
BLUFFY	2170	74036---A2170-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	0	4

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
CHAVANOD	318	74067---A0318-	LAMY/ANNE MARIE MONIQUE	0	81	4
CHAVANOD	317	74067---A0317-	COMMUNE DE CHAVANOD	0	171	4
CHAVANOD	320	74067---A0320-	GATTIER/MARIE-BERNADETTE RAYMONDE	0	48	4
CHAVANOD	319	74067---A0319-	GATTIER/MARIE-BERNADETTE RAYMONDE	0	15	4
CHAVANOD	42	74067---A0042-	LAMY/ANNE MARIE MONIQUE	0	97	4
CHAVANOD	41	74067---A0041-	LAMY/ANNE MARIE MONIQUE	0	298	4
CHAVANOD	1108	74067---A1108-	BOYER/PHILIPPE ANDRE MAURICE	0	138	4
CHAVANOD	39	74067---A0039-	COMMUNE DE CHAVANOD	0	36	4
CHAVANOD	650	74067---A0650-	MANNAZ/ANNIE BERNADETTE	0	348	4
CHAVANOD	1107	74067---A1107-	BOYER/PHILIPPE ANDRE MAURICE	0	20	4
CHAVANOD	613	74067---A0613-	FAVRE/MARIUS ROGER FRANCOIS	0	90	4
CHAVANOD	650	74067---A0650-	BETRIX/FRANCOIS ROBERT CLAUDE	0	348	4
CHAVANOD	1089	74067---A1089-	BEAUQUIS/SUZANNE GABRIELLE	0	915	4
CHAVANOD	1106	74067---A1106-	BOYER/PHILIPPE ANDRE MAURICE	0	248	4
CHAVANOD	916	74067---D0916-	COMMUNE DE CHAVANOD	0	68	4
CHAVANOD	607	74067---A0607-	COMMUNE DE CHAVANOD	0	13	4
CHAVANOD	605	74067---A0605-	COMMUNE DE CHAVANOD	0	77	4
CHAVANOD	948	74067---D0948-	TERRIER/MICHELLE AUGUSTINE MARIE	0	6	4
CHAVANOD	948	74067---D0948-	NANCHE/HENRI MICHEL	0	6	4
EPAGNY-METZ-TESSY	234	74112---AM0234-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	205	4
EPAGNY-METZ-TESSY	234	74112---AM0234-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	205	4
EPAGNY-METZ-TESSY	234	74112---AM0234-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	205	4
EPAGNY-METZ-TESSY	234	74112---AM0234-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	205	4
EPAGNY-METZ-TESSY	234	74112---AM0234-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	205	4
EPAGNY-METZ-TESSY	115	74112---AM0115-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	9	4
EPAGNY-METZ-TESSY	114	74112---AM0114-	COMMUNE D EPAGNY	0	35	4
EPAGNY-METZ-TESSY	116	74112---AM0116-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	67	4

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
EPAGNY-METZ-TESSY	2	74112181AC0002-	COMMUNE DE METZ TESSY	0	767	4
EPAGNY-METZ-TESSY	2	74112181AC0002-	COMMUNE DE METZ TESSY	0	767	4
EPAGNY-METZ-TESSY	2	74112181AC0002-	COMMUNE DE METZ TESSY	0	767	4
EPAGNY-METZ-TESSY	2	74112181AC0002-	COMMUNE DE METZ TESSY	0	767	4
EPAGNY-METZ-TESSY	2	74112181AC0002-	COMMUNE DE METZ TESSY	0	767	4
EPAGNY-METZ-TESSY	2	74112181AC0002-	COMMUNE DE METZ TESSY	0	767	4
EPAGNY-METZ-TESSY	113	74112---AM0113-	COMMUNE D EPAGNY	0	0	4
EPAGNY-METZ-TESSY	14	74112---AO0014-	COMMUNE D EPAGNY	0	0	4
EPAGNY-METZ-TESSY	234	74112---AM0234-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	205	4
EPAGNY-METZ-TESSY	113	74112---AM0113-	COMMUNE D EPAGNY	0	0	4
EPAGNY-METZ-TESSY	187	74112---AM0187-	ORION GROUPE IMMOBILIER	0	0	4
EPAGNY-METZ-TESSY	234	74112---AM0234-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	205	4
EPAGNY-METZ-TESSY	142	74112---AM0142-	COMMUNE D EPAGNY	0	0	4
EPAGNY-METZ-TESSY	142	74112---AM0142-	COMMUNE D EPAGNY	0	0	4
EPAGNY-METZ-TESSY	142	74112---AM0142-	COMMUNE D EPAGNY	0	0	4
EPAGNY-METZ-TESSY	1566	74112181AC1566-	COMMUNE DE METZ TESSY	0	39	4
EPAGNY-METZ-TESSY	1565	74112181AC1565-	LAVOREL/HUGUES DENIS MARIE	0	12	4
EPAGNY-METZ-TESSY	1	74112181AC0001-	COMMUNE DE METZ TESSY	0	48	4
EPAGNY-METZ-TESSY	1565	74112181AC1565-	LAVOREL/HUGUES DENIS MARIE	0	12	4
EPAGNY-METZ-TESSY	112	74112---AM0112-	COMMUNE D EPAGNY	0	0	4
EPAGNY-METZ-TESSY	234	74112---AM0234-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	205	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	120	74176---AM0120-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	10	0	4

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux [m2]	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
MENTHON-SAINT-BERNARD	287	74176---AC0287-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	81	167	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	287	74176---AC0287-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	81	167	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	287	74176---AC0287-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	81	167	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	668	74176---A0668-	GALAY/JEAN PIERRE	36	69	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	669	74176---A0669-	DE MENTHON/PIERRE HENRI BERNARD MARIE	56	0	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	669	74176---A0669-	DE MENTHON/OLIVIER MAURICE PIERRE GONZAGUE MARIE BERNARD	56	0	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	669	74176---A0669-	DE MENTHON/MAURICE RICHARD BERNARD MARIE	56	0	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	670	74176---A0670-	AVRILLON/ROLAND GREGOIRE MARIUS	5	0	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	670	74176---A0670-	LETARD/MARIE JOSE RENEE	5	0	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	670	74176---A0670-	AVRILLON/JULIE	5	0	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	670	74176---A0670-	AVRILLON/ROMAIN CHRISTIAN ANNIE	5	0	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	670	74176---A0670-	AVRILLON/MARTINE MICHELE MAURICETTE	5	0	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	273	74176---AB0273-	ZOBEL/MARIE EDITH	9	73	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	273	74176---AB0273-	GRANDJACQUES/FRANCOIS	9	73	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	273	74176---AB0273-	ZOBEL/MARIE EDITH	9	73	8

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
MENTHON-SAINT-BERNARD	273	74176---AB0273-	GRANDJACQUES/FRANCOIS	9	73	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	579	74176---AB0579-	COPROPRI IMM CLOS DON JEAN	37	330	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	579	74176---AB0579-	COPROPRI IMM CLOS DON JEAN	37	330	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	344	74176---AE0344-	LES COPROPRIETAIRES	0	105	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	344	74176---AE0344-	LES COPROPRIETAIRES	0	105	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	900	74176---A0900-	LA VALLOMBREUSE	6	13	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	900	74176---A0900-	LA VALLOMBREUSE	6	13	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	900	74176---A0900-	LA VALLOMBREUSE	6	13	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	400	74176---AC0400-	MORIS/PATRICK	0	0	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	294	74176---AC0294-	HUDRY/AUGUSTE ELIE EDOUARD	50	0	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	219	74176---AC0219-	JACOB/EDOUARD JEAN MARIE CAMILLE	0	163	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	666	74176---AC0666-	MORIS/PATRICK	0	0	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	664	74176---AC0664-	MORIS/PATRICK	0	0	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	344	74176---AE0344-	LES COPROPRIETAIRES	0	105	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	344	74176---AE0344-	LES COPROPRIETAIRES	0	105	4

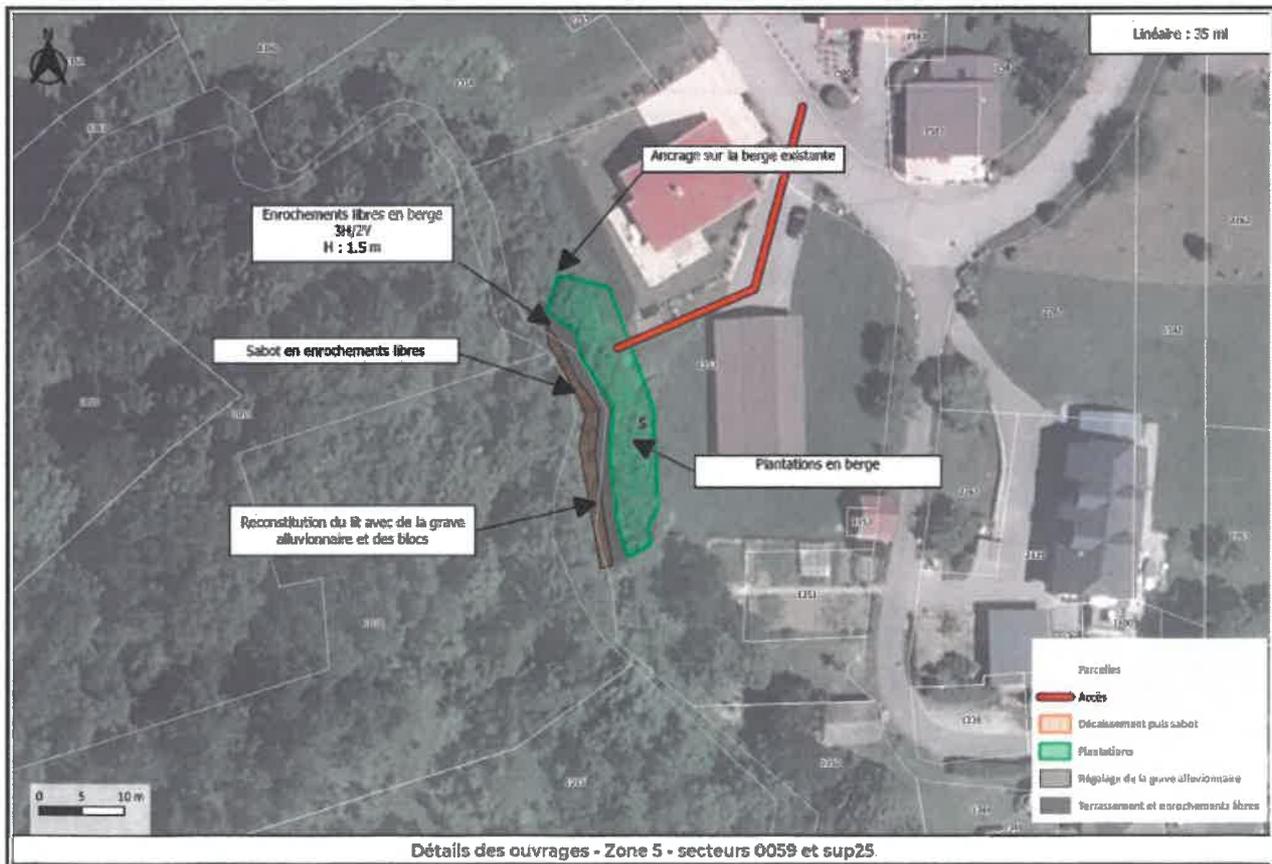
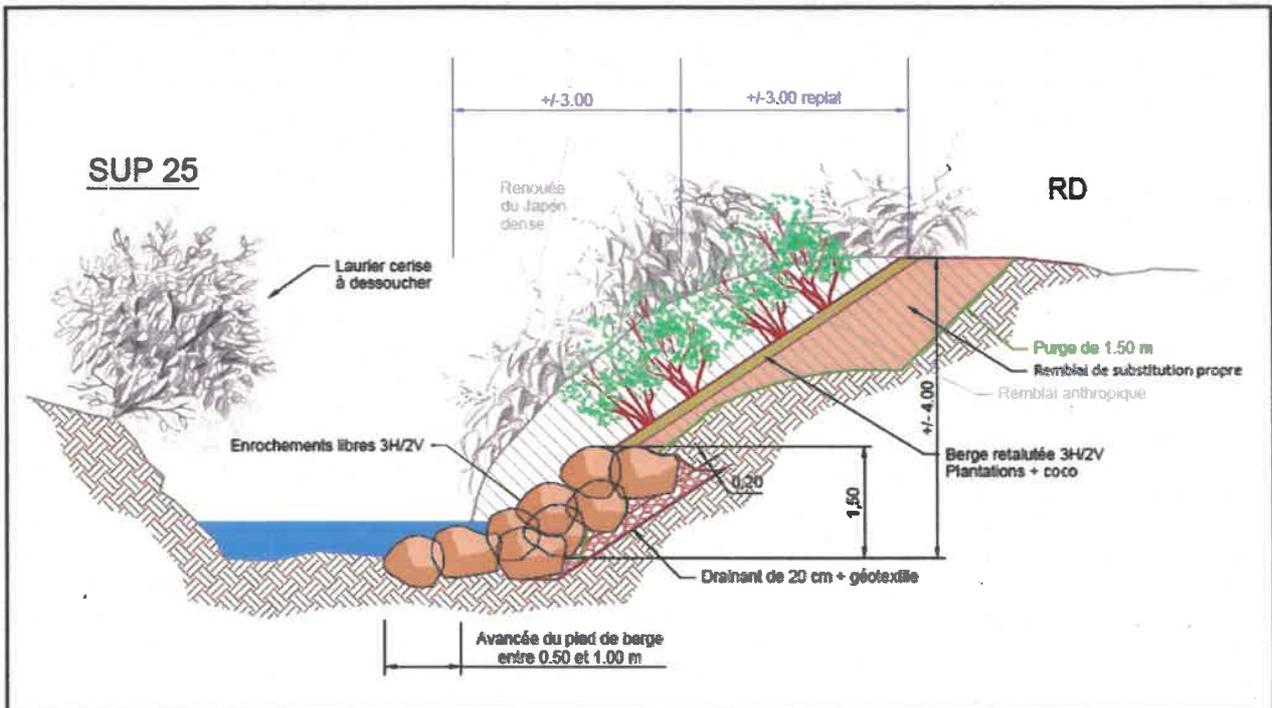
Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
MENTHON-SAINT-BERNARD	344	74176--AE0344-	LES COPROPRIETAIRES	0	105	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	286	74176--AC0286-	COMMUNE DE BLUFFY	0	67	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	53	74176--AC0053-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	0	66	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	56	74176--AC0056-	VELLUT/ROGER ET INDIVISAIRES	0	29	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	377	74176--AI0377-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	0	482	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	240	74176--AI0240-	COLLET/MARIE THERESE FRANCOISE	0	583	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	240	74176--AI0240-	COLLET/MARIE THERESE FRANCOISE	0	583	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	203	74176--AI0203-	COLLET/MARIE THERESE FRANCOISE	0	34	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	377	74176--AI0377-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	0	482	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	122	74176--AI0122-	COLLET/MARIE THERESE FRANCOISE	0	23	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	240	74176--AI0240-	COLLET/MARIE THERESE FRANCOISE	0	583	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	353	74176--AI0353-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	0	44	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	240	74176--AI0240-	COLLET/MARIE THERESE FRANCOISE	0	583	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	275	74176--AB0275-	HUDRY/MARTHE	0	7	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	275	74176--AB0275-	DEPLANTE/GILBERT MAURICE FRANCIS	0	7	8

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
MENTHON-SAINT-BERNARD	504	74176---AB0504-	DEPLANTE/GILBERT MAURICE FRANCIS	0	66	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	504	74176---AB0504-	HUDRY/MARTHE	0	66	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	540	74176---AC0540-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	0	3	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	539	74176---AC0539-	JACOB/HERVE	0	23	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	388	74176---AI0388-	CIMPARAC	0	6	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	387	74176---AI0387-	SURGET/NADEGE FRANCOISE ANNITA	0	1	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	167	74176---AI0167-	FOLLIN-ARBELET/NICOLAS MARIE HUBERT	0	1	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	167	74176---AI0167-	BRUNET/EMMANUELE ANNE ODILE	0	1	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	501	74176---AB0501-	HUDRY/MARTHE	0	128	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	501	74176---AB0501-	DEPLANTE/GILBERT MAURICE FRANCIS	0	128	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	344	74176---AE0344-	LES COPROPRIETAIRES	0	105	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	344	74176---AE0344-	LES COPROPRIETAIRES	0	105	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	529	74176---AE0529-	LES COPROPRIETAIRES	0	19	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	344	74176---AE0344-	LES COPROPRIETAIRES	0	105	4
POISY	527	74213---AK0527-	SCI MCM PICCINI	0	0	4
POISY	527	74213---AK0527-	SCI MCM PICCINI	0	0	4
POISY	527	74213---AK0527-	SCI MCM PICCINI	0	0	4

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
POISY	527	74213---AK0527-	SCI MCM PICCINI	0	0	4
POISY	527	74213---AK0527-	SCI MCM PICCINI	0	0	4
POISY	527	74213---AK0527-	SCI MCM PICCINI	0	0	4

Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2022-0910 du 27 juin 2022

Profil en travers et vue en plan de l'aménagement de berge



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-27-00009

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0911 portant  
déclaration d'intérêt général et valant récépissé  
de déclaration au titre de l'article L214-3 du code  
de l'environnement pour les travaux de lutte  
contre les plantes exotiques envahissantes (PEE)  
sur les berges du Nant d'Alex dans la commune  
d'ALEX



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 27 juin 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0911**

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (PEE) sur les berges du Nant d'Alex  
Commune d'ALEX**

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement  
Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural**

**Bénéficiaire : Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA)**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 (opérations sur les milieux aquatiques soumises à déclaration) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB 2021-0049 du 28 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy et notamment l'exercice de la compétence Gémapi

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 77 69  
Mél. : alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

1/18

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Plans\_gestion\Fier\_lac\Plans\_gestion\_PEE\_SILA\  
Plan\_gestion\_PEE\_CCVT\ARP\_DDT\_2022\_dig\_eee\_alex.odt

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande reçue le 28 décembre 2021, présentée par M. Gérard FOURNIER-BIDOZ, président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général simplifiée pour les travaux de lutte contre les renouées sur les berges du Nant d'Alex sur la commune d'Alex ;

**VU** la demande de compléments envoyée par courrier le 25 avril 2022;

**VU** les compléments transmis par le SILA par mail du 5 mai 2022 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au SILA le 31 mai 2022 et ses observations transmises le 3 juin 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 24 mai 2022 au 13 juin 2022 inclus ;

**VU** l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice de la compétence Gemapi par le SILA est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement, à savoir « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique du Fier ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SILA ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SILA est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et la déclaration d'intérêt général présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique, et font partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet et localisation de l'opération**

Le présent arrêté porte sur les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes sur les berges du Nant d'Alex (Renouées asiatiques) sur la commune d'Alex et sur la déclaration d'intérêt général associée (cf. annexe 1 : localisation des interventions et annexe 2 : emprise cadastrale des travaux et des accès).

## **ARTICLE 2 : bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et du récépissé de déclaration**

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et du récépissé de déclaration permettant la réalisation de l'objet précisé à l'article 1 est le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), 7 rue des Terrasses, 74962 Cran-Gevrier, représenté par son président Monsieur Pierre BRUYERE.

## **ARTICLE 3 : réglementation et rubriques loi sur l'eau**

Les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes sur la commune d'Alex entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3150</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au milieu aquatique et aux berges.

## **ARTICLE 4 : caractéristiques des travaux**

Les zones de traitement des plantes envahissantes comptent 5 sites dont la localisation est précisée en annexes 1 et 2.

### Protocole de traitement des renouées

Les jeunes plants et plantules sont déterrés intégralement (partie souterraine comprise). L'opération est réalisée manuellement à l'aide d'outils légers et régulièrement afin de traiter d'éventuelles repousses.

Les rémanents sont évacués en centre d'incinération, ou séchés dans des sacs puis brûlés en respectant la réglementation liée au brûlage.

Pour les plantes développées, le traitement des parties aériennes et des parties souterraines sont différenciés.

Les tiges et feuilles sont coupées à une quinzaine de centimètre du sol par procédé à faible risque de dispersion.

Les produits de fauche sont ramassés dès la fin de la coupe et mis à sécher sur une aire sèche, avec une faible prise au vent et sans contact avec la terre (dalle béton, enrobé, bâche plastique, etc.) ou en sacs étanches (big bag).

Les tiges et feuilles sont gérées comme des déchets verts (compostage) ou évacués en centre d'incinération.

Les rhizomes et matériaux contaminés par les rhizomes sont traités par criblage / concassage en 0/10 mm à l'aide d'un concasseur à percussion horizontale équipé d'un convoyeur de recyclage avec crible.

Ce traitement est réalisé ainsi que le séchage sur la plateforme « PERILLAT / GOY » située sur la commune d'Alex et mise à disposition par le Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Les matériaux issus du criblage/concassage, considéré comme stérile peuvent être réutilisés sur les chantiers locaux ou à défaut en décharge de classe 3 (ISDI).

#### Reprises de berges suite au traitement de massifs de renouées et à l'évacuation des terres contaminées

Sur le site n° 1, localisé en annexes 1 et 2, les 2 berges sont reprises sur un linéaire de 12 mètres en technique mixte comprenant :

- un reprofilage des berges à fruit variable (2H/1V à 3H/2V),
- un sabot simple de soutien des berges ancré sous le lit,
- un confortement en lits de plants et plançons sur la totalité de la hauteur de berges.

Sur le site n° 3, localisé en annexes 1 et 2, la berge en rive droite est reprise sur un linéaire de 15 mètres en technique mixte comprenant :

- un sabot de soutien des enrochements ancré sous le lit,
- des enrochements libres en pied de berge à 1H/1V sur 2,5 m de hauteur,
- un retalutage de la berge à 3H/2V, plantée en arbustes

Sur le site n° 5, localisé en annexes 1 et 2, la berge en rive droite est reprise sur un linéaire de 20 mètres en technique mixte comprenant :

- un sabot de soutien des enrochements ancré sous le lit
- des enrochements libres en pied de berge à 1H/1V sur 1,5 m de hauteur
- des plants d'arbustes et une couverture de géochanvre bouturée pour stabiliser le talus existant

Des coupes en travers et des vues en plans précisent les caractéristiques de ces aménagements en annexe 4.

Les parcelles concernées par l'ensemble des opérations présentées ainsi que leurs propriétaires sont présentés dans le tableau en annexe 3 et sur le plan parcellaire présenté en annexe 2.

#### **ARTICLE 5 : calendrier des travaux et périodes autorisées**

La durée prévisionnelle du chantier global est de 3 mois pour l'ensemble des sites d'intervention.

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

## **ARTICLE 6 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

### **6-1 Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le responsable du suivi des opérations du SILA, s'il en a les compétences, peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande et les compléments apportés sans préjudice de l'application des prescriptions du présent arrêté.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

La pêche électrique est prescrite d'office sur l'ensemble du linéaire concerné par des travaux dans le lit mineur.

Les pêches électriques sont réalisées de manière concomitante avec la mise en place des moyens de détournement des eaux. Les individus piégés au sein des systèmes de dérivation sont récupérés.

Les individus capturés sont relâchés au droit du cours d'eau, le plus favorable à leur survie.

### **6-2 Prévention des pollutions**

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement (batardeaux), ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Des dispositifs filtrants (paille, géotextile, gravettes) sont placés systématiquement à l'aval des travaux. Ces dispositifs sont suivis et entretenus (renouvellement) afin d'éviter toute diminution de leur efficacité. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Les eaux de fouille sont pompées et redirigées vers un système de décantation puis de filtration.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau et des grilles des réseaux d'eaux pluviales.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ou du sol ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier doivent être évacués.

### **6-3 Mesures complémentaires de lutte contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambrosie, solidage, robinier...): pour cela, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre de mesures d'évitement (décontamination des engins avant et après leur intervention sur le chantier, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination) et de réduction des impacts (ensemencement immédiat des surfaces remaniées susceptibles d'être colonisées).

Il met en œuvre un protocole spécifique de lutte en cas de découverte de nouvelles espèces invasives sur l'emprise du chantier.

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi de la végétation et le traitement des éventuels rejets d'invasives durant les 3 années suivant la fin des travaux.

### **6-4 Espèces protégées**

Si l'opération de renaturation entraîne la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PME qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

### **6-5 Remise en état**

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement ;
- retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes ;
- reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- prendre les dispositions nécessaires au maintien et à la remise en état des boisements ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux (bois, sédiments...) retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place.

Pour les sites dont les berges sont remaniées, le lit du cours d'eau est restauré en reconstituant le matelas alluvial et en favorisant la diversification des habitats pour la faune piscicole (blocs de diversification et caches).

L'ensemble des sites en interface avec le cours d'eau est végétalisé par des essences arbustives locales adaptées à la tenue des berges et à fort pouvoir concurrentiel afin de permettre la reconstitution de ripisylve et d'empêcher le développement de nouvelles invasives.

Sur les zones plus sèches en retrait de la zone d'influence du cours d'eau, sont semées des espèces herbacées et de légumineuses adaptées aux conditions écologiques du site.

## **6-6 Surveillance**

La surveillance réalisée par le SILA consiste en :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;
- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

En fonction de ces vérifications, des opérations d'entretien ou de réparation peuvent être déclenchées pendant les 3 premières années.

## **ARTICLE 7 : déclaration d'intérêt général (DIG)**

Les actions de lutte contre les plantes exotiques envahissantes portent sur les berges du Nant d'Alex sont situées sur des propriétés privées (voir annexe 3) sur la commune d'Alex.

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, le SILA est autorisé à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SILA est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines listées en annexe 3, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus. Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée sans une nouvelle consultation du public. Si d'autres parcelles non-prévues dans cette liste sont traversées, elles feront l'objet de conventions.

Pour cela, le SILA emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès temporaires traversant des parcelles privées.

Le périmètre d'action de la DIG correspond au linéaire figuré sur la carte localisant les parcelles présentées en annexe 2.

## **ARTICLE 8 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SILA. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

## **ARTICLE 9 : durée de la déclaration d'intérêt général et de l'opération**

La validité de la présente déclaration d'intérêt général est de 5 ans dans le cas où certaines opérations seraient à renouveler et certains ouvrages à reprendre.

Les travaux doivent démarrer dans un délai de 2 ans courant à partir de la date de signature du présent arrêté, faute de quoi le pétitionnaire doit solliciter la délivrance d'un nouveau récépissé.

## **ARTICLE 10 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

### **10-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité**

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

### **10-2 Fondement de l'intervention de la collectivité**

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

### **10-3 Information des propriétaires riverains**

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

### **10-4 Accès aux parcelles**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

#### **10-5 Droit de pêche**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de la réalisation des travaux, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Ancey Rivières ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **ARTICLE 11 : conditions de suivi des aménagements**

Le service eau environnement en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie ([ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)) et l'office français de la biodiversité ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) sont avertis 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

Le cours d'eau du Nant d'Alex présentant des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser une pêche électrique de sauvegarde à ses frais, par un organisme agréé.

Les comptes-rendus de chantier et les suivis de végétation sont transmis au service eau environnement chargé de la police de l'eau de la DDT74 pour information.

#### **ARTICLE 12 : conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le bénéficiaire informe, avant leur réalisation, les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

#### **ARTICLE 13 : responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service eau environnement chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Copie de ce récépissé et des prescriptions annexées est transmise par le SILA au conducteur des travaux, qu'il informe de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration en vue d'une exécution conforme.

#### **ARTICLE 14 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

#### **ARTICLE 15 : contrôle**

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau du service eau environnement.

#### **ARTICLE 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

#### **ARTICLE 17 : caractère de la décision**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 18 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 19 : délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 20 : publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans la mairie d'Alex. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie d'Alex.

## **ARTICLE 21 : exécution**

MM. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy, le maire d'Alex, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture et dont une copie est transmise au président de l'APPMA des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy..

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

  
Julien LANGLET

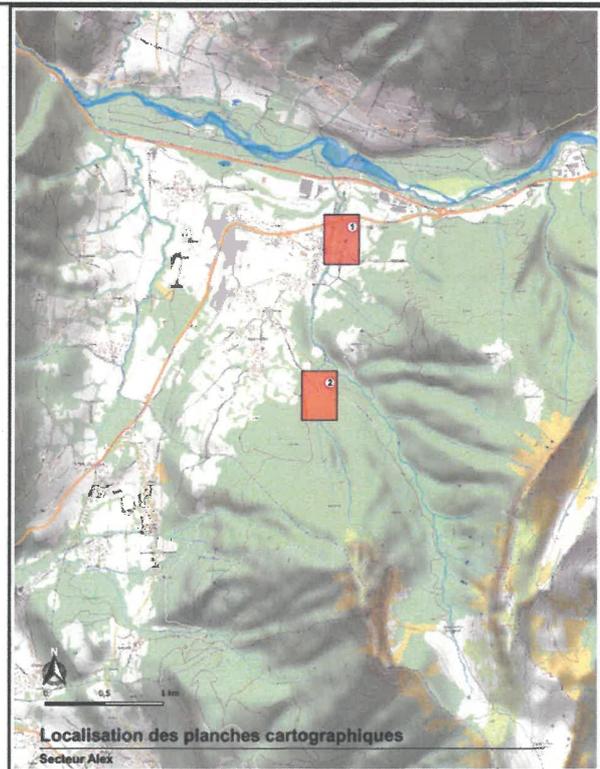
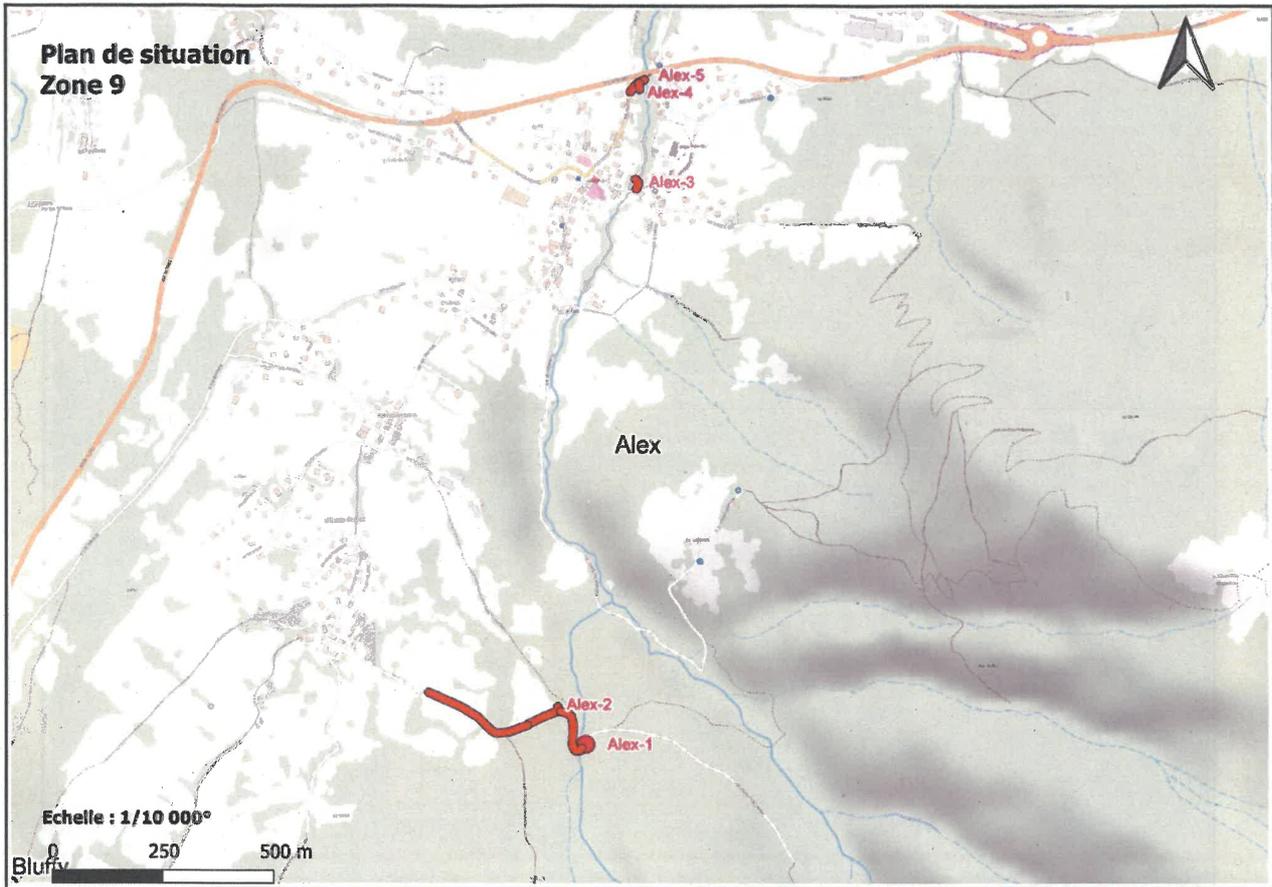
### Liste des annexes

- Annexe 1 : localisation des interventions
- Annexe 2 : Emprise cadastrale des travaux et des accès
- Annexe 3 : Liste des propriétaires des parcelles concernées par les travaux
- Annexe 4 : Profils en travers et vues en plans des reprises de berges



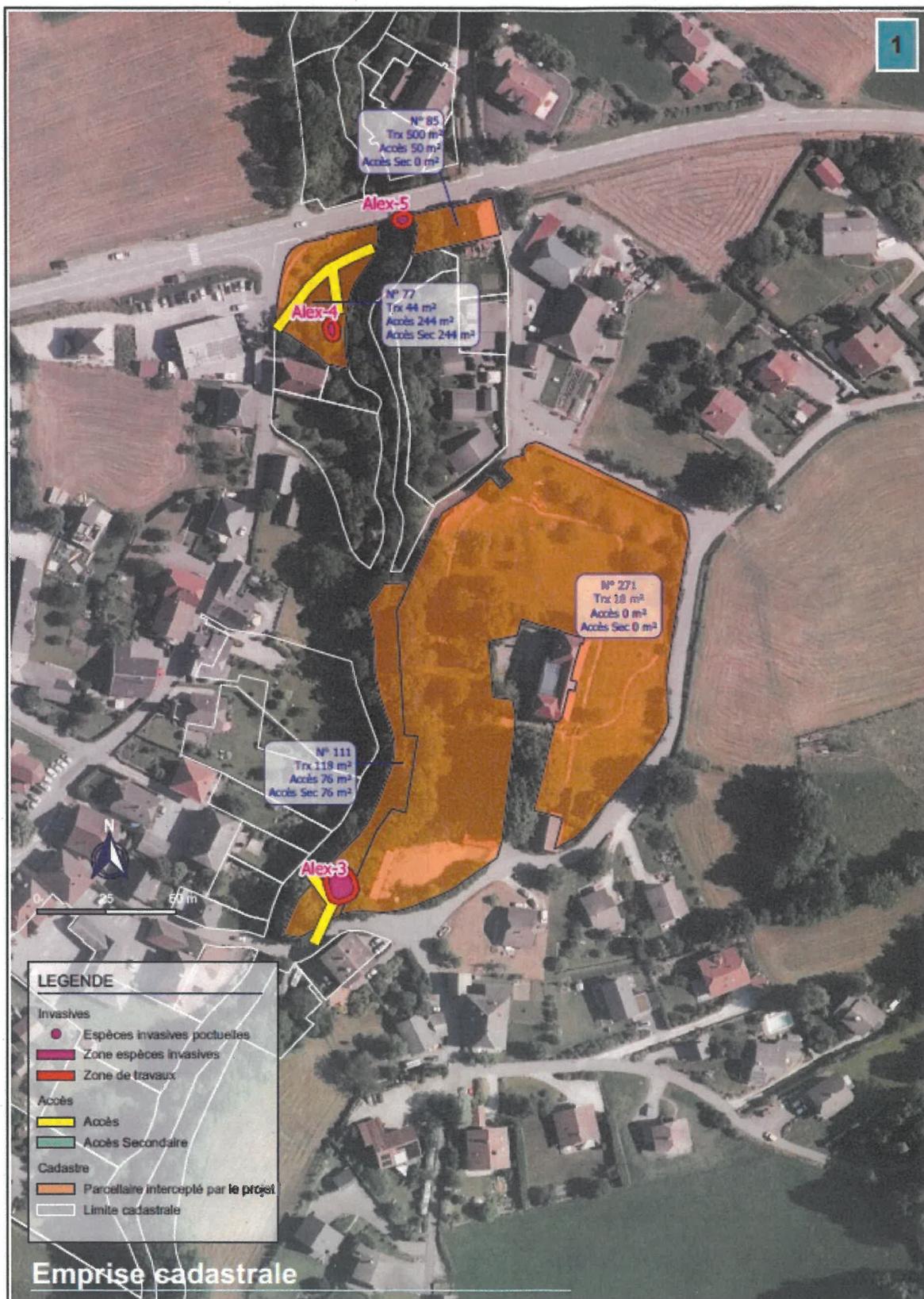
Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2022- 0911 du 27 juin 2022

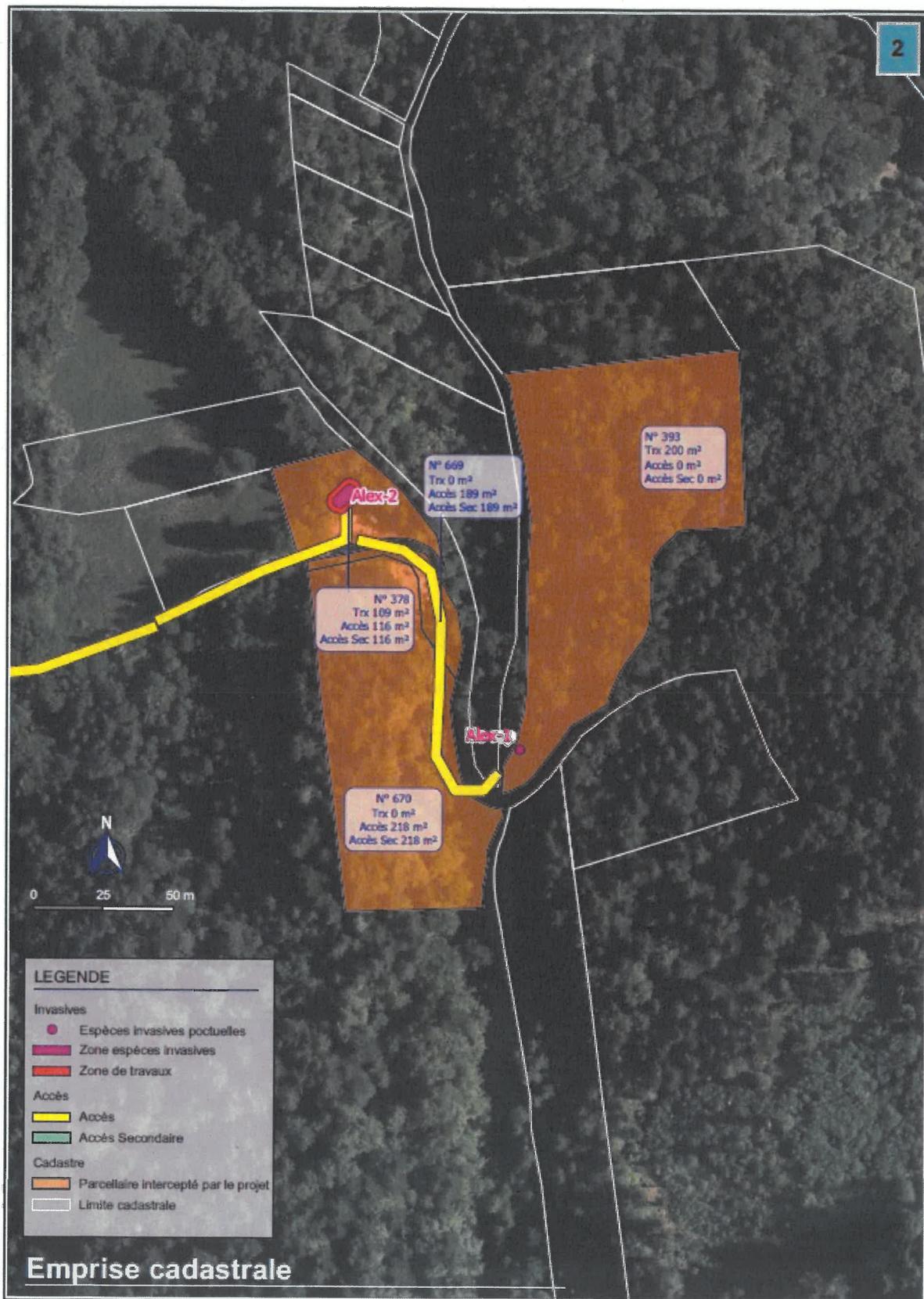
Localisation des interventions (commune d'Alex)



# Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2022- 0911 du 27 juin 2022

## Emprise cadastrale des travaux et des accès





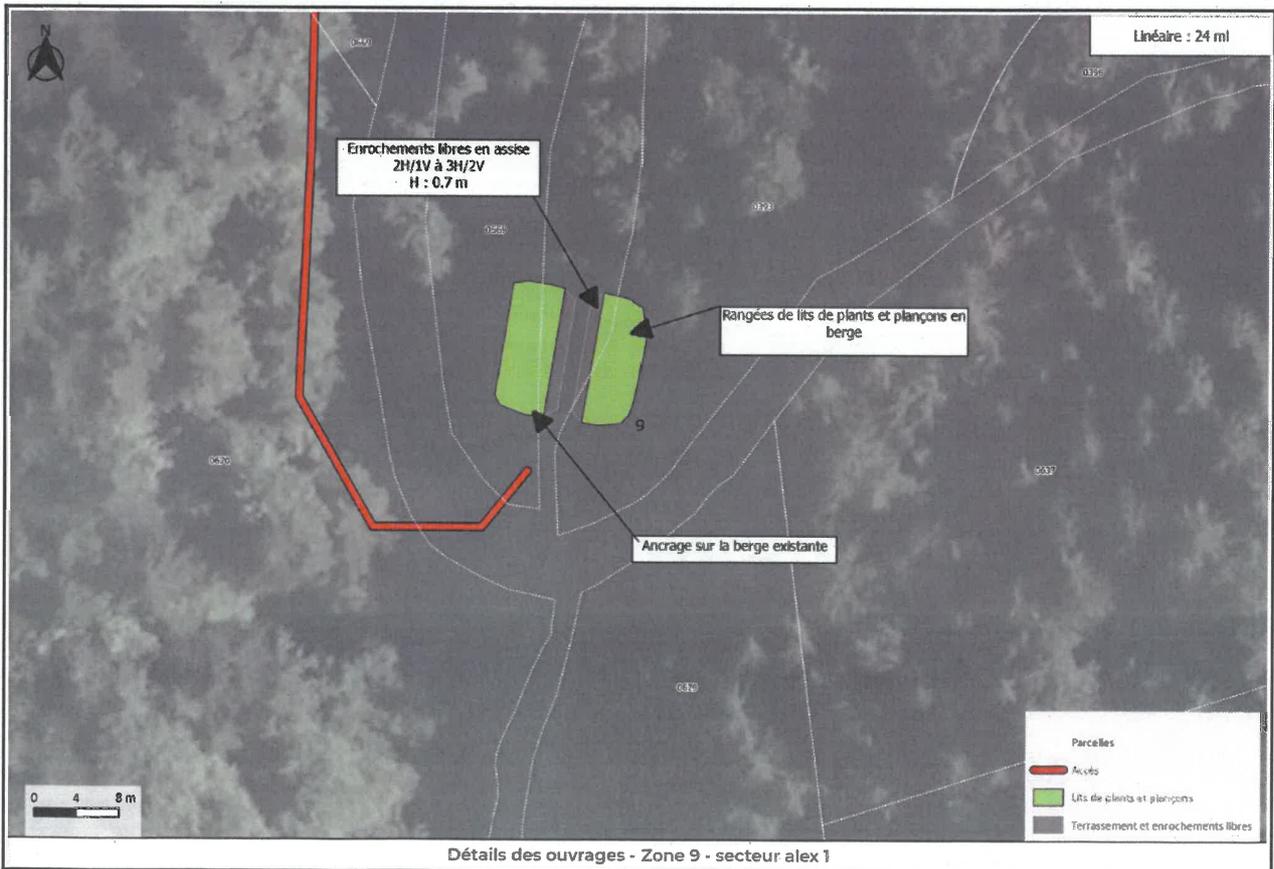
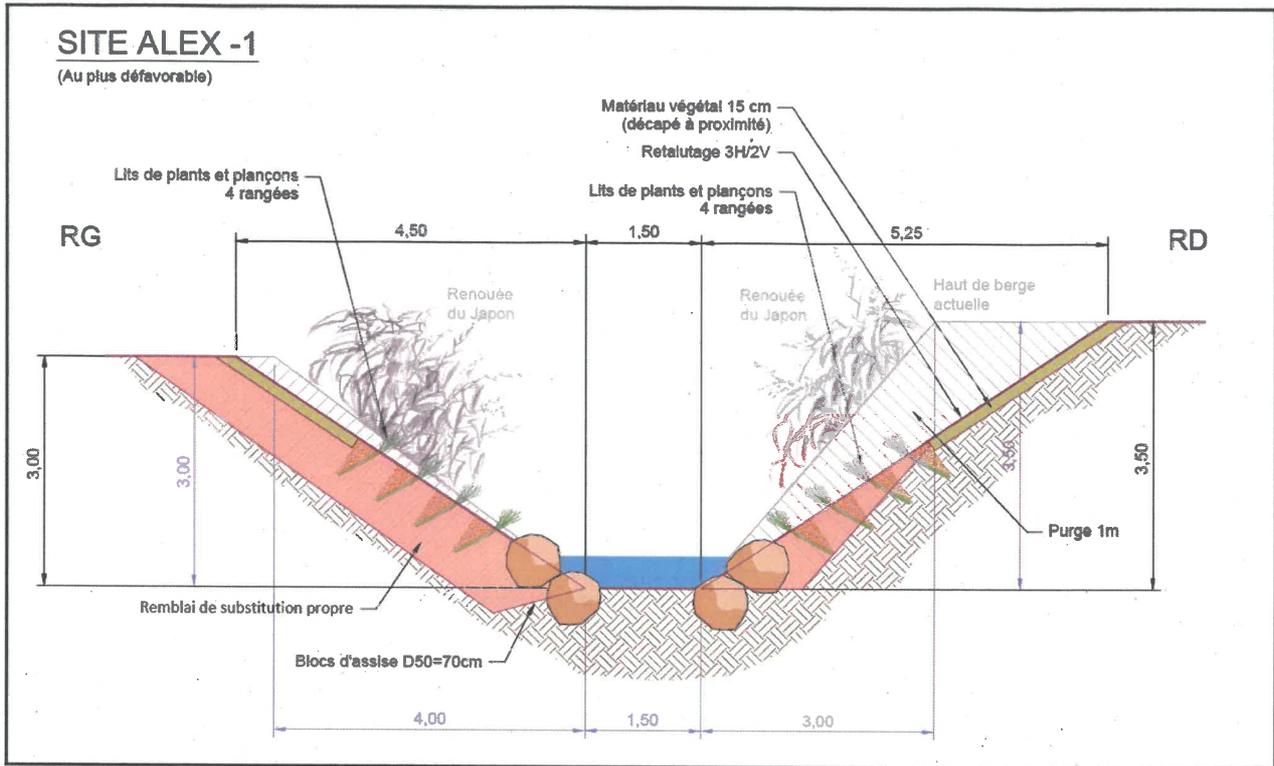
### Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2022- 0911 du 27 juin 2022

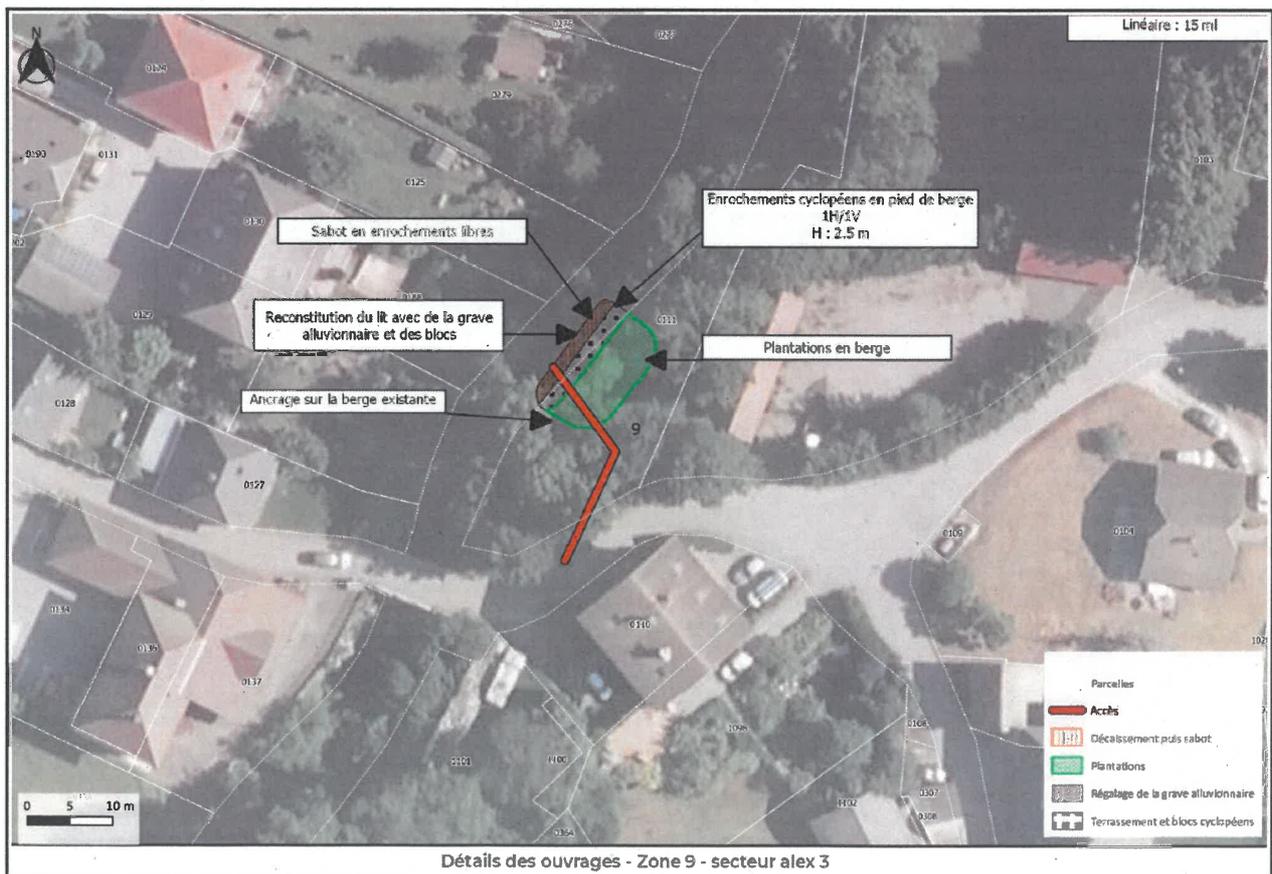
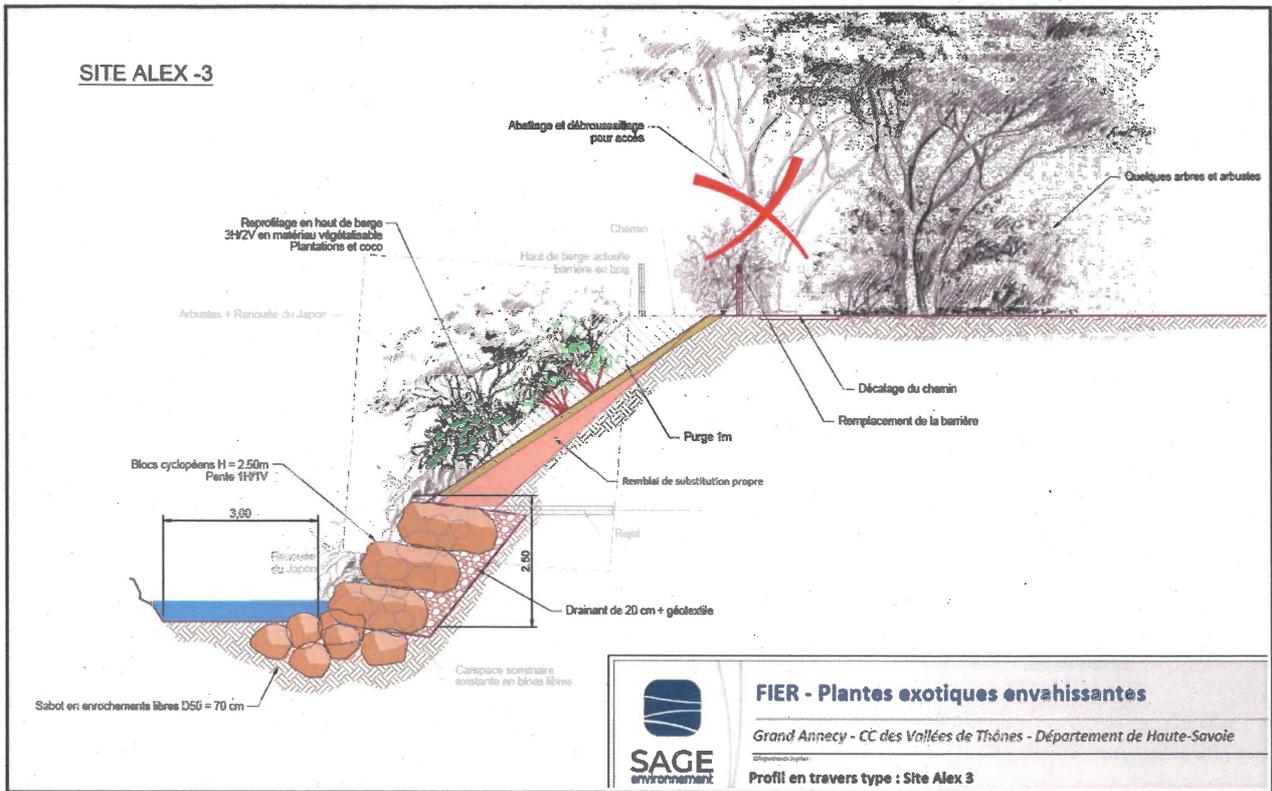
#### Liste des propriétaires des parcelles concernées par les travaux

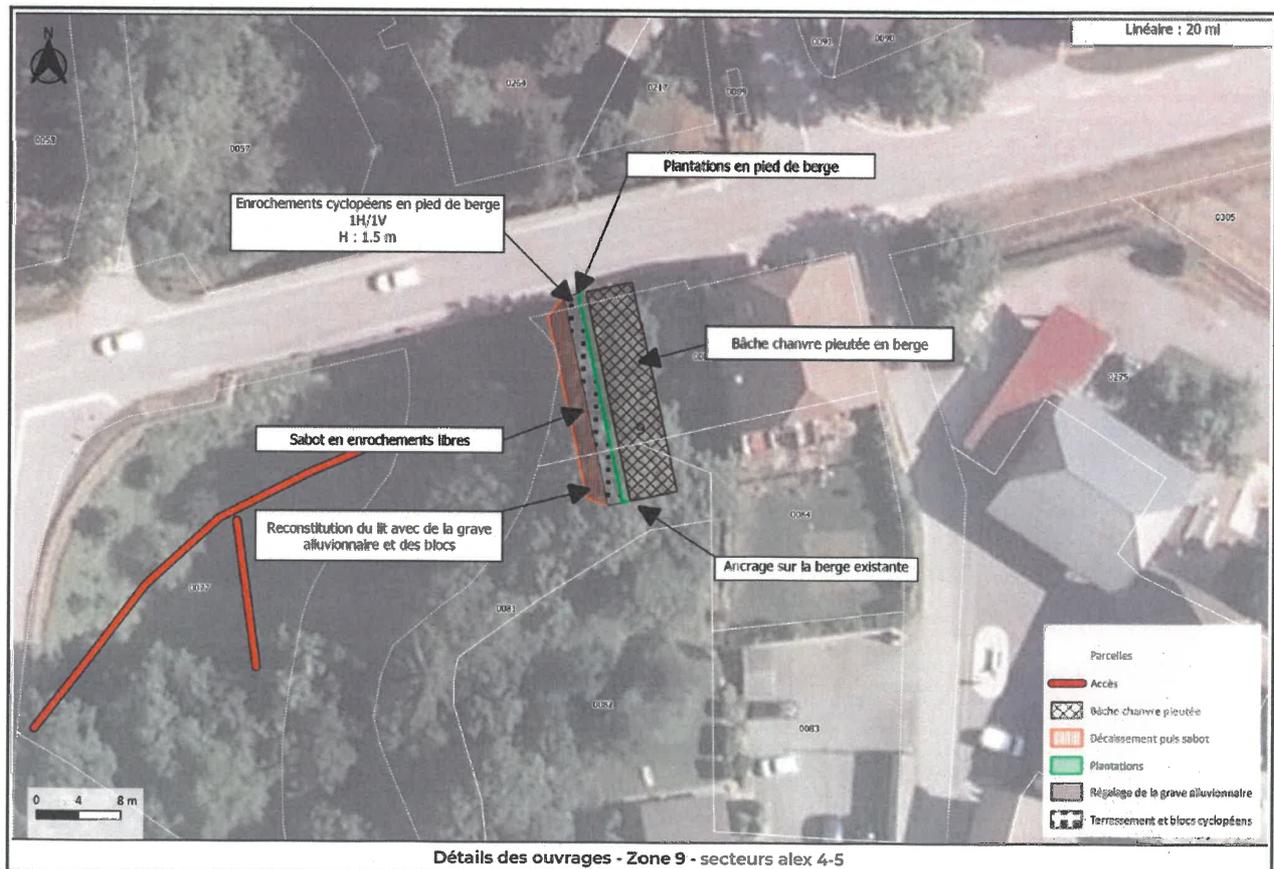
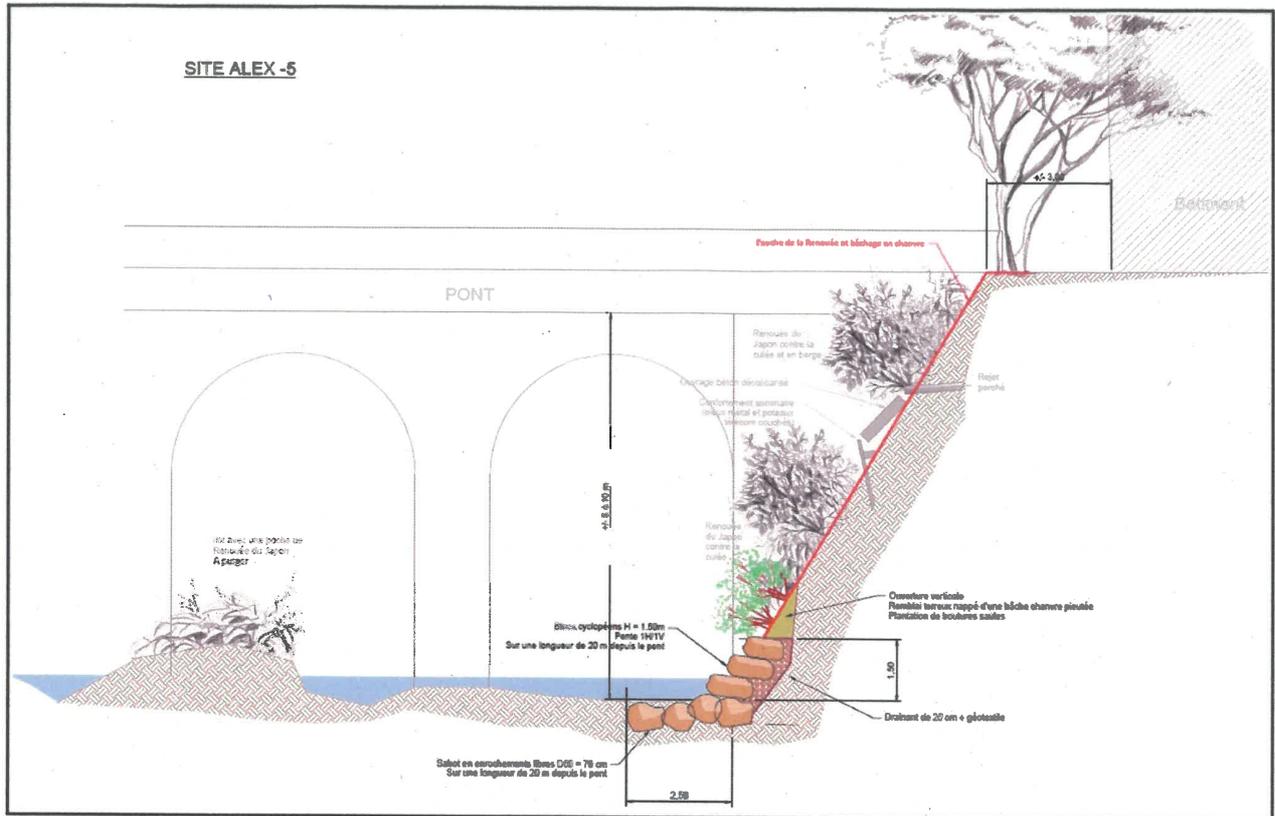
Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
Alex	378	740030000D0378	COMMUNE D'ALEX	109	232	4
Alex	393	740030000D0393	CADOUX/MICHEL SIMON FRANCOIS	200	0	8
Alex	669	740030000D0669	COMMUNE D'ALEX	0	378	8
Alex	670	740030000D0670	PEGUET/ISABELLE MARTHE ANNIE	0	436	8
Alex	77	74003000AB0077	PROSADAU SCI	44	488	12
Alex	85	74003000AB0085	LES COPROPRIETAIRES	500	50	12
Alex	111	74003000AB0111	SCI CHATEAU D'ARENTHON SCI	118	152	8
Alex	271	74003000AB0271	SCI CHATEAU D'ARENTHON SCI	18	0	8

Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2022- 0911 du 27 juin 2022

Profils en travers et vues en plan des reprises de berges









74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-27-00011

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0912 portant  
déclaration d'intérêt général et valant récépissé  
de déclaration au titre de l'article L214-3 du code  
de l'environnement pour les travaux de lutte  
contre les plantes exotiques envahissantes (PEE)  
sur la Fillière  
dans la Commune de CHARVONNEX.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 27 juin 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0912**

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (PÉE) sur la Fillière  
Commune de Charvonnex**

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement  
Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural**

**Bénéficiaire : Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA)**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 (opérations sur les milieux aquatiques soumises à déclaration) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB 2021-0049 du 28 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy et notamment l'exercice de la compétence Gémapi

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 77 69  
Mél. : alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

1/14

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Plans\_gestion\Fier\_lac\Plans\_gestion\_PEE\_SILA\  
Plan\_gestion\_PEE\_Grand\_Annecy\ARP\_DDT\_2022\_0912\_dig\_eee\_filliere.odt

**VU** la demande reçue le 6 janvier 2022, présentée par Mme. Frédérique LARDET, présidente du Grand Anancy par laquelle elle sollicite une déclaration d'intérêt général simplifiée pour les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes sur la Fillière sur la commune de Charvonnex ;

**VU** la demande de compléments envoyée par courrier le 25 avril 2022;

**VU** les compléments transmis par le SILA par mail du 5 mai 2022 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au SILA le 31 mai 2022 et ses observations transmises le 3 juin 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 24 mai 2022 au 13 juin 2022 inclus ;

**VU** l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice de la compétence Gemapi par le SILA est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement, à savoir « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique du Fier ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SILA ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SILA est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et la déclaration d'intérêt général présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique, et font partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet et localisation de l'opération**

Le présent arrêté porte sur les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (Renouées asiatiques, Laurier cerise) sur les berges de la Fillière sur la commune de Charvonnex et sur la déclaration d'intérêt général associée (cf. annexe 1 : localisation des interventions et annexe 2 : emprise cadastrale des travaux et des accès).

## **ARTICLE 2 : bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et du récépissé de déclaration**

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et du récépissé de déclaration permettant la réalisation de l'objet précisé à l'article 1 est le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), 7 rue des Terrasses, 74962 Cran-Gevrier, représenté par son président Monsieur Pierre BRUYERE.

## **ARTICLE 3 : réglementation et rubriques loi sur l'eau**

Les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes sur la commune de Charvonnex entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3150</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au milieu aquatique et aux berges.

## **ARTICLE 4 : caractéristiques des travaux**

La zone de traitement des plantes envahissantes comptent 6 sites rapprochés (zone 8) le long de la Fillière dont la localisation est précisée en annexe 1 et 2.

2 protocoles de traitement sont mis en œuvre en fonction des espèces ciblées.

### Laurier cerise

Les jeunes plants sont déterrés intégralement (partie souterraine comprise). L'opération est réalisée manuellement à l'aide d'outils légers et régulièrement afin de traiter d'éventuelles repousses.

Les arbustes sont dessouchés en emportant le maximum de racines. Le dessouchage se fait avec des outils adaptés à la taille de l'individu et à la localisation de l'intervention (pioche, arrache-arbuste, treuil sur tronçonneuse, cheval, mini pelle, pelle araignée).

Les souches sont retournées et laissées sur place ou à proximité de la zone traitée, hors d'atteinte des eaux.

### Renouées asiatiques (renouée du Japon, renouée de l'Himalaya)

Les jeunes plants et plantules sont déterrés intégralement (partie souterraine comprise). L'opération est réalisée manuellement à l'aide d'outils légers et régulièrement afin de traiter d'éventuelles repousses.

Les rémanents sont évacués en centre d'incinération ou séchés dans des sacs puis brûlés en respectant la réglementation liée au brûlage en vogueur.

Pour les plantes développées, le traitement des parties aériennes et des parties souterraines sont différenciés.

Les tiges et feuilles sont coupées à une quinzaine de centimètre du sol par procédé à faible risque de dispersion.

Les produits de fauche sont ramassés dès la fin de la coupe et mis à sécher sur une aire sèche, avec une faible prise au vent et sans contact avec la terre (dalle béton, enrobé, bâche plastique, etc.) ou en sacs étanches (big bag).

Les tiges et feuilles sont gérées comme des déchets verts (compostage) ou évacués en centre d'incinération.

Les rhizomes et matériaux contaminés par les rhizomes sont traités par criblage / concassage en 0/10 mm à l'aide d'un concasseur à percussion horizontale équipé d'un convoyeur de recyclage avec crible.

Ce traitement est réalisé ainsi que le séchage sur la plateforme « PERILLAT / GOY » située sur la commune d'Alex et mise à disposition par le Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Les matériaux issus du criblage/concassage, considéré comme stérile peuvent être réutilisés sur les chantiers locaux ou à défaut en décharge de classe 3 (ISDI).

#### Reprise de berge suite au traitement de massifs de renouées et à l'évacuation des terres contaminées

Sur la zone 8, localisée en annexe 1 et 2, la berge en rive droite est reprise sur un linéaire de 30 mètres en technique végétale comprenant :

- des pieux battus et ancrés sous le lit,
- un calage de troncs ébranchés et de fagots de branches de saules,
- un retalutage de la berge à 3H/2V plantée en arbustes et boutures de saule.

Une coupe en travers et une vue en plan précise les caractéristiques de cet aménagement en annexe 4.

Les parcelles concernées par l'ensemble de ces opérations ainsi que leurs propriétaires sont présentés dans le tableau en annexe 3 et sur le plan parcellaire en annexe 2.

#### **ARTICLE 5 : calendrier des travaux et périodes autorisées**

La durée prévisionnelle du chantier global est de 3 mois pour l'ensemble des sites d'intervention. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

#### **ARTICLE 6 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

##### ***6-1 Prescriptions spécifiques***

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le responsable du suivi des opérations du SILA, s'il en a les compétences, peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande et les compléments apportés sans préjudice de l'application des prescriptions du présent arrêté.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

La pêche électrique est prescrite d'office sur l'ensemble du linéaire concerné par des travaux dans le lit mineur.

Les pêches électriques sont réalisées de manière concomitante avec la mise en place des moyens de détournement des eaux. Les individus piégés au sein des systèmes de dérivation sont récupérés.

Les individus capturés sont relâchés au droit du cours d'eau, le plus favorable à leur survie.

### **6-2 Prévention des pollutions**

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement (batardeaux), ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Des dispositifs filtrants (paille, géotextile, gravettes) sont placés systématiquement à l'aval des travaux. Ces dispositifs sont suivis et entretenus (renouvellement) afin d'éviter toute diminution de leur efficacité. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Les eaux de fouille sont pompées et redirigées vers un système de décantation puis de filtration.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau et des grilles des réseaux d'eaux pluviales.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ou du sol ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier doivent être évacués.

### **6-3 Mesures complémentaires de lutte contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambrosie, solidage, robinier...) : pour cela, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre de mesures d'évitement (décontamination des engins avant et après leur intervention sur le chantier, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination) et de réduction des impacts (ensemencement immédiat des surfaces remaniées susceptibles d'être colonisées).

Il met en œuvre un protocole spécifique de lutte en cas de découverte de nouvelles espèces invasives sur l'emprise du chantier.

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi de la végétation et le traitement des éventuels rejets d'invasives durant les 3 années suivant la fin des travaux.

#### **6-4 Espèces protégées**

Si l'opération de renaturation entraîne la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PME qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

#### **6-5 Remise en état**

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement ;
- retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes ;
- reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- prendre les dispositions nécessaires au maintien et à la remise en état des boisements ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux (bois, sédiments...) retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place.

Pour les sites dont les berges sont remaniées, le lit du cours d'eau est restauré en reconstituant le matelas alluvial et en favorisant la diversification des habitats pour la faune piscicole (blocs de diversification et caches).

L'ensemble des sites en interface avec le cours d'eau est végétalisé par des essences arbustives locales adaptées à la tenue des berges et à fort pouvoir concurrentiel afin de permettre la reconstitution de ripisylve et d'empêcher le développement de nouvelles invasives.

Sur les zones plus sèches en retrait de la zone d'influence du cours d'eau, sont semées des espèces herbacées et de légumineuses adaptées aux conditions écologiques du site.

#### **6-6 Surveillance**

La surveillance réalisée par le SILA consiste en :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;
- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;

- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

En fonction de ces vérifications, des opérations d'entretien ou de réparation peuvent être déclenchées pendant les 3 premières années.

#### **ARTICLE 7 : déclaration d'intérêt général (DIG)**

Les actions de lutte contre les plantes exotiques envahissantes portent sur les affluents du Fier Médián sont situées sur des propriétés privées (voir annexe 3) sur la commune de Charvonnex.

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, le SILA est autorisé à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SILA est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines listées en annexe 3, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus. Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée sans une nouvelle consultation du public. Si d'autres parcelles non-prévues dans cette liste sont traversées, elles feront l'objet de conventions.

Pour cela, le SILA emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès temporaires traversant des parcelles privées.

Le périmètre d'action de la DIG correspond au linéaire figuré sur la carte localisant les parcelles présentées en annexe 2.

#### **ARTICLE 8 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SILA. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

#### **ARTICLE 9 : durée de la déclaration d'intérêt général et de l'opération**

La validité de la présente déclaration d'intérêt général est de 5 ans dans le cas où certaines opérations seraient à renouveler et certains ouvrages à reprendre.

Les travaux doivent démarrer dans un délai de 2 ans courant à partir de la date de signature du présent arrêté, faute de quoi le pétitionnaire doit solliciter la délivrance d'un nouveau récépissé.

#### **ARTICLE 10 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

##### ***10-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

### **10-2 Fondement de l'intervention de la collectivité**

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

### **10-3 Information des propriétaires riverains**

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

### **10-4 Accès aux parcelles**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

### **10-5 Droit de pêche**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de la réalisation des travaux, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Annecy Rivières ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **ARTICLE 11 : conditions de suivi des aménagements**

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie ([ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)) et l'office français de la biodiversité ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) sont avertis 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

Le cours d'eau concerné présentant des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser une pêche électrique de sauvegarde à ses frais, par un organisme agréé.

Les comptes-rendus de chantier et les suivis de végétation sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74 pour information.

#### **ARTICLE 12 : conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le bénéficiaire informe, avant leur réalisation, les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

#### **ARTICLE 13 : responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Copie de ce récépissé et des prescriptions annexées est transmise par le SILA au conducteur des travaux, qu'il informe de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration en vue d'une exécution conforme.

#### **ARTICLE 14 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

service

#### **ARTICLE 15 : contrôle**

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau, service eau environnement.

#### **ARTICLE 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

#### **ARTICLE 17 : caractère de la décision**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 18 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **ARTICLE 19 : délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 20 : publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans la mairie de Charvonnex. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de Charvonnex.

## **ARTICLE 21 : exécution**

MM. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy, le maire de Charvonnex, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture et dont une copie est transmise au président de l'APPMA des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy..

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Julien LANGLET

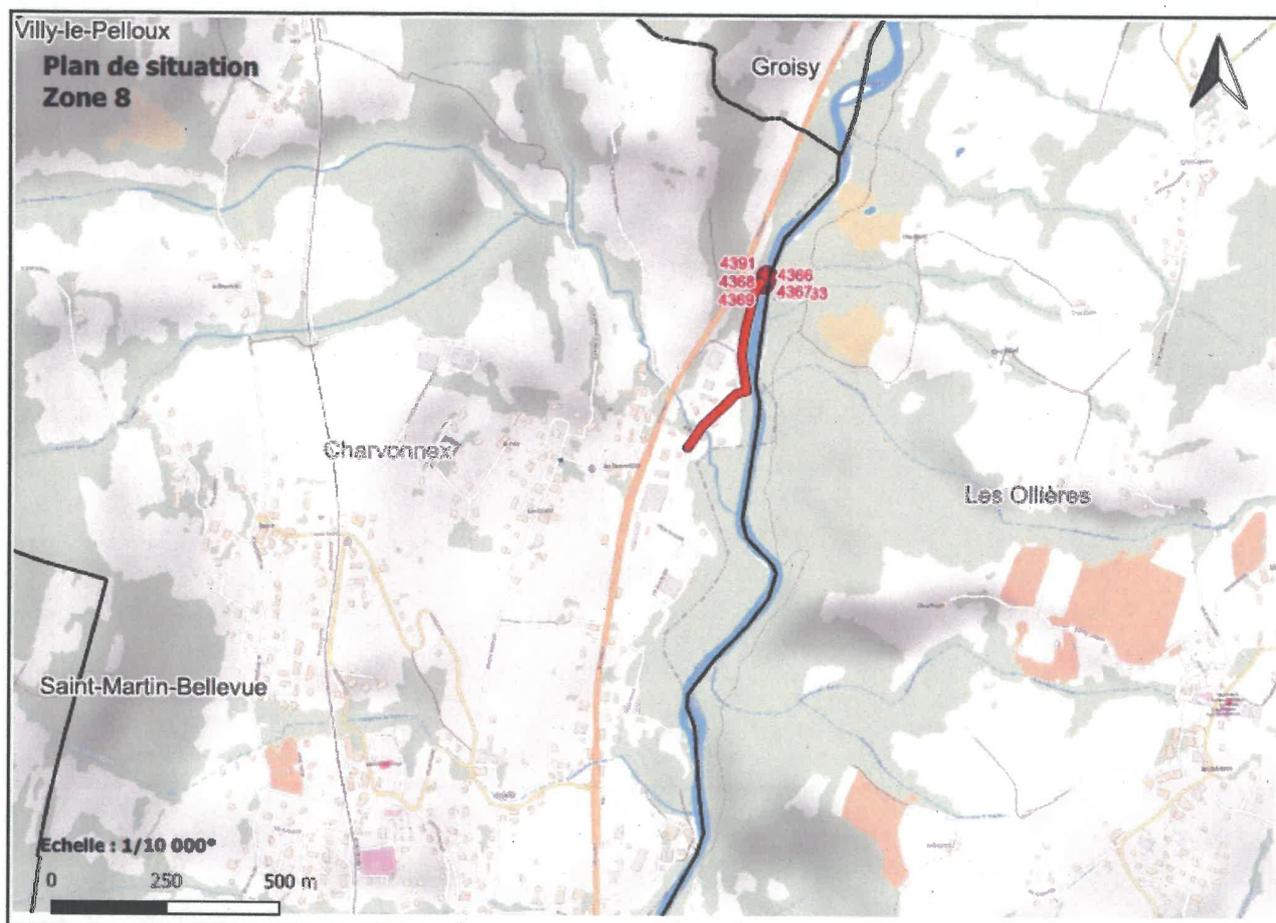


## **Liste des annexes**

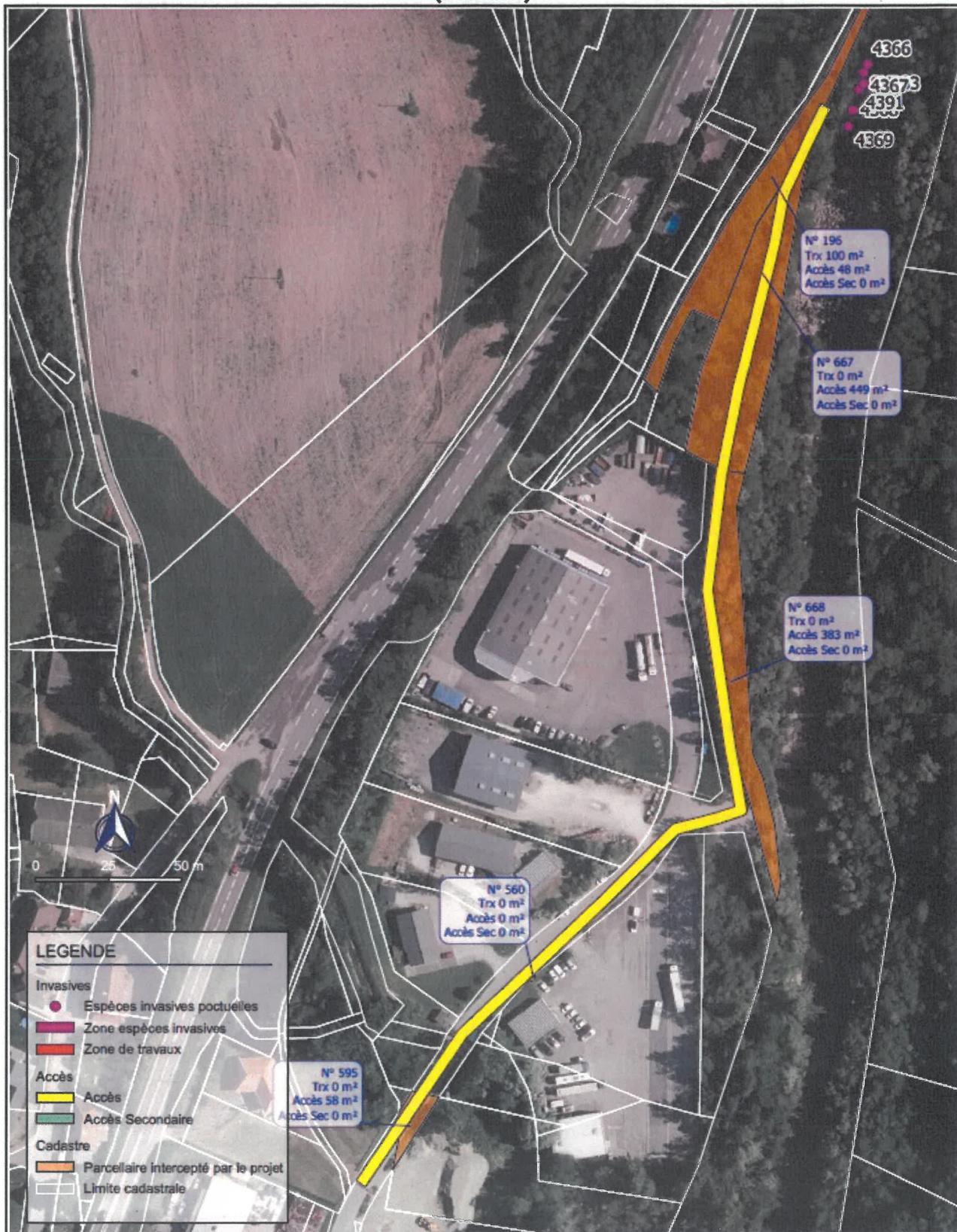
- Annexe 1 : localisation des interventions (zone 8)
- Annexe 2 : Emprise cadastrale des travaux et des accès (zone 8)
- Annexe 3 : Liste des propriétaires des parcelles concernées par les travaux (zone 8)
- Annexe 4 : Profil en travers et vue en plans de l'aménagement (zone 8)

## Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2022-0912 du 27 juin 2022

### Localisation des interventions (commune de Charvonnex) (zone 8)



**Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2022-0912 du 27 juin 2022**  
**Emprise cadastrale des travaux et des accès**  
**(zone 8)**



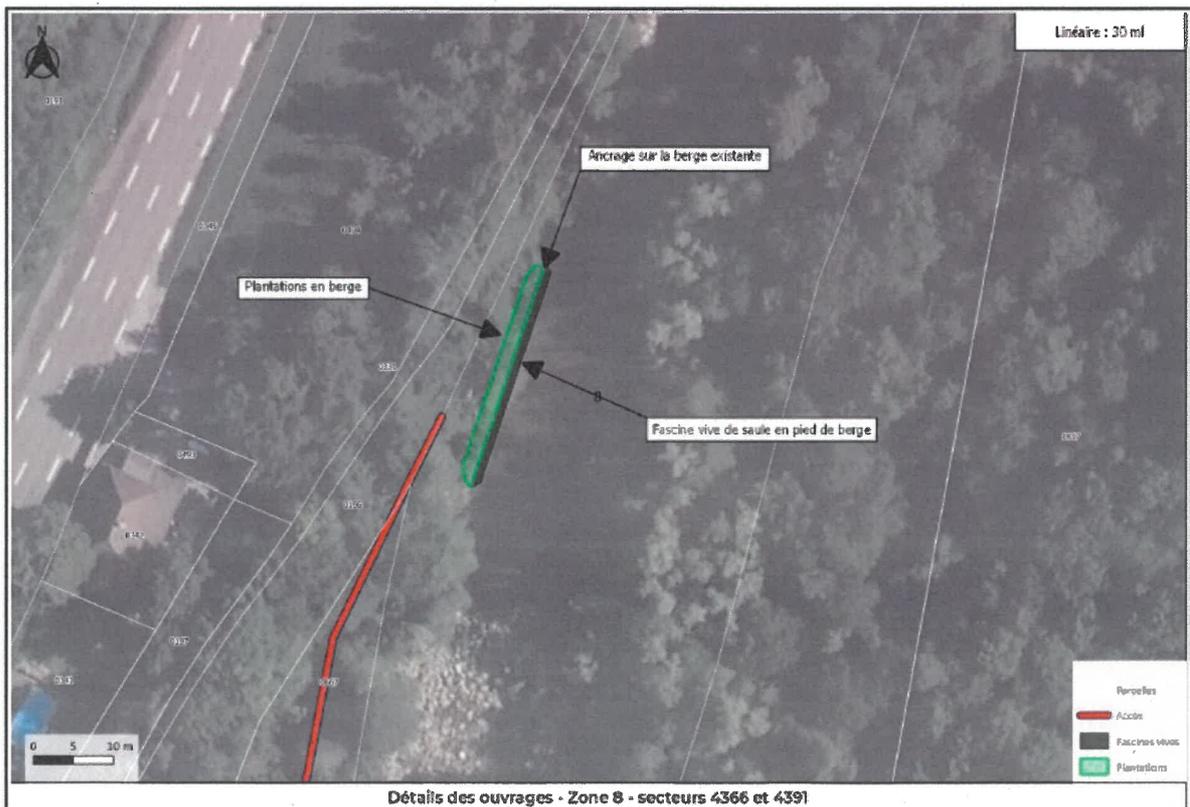
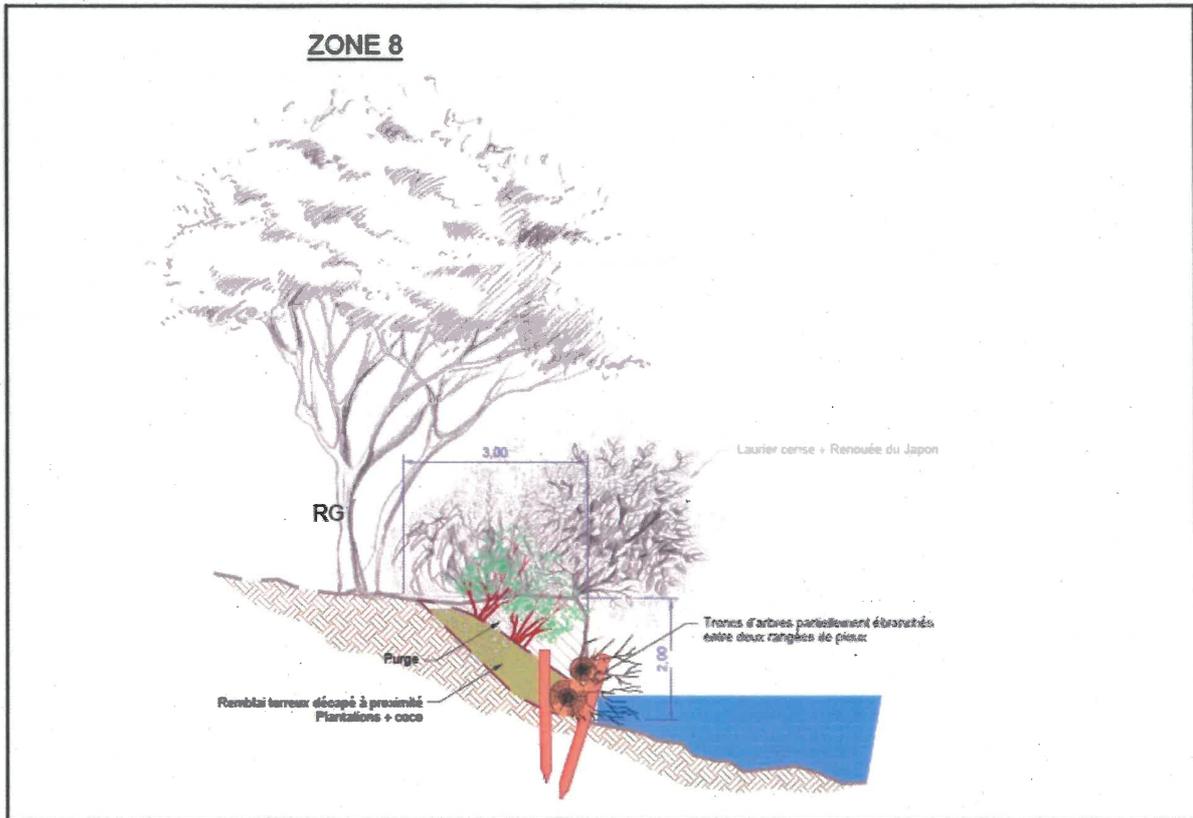
## Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2022-0912 du 27 juin 2022

### Liste des propriétaires des parcelles concernées par les travaux (zone 8)

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m <sup>2</sup> )	Surface des accès travaux (m <sup>2</sup> )	Durée des travaux (semaines)
CHARVONNEX	196	74062--AC0196-	BOUCHET/LAURENT BERNARD	100	48	8
CHARVONNEX	595	74062--AC0595-	DUPONT/CHANTAL JEANNINE FLORENCE	0	58	4
CHARVONNEX	196	74062--AC0196-	GACHET/GERMAINE MARGUERITE	100	48	8
CHARVONNEX	667	74062--AC0667-	BOUCHET/LAURENT BERNARD	0	449	8
CHARVONNEX	595	74062--AC0595-	BARRUCAND/JACQUES	0	58	4
CHARVONNEX	668	74062--AC0668-	COMMUNE DE CHARVONNEX	0	383	8
CHARVONNEX	667	74062--AC0667-	GACHET/GERMAINE MARGUERITE	0	449	8

# Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2022-0912 du 27 juin 2022

## Profil en travers et vue en plan d'une reprise de berge (zone8)



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-30-00003

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0918 approuvant  
le cahier des charges pour l'exploitation du droit  
de pêche de l'État pour la période du 1er janvier  
2023 au 31 décembre 2027



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 30 juin 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral DDT-2022-0918  
approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;

**VU** l'article 2298 du code civil ;

**VU** l'article A. 12 du code du domaine de l'État ;

**VU** les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie en date du 19 avril 2022 ;

**VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle réunie en date du 10 mai 2022 ;

**VU** la consultation du public qui s'est effectuée du 20 mai 2022 au 9 juin 2022 dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1021 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 en date du 30 juin 2016 ;

**SUR** proposition de M. le directeur département des territoires de la Haute-Savoie.

## ARRETE

### Article 1 :

Le cahier des charges fixant, pour le département de la Haute-Savoie, les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du Code de l'environnement et annexé au présent arrêté, est approuvé.

### Article 2 :

Le présent cahier des charges est valable pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ainsi que pour les périodes complémentaires qui peuvent être fixées en application des dispositions de l'article R435-8 et R435-9 du Code de l'environnement.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-2016-1021 du 30 juin 2016 est abrogé.

### Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 :exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur des finances publiques et de France domaine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux présidents de la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins et des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Savoie.

Le préfet



Alain ESPINASSE

**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT**  
**pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027**

**Approuvé par le Préfet de la Haute-Savoie**  
**en date du 30 juin 2022**

## **Chapitre Ier – Dispositions générales**

### **Article 1er – Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les différentes catégories de pêcheurs fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

### **Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale**

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

### **Article 3 – Clauses et conditions particulières**

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

## **Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets**

### **Section 1 – Dispositions générales**

#### **Article 4 – Réduction de prix, indemnisation**

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en applications de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévues par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de motifs sanitaires, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptes publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

#### **Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet**

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

#### **Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers**

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

#### **Article 7 – Accès ; Usage des servitudes**

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

#### **Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation**

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

#### **Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord**

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

#### **Article 10 – Repeuplements**

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

#### **Article 11 – Pêches exceptionnelles**

Les dispositions spécifiques des pêches exceptionnelles sont définies aux articles 50 et 54.

## **Section 2 – Dispositions applicables aux locataires**

### **Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse**

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

### **Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce**

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire**

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

### **Article 15 – Cession de bail**

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

### **Article 16 – Panneaux indicateurs**

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

#### **Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques**

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

#### **Article 18 – Veille environnementale**

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

#### **Article 19 – Contestations**

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal judiciaire.

#### **Article 20 – Pénalités**

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

#### **Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres**

#### **Article 21 – Accords de jouissance**

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

#### **Article 22 – Responsabilité civile du locataire**

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

#### **Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage**

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 24 – Exclusions**

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires**

### **Article 25 – Co-fermier**

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

### **Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des charges des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

### **Article 27 – Déclaration de captures**

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée

auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

#### **Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire**

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

#### **Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

#### **Article 30 – Exclusion**

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

### **Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche**

#### **Article 31 – Inaccessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.**

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

### **Article 32 – Déclaration de captures**

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

### **Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence**

#### **Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur**

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot, ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

### **Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence**

#### **Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

#### **Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

#### **Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès**

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

### **Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires**

#### **Article 37 – Caution, cautionnement**

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

#### **Article 38 – Actualisation du loyer, paiement**

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

$L_n$  : Loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : Loyer de l'année N-1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

#### **Article 39 – Droit fixe, poursuites**

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

### **Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences**

#### **Article 40 – Paiement des licences**

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

## **Article 41 – Actualisation du prix**

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

$L_n$  : Loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : Loyer de l'année N-1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

## **Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés**

### **Section 1 – Pêche de loisir**

#### **Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche**

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

#### **Article 43 – Identification des engins et filets**

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

### **Section 2 – Pêche professionnelle**

#### **Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location**

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

#### **Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence**

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, permettant d'identifier son propriétaire.

### **Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets**

#### **Article 46 – Signalement des filets**

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

## **Chapitre VI – Clauses et conditions particulières**

### **Section 1 – Dispositions générales**

La liste et les caractéristiques des lots de pêche où le droit de pêche appartient à l'État, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes sont définis dans le tableau ci-après annexé.

L'exercice de la pêche aux engins et aux filets est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles dans le lac d'ANNECY et dans le lac LEMAN français.

Les pêcheurs professionnels du département doivent se conformer à la réglementation en vigueur relative :

- à l'élimination des sous-produits animaux issus de la pêche dans les lacs alpins,
- à la navigation sur le lac d'Annecy : arrêté préfectoral DDT/DIR/UL/2015-0142 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy en date du 10 juin 2015 et ses avenants.
- à la navigation sur le lac Léman : arrêté préfectoral DDT/STC/PLL/2015-0202 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman en date du 23 juin 2015 et ses avenants.

### **Section 2 – Dispositions particulières au lac d'ANNECY**

#### **Article 47 - Pêche aux lignes**

La pêche aux lignes est exploitée par voie de location amiable. Elle peut être pratiquée du bord ou depuis un bateau.

#### **Article 48 - Pêche aux engins et aux filets**

La pêche aux engins et aux filets est exploitée par attribution de licences nominatives aux membres de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains.

Le nombre maximum de licences de pêche professionnelle est fixé à 2. Il est déterminé en fonction des données de suivi halieutique et de la préservation de la ressource piscicole.

Les licences de pêche professionnelle sont nominatives, individuelles et incessibles. Il ne peut être délivré qu'une seule licence par personne.

Le titulaire d'une licence de pêche professionnelle ne peut avoir de compagnon. Toutefois, l'année qui précède l'abandon de la licence par un ou plusieurs titulaires, dans un but de formation, il pourra être admis autant de compagnons que de licences à réattribuer. Dans ce cas, le compagnon devra faire une demande préalable auprès du préfet de Haute-Savoie.

La nature, le nombre et les dimensions des engins et filets, les secteurs où l'emploi des engins et filets est interdit, sont fixés par l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'ANNECY.

Aucune pêche aux engins et aux filets n'est autorisée au Nord d'une ligne droite allant du "Cellier" à Sevrier à la "Pierre Maltournée" à Chavoire.

#### **Article 49 - Déclarations statistiques**

Les titulaires de permis de pêche amateur en bateau, de licences de pêche professionnelle sont astreints à l'obligation de déclaration statistique de leurs captures dans les conditions définies à l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche dans le lac d'ANNECY.

Le locataire du droit de pêche aux lignes prend à sa charge l'édition et la délivrance des carnets de déclarations statistiques de pêche amateur aux lignes.

#### **Article 50 - Pêches exceptionnelles**

Le locataire du droit de pêche aux lignes et les bénéficiaires de licences de pêche aux engins et aux filets peuvent proposer au service gestionnaire de la pêche un programme de réempoissonnement. Ils pourront à cette fin solliciter des autorisations de pêches exceptionnelles en vue de la capture de géniteurs.

### **Section 3 – Dispositions particulières au lac LEMAN**

#### **Article 51 - Pêche aux lignes**

La pêche aux lignes est exploitée par voie de location amiable. Elle peut être pratiquée du bord ou depuis un bateau.

#### **Article 52 - Pêche aux engins et aux filets**

La pêche aux engins et aux filets est exploitée par attribution de licences nominatives aux membres de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des lacs Alpains.

Le nombre maximum de licences de pêche professionnelle est plafonné à 57 (Article 3 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac Léman). Il existe deux types de licences de pêche professionnelles : « grande pêche » et « petite pêche ».

Les nombres maximums et les conditions d'obtention des licences de « grande pêche » et de « petite pêche » sont fixés par l'arrêté préfectoral réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.

Les licences de pêche professionnelle sont nominatives, individuelles et incessibles.

Il ne peut être délivré qu'une seule licence par personne.

Les licences ne donnent droit à aucun compagnon.

Le nombre, les dimensions maximales des filets, les dimensions minimales des mailles pour chaque type de filets et engins, les époques et les conditions de leur utilisation, les conditions de jalonnement, les zones en dehors desquelles ils ne peuvent être tendus ou utilisés sont fixés par le règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac Léman, complété par l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation du lac Léman.

L'emploi de filets de type senne est autorisé (Article 9 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac Léman).

### **Article 53 - Déclarations statistiques**

Les titulaires de licences pêcheurs professionnels et de permis de pêche aux lignes dans le lac Léman sont astreints à l'obligation de déclarations statistiques de leurs captures dans les conditions définies aux articles 52 et 53 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac Léman.

Le locataire du droit de pêche aux lignes prend à sa charge l'édition et la délivrance des carnets de déclarations statistiques de pêche amateur aux lignes.

### **Article 54 - Pêches exceptionnelles**

L'État peut autoriser la pêche des géniteurs en vue de la récolte de leurs œufs pour satisfaire les objectifs d'alevinage définis par la Commission Consultative dans le cadre de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac Léman.

### **Article 55 - Obligation des locataires et titulaires de licences**

Le locataire du droit de pêche aux lignes et les bénéficiaires de licences de pêche s'engagent à mettre en œuvre et à respecter le réempoissonnement défini dans le cadre de l'accord franco-suisse concernant la pêche dans le lac Léman et notamment l'article 54 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac Léman.

**PERIODE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2027**

**LAC D'ANNECY ET LAC LEMAN**

Rivière ou plan d'eau	Cat.	Désignation des différents lots			Type de pêche	Nombre de licences	Observations	Locataire du droit de pêche	Loyer de base annuel 2023 : révisable annuellement en euros
		N°	Limites	Longueur ou surface					
ANNECY (Lac)	1	unique	Tout le lac, y compris : - le Thiou jusqu'aux vannes situées immédiatement à l'amont des Vieilles Prisons - canal de Vassé jusqu'au Pont Albert Lebrun	2 813 ha	Pêche aux lignes Location amiable	illimité	domaine public	AAPPMA Annecy Lac Pêche 92 rue des Marquisats 74000 ANNECY Président : M. MAGNANI	<b>1380 à actualiser avec IRL du 3<sup>e</sup> trimestre 2022</b>
					Pêche professionnelle Location amiable	2	domaine public	AAIPPLA 13 quai de Rives 74200 THONON-LES-BAINS	<b>250/pêcheur</b>
LEMAN (Lac)	1	unique	Toutes les eaux françaises du Lac Léman	23 900 ha	Pêche aux lignes Location amiable	illimité	domaine public	APALLF 13 quai de Rives 74200 THONON-LES-BAINS Président : M. DEPRAZ	<b>1748 à actualiser avec IRL du 3<sup>e</sup> trimestre 2022</b>
					Pêche professionnelle Location amiable	57	domaine public	AAIPPLA 13 quai de Rives 74200 THONON-LES-BAINS	<b>Grande pêche : 250/pêcheur Petite pêche : 150/pêcheur</b>

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

AAIPPLA : Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains

**PERIODE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2027**

**COURS D'EAU ET LACS DE RETENUE**

Rivière ou plan d'eau	Cat.	Désignation des différents lots			Pêche aux lignes	Nombre de licences	Observations		Locataire du droit de pêche	Loyer de base annuel 2023 révisable annuellement en euros
		N°	Limites	Longueur ou surface						
FIER	2	unique	De la normale tirée dans le prolongement de la tête ouest du premier tunnel de la route départementale n°6 près de SEYSSEL (74) à l'embouchure dans le Rhône	2,15 km	Location amiable	illimité		domaine public	AAPPMA Annecy-Rivières 92 rue des Marquisats 74000 ANNECY Président : M. AUBERT	<b>114 à actualiser avec IRL du 3<sup>e</sup> trimestre 2022</b>
LES USSES (retenue de SEYSSEL)	2	unique	De l'origine de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône à l'embouchure dans le Rhône	2,15 Km	Location amiable	illimité		lac de retenue	AAPPMA Annecy-Rivières 92 rue des Marquisats 74000 ANNECY Président : M. AUBERT	<b>114 à actualiser avec IRL du 3<sup>e</sup> trimestre 2022</b>
ARVE	1	1	Du confluent du Bon Nant au Pont de Bellecombe	48 Km	Location amiable	illimité	1 seule ligne autorisée	domaine public	AAPPMA du Faucigny 868 route du stade 74130 AYZE Président : M. MARGAS	<b>875 à actualiser avec IRL du 3<sup>e</sup> trimestre 2022</b>
ARVE	1	2	Du pont de Bellecombe à la frontière suisse	15 Km	Location amiable	illimité	1 seule ligne autorisée	domaine public	AAPPMA du Chablais-Genevois 2 place de Crête 74200 THONON-LES-BAINS Président : M. CROLA	<b>329 à actualiser avec IRL du 3<sup>e</sup> trimestre 2022</b>
DRANSE DE MORZINE (Jotty)	1	unique	Lac du Jotty au niveau maximum de la retenue des eaux	13 ha	Location amiable	illimité	1 seule ligne autorisée	lac de retenue	AAPPMA du Chablais-Genevois 2 place de Crête 74200 THONON-LES-BAINS Président : M. CROLA	<b>136 à actualiser avec IRL du 3<sup>e</sup> trimestre 2022</b>
THIOU	1	unique	Des vannes situées en amont des vieilles prisons au pont de la République	0,4 Km	Location amiable	illimité	1 seule ligne autorisée	domaine public	AAPPMA Annecy-Rivières 92 rue des Marquisats 74000 ANNECY Président : M. AUBERT	<b>52 à actualiser avec IRL du 3<sup>e</sup> trimestre 2022</b>

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-29-00004

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-036  
attribuant une médaille de Bronze pour actes de  
courage et de dévouement : intervention du 5  
avril 2022 à MENTHON-SAINT-BERNARD



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et de la  
communication de l'État**

Le **29 JUIN 2022**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-036  
adressant une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport du maire de la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD, Monsieur Antoine de MENTHON du 5 mai 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une médaille de Bronze est attribuée à Monsieur Stanislas KRUG, personne civile, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à deux personnes âgées ayant chaviré au large de la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD, le 5 avril 2022.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**Article 2 :** Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-29-00005

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-034  
attribuant quatre médailles de Bronze pour actes  
de courage et de dévouement. Intervention du 3  
juin 2022 à GAILLARD.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et de la  
communication de l'État**

Le **29 JUIN 2022**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-034  
adressant quatre médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport du maire de GAILLARD, Monsieur Jean-Paul BOSLAND, du 10 juin 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est attribuée au Brigadier-chef Principal Vincent CUBY, au Brigadier-chef Principal Alain JUSSELME, au Brigadier-chef Principal Claude ROCHE et au Brigadier Julien SARTORIO affectés à la Police municipale de GAILLARD, qui, au mépris du danger, ont poursuivi et arrêté un homme encagoulé muni d'un couteau ayant agressé physiquement deux personnes âgées dans leur maison à GAILLARD, le 3 juin 2022.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



**Article 2 :** Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-01-00007

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2022-0059 du 1er juillet  
2022

Portant habilitation n° HC 74-01-07-2022-017 de  
la SAS QUALIMMO domiciliée 89 rue de Velars  
21370 PLOMBIERES LES DIJON pour

l'établissement du certificat de conformité  
prévu à l'article L752-23 du code de commerce



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2022-0059 du 1<sup>er</sup> juillet 2022

Portant habilitation n° HC 74-01-07-2022-017 de la SAS QUALIMMO domiciliée 89 rue de Velars – 21370 PLOMBIERES LES DIJON pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce réceptionnée en préfecture de la Haute-Savoie le 13 avril 2022 par la SAS QUALIMMO ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

Article 1er: La SAS QUALIMMO, dont le président est M. Sylvain VEUILLET, domiciliée 89 rue de Velars – 21370 PLOMBIERES LES DIJON, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-14-00009

PREF/DRCL/BAFU/2022-0055 portant ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du contournement du chef-lieu de Cornier et la création d'un giratoire sur la RD 903 pour accéder à la zone artisanale de « Chevilly », sur les communes de CORNIER et d'ARENTHON.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022- 0055 du 14 juin 2022

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du contournement du chef-lieu de Cornier et la création d'un giratoire sur la RD 903 pour accéder à la zone artisanale de « Chevilly », sur les communes de CORNIER et d'ARENTHON.

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération en date du 22 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de CORNIER demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du contournement du chef-lieu de Cornier et la création d'un giratoire sur la RD 903 pour accéder à la zone artisanale de « Chevilly », sur les communes de CORNIER et d'ARENTHON ;

**VU** la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 18 mai 2022 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire des communes de CORNIER et d'ARENTHON du lundi 22 août 2022 au lundi 19 septembre 2022 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du contournement

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



du chef-lieu de Cornier et la création d'un giratoire sur la RD 903 pour accéder à la zone artisanale de « Chevilly », sur les communes de CORNIER et d'ARENTHON.

**ARTICLE 2** : M. Georges CONSTANTIN, directeur de la Caisse des Dépôts en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de CORNIER, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées,

en mairie de CORNIER, les :

- lundi 22 août 2022, de 9h00 à 12h00,
- lundi 19 septembre 2022, de 15h00 à 18h00,

en mairie d'ARENTHON, les

- mercredi 31 août 2022, de 14h00 à 17h00,
- lundi 12 septembre 2022, de 9h00 à 12h00,

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies de CORNIER et d'ARENTHON, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur en mairie de CORNIER, siège de l'enquête, 1 place du Tilleul-74800 CORNIER ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [mairie@cornier.fr](mailto:mairie@cornier.fr) ou à partir d'un lien sur le site : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

**ARTICLE 4** : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

**ARTICLE 6** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 7** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de CORNIER et d'ARENTHON, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 8** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de CORNIER à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 9** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de CORNIER, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 10** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »*

*« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»*

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 12** :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de CORNIER,
- Mme la maire d'ARENTHON,
- Mme la directrice de la SAFACT,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in brown ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, crossing the text above.

Thomas FAUCONNIER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-06-30-00006

Décision N°2022-16-0032  
Portant organisation de l'Agence régionale de  
santé Auvergne Rhone Alpes

**Décision N° 2022-16-0032**

Portant organisation de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre créant les agences régionales de santé,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,

**Vu** la décision 2022-16-0024 du 31 mai 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 - La décision d'organisation n° 2022-16-0024 du 31 mai 2022 susvisée est abrogée.**

**ARTICLE 2 - L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes comprend :**

- La direction générale (DG)
- La direction inspection, justice, usagers (DIJU)
- La direction de la santé publique (DSP)
- La direction de l'offre de soins (DOS)
- La direction de l'autonomie (DA)
- La direction de la stratégie et des parcours (DSPar)
- Le secrétariat général (SG)
- La délégation départementale de l'Ain (01)
- La délégation départementale de l'Allier (03)
- La délégation départementale de l'Ardèche (07)
- La délégation départementale du Cantal (15)
- La délégation départementale de la Drôme (26)
- La délégation départementale de l'Isère (38)
- La délégation départementale de la Loire (42)
- La délégation départementale de la Haute-Loire (43)
- La délégation départementale du Puy-de-Dôme (63)
- La délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon (69)
- La délégation départementale de la Savoie (73)
- La délégation départementale de la Haute-Savoie (74)

**ARTICLE 3 - Les implantations géographiques de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

Le siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est réparti sur deux sites : Lyon et Clermont-Ferrand.  
La direction générale est située à Lyon.

Les implantations des 12 délégations départementales sont :

- Ain (01) : Bourg-en-Bresse
- Allier (03) : Moulins (Yzeure)
- Ardèche (07) : Privas
- Cantal (15) : Aurillac
- Drôme (26) : Valence
- Isère (38) : Grenoble
- Loire (42) : Saint-Etienne
- Haute-Loire (43) : Le Puy-en-Velay
- Puy-de-Dôme (63) : Clermont-Ferrand
- Rhône et Métropole de Lyon (69) : Lyon
- Savoie (73) : Chambéry
- Haute-Savoie (74) : Annecy

**ARTICLE 4 – La direction générale [DG]**

La direction générale est responsable du pilotage général de la politique de santé régionale et du pilotage de l'établissement public. Elle organise directement les relations institutionnelles (Préfets, Président du Conseil régional, présidents des conseils départementaux et de la Métropole de Lyon), le fonctionnement du conseil de surveillance et des instances de gouvernance de l'agence, les relations avec les élus et l'ensemble des représentants des partenaires santé de l'agence. Elle organise et anime la politique de communication externe et interne de l'agence, et veille au bon fonctionnement de la démocratie sanitaire. L'agence comptable lui est rattachée.

**La direction générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est composée des entités suivantes :**

#### **4.1 Le cabinet de la direction générale**

Il pilote et assure le fonctionnement lié aux missions et aux responsabilités du directeur général et du directeur général adjoint. Point d'entrée de la direction générale et principale interlocuteur notamment des représentants des plus hautes institutions, ses missions interviennent sur l'ensemble des champs de compétence de l'Agence. Il assure notamment l'ensemble du secrétariat de la direction générale (gestion des agendas et préparation des dossiers pour les interventions du DG et DGA), la tenue des instances de gouvernance (Conseil de surveillance, comité exécutif et comité de direction), le contact avec les élus et le traitement des sollicitations de ces derniers, la réponse aux sollicitations du ministère de tutelle et enfin, la coordination de l'information stratégique et le suivi des dossiers sensibles traités au niveau du directeur général en lien avec les directions de l'agence.

#### **4.2 Le conseiller scientifique et médical rattaché au directeur général**

Il assure la fonction de référent scientifique, la coordination des activités médicales et de recours de la région en lien avec les 4 centres hospitaliers universitaires (CHU) et les établissements de la Métropole de Lyon, la coordination de la déclinaison régionale des plans nationaux de santé publique.

#### **4.3 La direction des relations publiques et de la communication**

Elle est composée du service communication et d'une cellule relations publiques et institutionnelle.

- Elle anime et s'assure de la cohérence de la communication en santé au niveau régional ;
- Elle développe et structure une information et une communication de proximité en accompagnant les directeurs de délégation départementale et leurs adjoints ;
- Elle supervise la protection et la promotion de l'image de l'ARS ;
- Elle assure la promotion et la vulgarisation des politiques de santé auprès des partenaires institutionnels et notamment les parlementaires, les maires, les préfets, les conseillers départementaux en répondant à leurs attentes ;
- Elle conçoit et déploie les campagnes et outils de communication vers les acteurs de santé qui concourent aux politiques publiques ainsi que vers le grand public ;
- Elle accompagne la communication interne et externe du directeur général, auprès des agents de l'ARS, des partenaires institutionnels et notamment des élus.

#### **4.4 Le chargé de projets direction générale**

Il assure la coordination de projets transverses, portés par la direction générale et en lien avec l'ensemble des directions métiers, stratégie et délégations départementale de l'agence. À ce titre, il assure notamment la sélection et le suivi des dispositifs permis par l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale, permettant d'expérimenter de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financement inédits.

#### **4.5 La cellule régionale des investissements santé**

Le plan de relance porté par le Premier ministre vise à relancer l'investissement immobilier des établissements de santé et médico-sociaux, à réduire l'endettement des établissements de santé et à accélérer le déploiement des outils numériques auprès des acteurs de santé.

La cellule régionale des investissements en santé est chargée d'assurer la coordination du plan en lien avec les directions métiers et les directions départementales, et en externe, avec les partenaires de l'agence et les instances nationales. La cellule assurera l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie régionale d'investissement, sous l'autorité de la direction générale. Elle veillera à l'information et au dialogue avec les partenaires et organisera le reporting transversal du projet.

## 4.6 L'agence comptable

L'agence comptable exécute les opérations de recette et de dépense de l'établissement, contrôle la comptabilité générale et les comptabilités auxiliaires, veille à la qualité budgétaire et comptable et gère la trésorerie, conseille et assiste l'ordonnateur. Elle est en charge de l'arrêté annuel des comptes de l'établissement et de leur transmission à la Cour des comptes. Elle est composée de trois services :

- le service « Facturier »,
- le service « Comptable »,
- le service « Contrôle et qualité modernisation ».

## 4.7 La délégation aux événements indésirables

Elle assure le pilotage et la coordination régionale du traitement des événements indésirables transmis par les déclarants à l'ARS. Elle a pour objectif d'harmoniser et de sécuriser le processus de traitement des événements indésirables au sein de l'ARS. Elle a également vocation à développer auprès des établissements une acculturation à la gestion des risques (promotion du signalement notamment).

## ARTICLE 5 – La direction inspection, justice, usagers [DIJU]

Cette direction positionnée sur les sujets dits « régaliens ».

**Elle est organisée en 3 pôles :**

### 5.1 Le pôle mission inspection, évaluation, contrôle

- Il programme, met en œuvre et suit le programme régional d'inspection évaluation contrôle (PRIEC) en lien avec les directions du siège et les délégations départementales.
- Il apporte un appui méthodologique et opérationnel aux directions métiers et délégations départementales en matière d'inspection, comportant la coordination d'inspections inscrites au PRIEC ou non programmées et urgentes. Il assure l'harmonisation et la professionnalisation de la pratique de l'IEC dans la région, en lien avec l'inspection générale des affaires sociales.

### 5.2 Le pôle Santé justice

- prévention et prise en charge des phénomènes de radicalisation ;
- pratiques médico-judiciaires / Lutte contre les violences ;
- appui aux DD en cas de sollicitations judiciaires (réquisitions, auditions...) / Facilitation des rapports de l'Agence avec le milieu judiciaire, le ministère de l'Intérieur et les forces de l'ordre ;
- le pôle inclut un service régional de coordination et de suivi des soins psychiatriques sans consentement en région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce service assure notamment la coordination régionale des soins psychiatriques sans consentement, la production d'actes pour un territoire Ouest (départements 03, 07, 26, 15, 42, 43 et 63) et engage des actions sur la sécurisation du fonctionnement de cette activité dans le cadre des protocoles préfets/DG ARS ;
- Santé des Personnes Placées Sous Main de Justice (SPPSMJ).

### 5.3 Le pôle Usagers-réclamations

- relations avec les associations d'usagers dont agréments des associations et désignations des représentants d'usagers ;
- pilotage régional des réclamations d'usagers et référence nationale métier dans le cadre de la refonte du Système d'information dédié aux réclamations ;
- référente régionale des missions dérivées sectaires, laïcité et radicalisation.
- Personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et liens avec la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

## **ARTICLE 6 – La direction de la santé publique [DSP]**

La direction de la santé publique est responsable de l'ensemble des missions relevant, au niveau de l'agence, de la veille sanitaire, de l'alerte et du pilotage de la préparation et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, et des missions relevant de la politique publique de prévention en santé.

**Elle est composée de deux directions déléguées :**

- la direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »,
- la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

### **6.1 La direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »**

Cette direction déléguée organise la veille sanitaire, le recueil et le traitement des signalements d'évènements sanitaires en heures ouvrées et en astreinte. Elle organise et coordonne la réponse de l'Agence aux urgences sanitaires et à la gestion des situations de crise sanitaire.

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en œuvre le point focal régional, porte d'entrée unique de l'ARS pour tous les signaux porteurs d'un risque pour la santé publique,
- du traitement des signaux relatifs aux maladies à déclaration obligatoire et aux maladies transmissibles,
- du pilotage de la plateforme de veille et d'urgences sanitaires ainsi que du suivi du traitement des alertes au sein de l'ARS,
- du pilotage de la préparation de l'ARS aux situations exceptionnelles,
- du pilotage du dispositif d'astreinte de l'ARS.

**Elle se compose de trois pôles et ainsi que de la Cellule régionale de Santé publique France (CIRE) :**

#### **6.1.1 Le pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles »**

- définit le programme de travail dans ce domaine,
- prépare les plans santé en lien avec le niveau national, zonal et les préfets,
- détermine le programme annuel des exercices (en lien avec les préfets),
- assure l'organisation des formations nécessaires pour les agents de l'ensemble de l'ARS et prépare les outils nécessaires,
- pilote la gestion des situations exceptionnelles en s'assurant de la participation de toutes les directions concernées,
- s'assure des mesures « défense » pour l'ARS,
- assure le suivi et la mise à jour des protocoles préfets/ARS dans ce domaine de compétence.

#### **6.1.2 Le pôle Point focal régional (PFR) et coordination des alertes**

- réceptionne, oriente les signaux reçus, suit leur gestion,
- coordonne la plateforme de veille et d'urgence sanitaire,
- assure les liens avec le ministère et l'ensemble de l'ARS,
- assure le suivi Système d'information Veille et sécurité sanitaire (SI-VSS).

#### **6.1.3 Le pôle régional de veille sanitaire**

- traite les signaux relatifs aux maladies à déclarations obligatoires et aux maladies transmissibles avec l'appui des agents en délégation,
- anime le réseau des gestionnaires des signaux relevant de son champ de compétence ;
- coordonne l'animation des partenaires,
- harmonise les pratiques,
- assure le suivi par un dispositif de référents des principaux sujets relevant de la lutte contre les épidémies.

#### 6.1.4 La CIRE est placée sous l'autorité de l'Agence nationale de santé publique (ANSP - Santé publique France) et en lien fonctionnel avec l'ARS, elle :

- exerce les missions de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) sur l'ensemble de la région,
- contribue aux décisions de l'agence par sa capacité de surveillance et d'expertise,
- contribue à la mise en œuvre d'actions spécifiques en région, notamment par la mise à disposition des données ANSP utiles à l'Agence.

### 6.2 La direction déléguée « Prévention et la protection de la santé »

La direction déléguée « PPS » est chargée de promouvoir un environnement et des comportements favorables à la santé de la population. **Elle est composée de trois pôles :**

#### 6.2.1 Le pôle « Prévention et promotion de la santé »

- définit les priorités régionales dans ces domaines, anime le réseau des acteurs en promotion de la santé,
- assure au plan régional l'allocation des ressources aux dispositifs structurels (dépistage du cancer, activités décentralisées, structures ressources),
- pilote au niveau régional la planification, l'allocation de ressources et le suivi de structures médico-sociales et sanitaires pour les publics en difficultés spécifiques (addictions et prise en charge des personnes vulnérables en particulier),
- définit les priorités par grand domaine d'action en les inscrivant dans une politique de parcours de santé, en lien avec les autres directions métiers : préparation des appels à projets régionaux, préparation des modèles de conventions harmonisées pour les promoteurs, suivi budgétaire; évaluation,
- participe et anime les plans régionaux (plan nutrition, plan sport santé bien-être...) en lien avec la prévention et assure le suivi et la promotion des objectifs de prévention inscrits au PRS et du PRAPS,
- anime les instances de démocratie sanitaire du domaine de la prévention : CCPP et commission prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes.

**Ce pôle est composé de deux services :**

- a. Le service « stratégie, planification et publics spécifiques »** qui pilote la politique, définit les modalités budgétaires, et assure la planification et l'allocation des ressources des établissements : Centres de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), Équipes de liaison et de soins en addictologie (ELSA), hôpitaux de jour, services de soins de suite et réadaptation (SSR), Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Lits d'accueil médicalisés (LAM), et Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ;
- b. Le service « Prévention médicalisée et évaluation »** qui pilote (stratégie et programmation des ressources) les thématiques du cancer, la lutte contre la tuberculose, les vaccinations, les infections sexuellement transmissibles, définit le programme sur l'éducation thérapeutique des patients, et élabore les méthodologies et techniques d'évaluation en santé publique (conventionnements, appels à projets, suivi et financement des structures ressources, études d'impact en santé, évaluations internes et externes).

#### 6.2.2 Le pôle « Santé et environnement »

Il assure l'animation du secteur en veillant à l'inscrire dans les politiques, objectifs et priorités de l'agence pour le développement d'un environnement favorable à la santé :

- élaboration des outils de programmation et suivi de leur mise en œuvre,
- développement des partenariats externes et internes,

- déclinaison du plan national santé-environnement via le plan régional santé environnement (PRSE).
- anime la filière au plan technique,
- assure le pilotage opérationnel du « Comité santé-environnement »,
- anime et coordonne l'action de l'ensemble des ARS concernées par le bassin, pour définir et mettre en cohérence la politique sanitaire sur ce territoire et représente le ministère de la santé dans les instances de bassin,
- rend des avis en matière sanitaire sur certains dossiers soumis par la préfecture.

**Ce pôle est composé de deux services :**

- Le service responsable de l'animation régionale** de la communauté métier et du portage de la promotion d'un environnement favorable à la santé en lien avec les partenaires (animation et suivi du dispositif des cercles de compétences inter départementaux) ;
- Le service sur la programmation stratégique** : projet régional de santé, contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et objectifs de l'agence, plan régional santé-environnement (PRSE) notamment) et la cohérence avec les plans sectoriels en matière de santé.

### 6.2.3 Le pôle « Sécurité des activités de soins et vigilance »

- assure le contrôle des bonnes pratiques en lien avec les produits et les activités de soins,
- participe, en lien avec la délégation aux événements indésirables, à la gestion des signalements en lien avec les médicaments, les produits de santé, les pratiques de soins relevant des compétences des personnels du service, et également avec la Direction inspections, justice, usagers (DIJU) dans le cas d'évènements indésirables graves,
- se prononce, via la cellule hémovigilance, sur la conformité et la planification des dépôts de sang,
- surveille l'apparition de signaux en lien avec la transfusion sanguine et s'assure de leur traitement (hémovigilance),
- participe aux réunions relatives à l'organisation de la sécurité transfusionnelle dans les établissements en tant que de besoin (hémovigilance),
- met en place le Réseau régional des vigilances et d'appui (RREVA) et assure l'animation de ce réseau en lien avec les autres directions métiers concernées et, dans ce cadre, veille aux liens nécessaires avec ces structures en cas d'évènement indésirable grave.

## **ARTICLE 7 - La direction de l'offre de soins [DOS]**

La direction de l'offre de soins (DOS) est responsable au niveau régional du pilotage de l'offre de soins, de premier et de second recours. Elle incite à l'organisation de parcours de soins dans le cadre de la construction de parcours de santé, veille à l'accessibilité aux soins, au développement efficient et équilibré des établissements de santé, et à ce que les établissements de santé disposent des ressources humaines adéquates et nécessaires à leur bon fonctionnement.

**Elle est composée de trois directions déléguées et un pôle :**

- la direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »
- la direction déléguée « Régulation de l'offre hospitalière »
- la direction déléguée « Finances et performance »
- le pôle « Expertise médicale »

### **7.1 La direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

Cette direction déléguée est chargée de la déclinaison des plans stratégiques.

**Elle se compose de quatre pôles :**

### 7.1.1 Le pôle « Premier recours »

- Pilote, sur le territoire régional le déploiement de l'ensemble des politiques de lutte contre la désertification médicale, et met en œuvre les dispositions législatives relatives à l'exercice de la médecine de premier recours, à la mise en œuvre des parcours de soins, à l'exercice regroupé, au développement des coopérations entre professionnels de santé,
- contribue à la définition de la politique d'amélioration des prises en charge des soins non programmés et soins urgents, les politiques relatives aux transports sanitaires,
- suit et contribue à l'enrichissement de la plateforme d'appui aux professionnels de santé (PAPS),
- pilote et anime la politique des réseaux de santé,
- assure la production de la synthèse régionale et des tableaux de bord régionaux des différents dispositifs de la politique de qualité et de développement de l'accès au premier recours - définit et suit la mise en œuvre du PRS pour la partie premier recours.

### 7.1.2 Le pôle « Pharmacie-biologie »

- pilote des thématiques spécifiques dans ces domaines,
- traite l'ensemble des dossiers liés à l'organisation de l'offre de soins de pharmacie en ville et à l'hôpital,
- traite l'ensemble des dossiers relatifs à la biologie.

### 7.1.3 Le pôle « Professions médicales et paramédicales »

- Pilote la mise en œuvre des actions relative à l'application des statuts des professionnels médicaux hospitaliers: publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers, octroi des dérogations à la prime d'exercice territoriale (PET), arrêté relatif à la prime d'engagement pour la carrière hospitalière (PECH) ;
- Participe aux actions en faveur de la lutte contre les problèmes de démographie médicale, au développement d'actions de RH médicales mutualisées dans le cadre des GHT, et au suivi des effectifs médicaux en lien avec les autres pôles de la DOS ;
- Organise, en lien avec le Centre national de gestion (CNG), l'inscription au concours national des praticiens hospitaliers (CNPH), ainsi que l'inscription aux Épreuves de vérification des connaissances (EVC) dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) pour les médecins à diplôme hors Union Européenne,
- Organise le suivi régional et évalue l'activité libérale des médecins en établissements de santé, notamment en mettant en place la commission régionale de l'activité libérale,
- Suit les contrats de cliniciens et les contrats relatifs à l'exercice libéral des chefs de clinique des universités de médecine générale et des chefs de clinique de médecine générale associés et procède à l'ordonnancement des paiements pour ces derniers ;
- Pilote le déploiement de Logimedh (outil de gestion des professionnels et de suivi des effectifs médicaux des établissements publics de santé), en lien avec le CNG,
- Met en place et organise les nouvelles activités issues de la Loi "organisation et transformation du système de santé" (LOTSS), telles que la commission régionale d'autorisation d'exercice des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), instruit les demandes de candidatures, autorise temporairement l'exercice de la profession de médecin
- Assure la transmission des décisions des Ordres professionnels, et gère les demandes de suspension en urgence sollicitées par les Ordres,
- Personne-Ressource assurant une fonction d'expertise en interne de l'ARS (notamment pour les délégations départementales) pour les sujets relatifs à la gestion des professions médicales hospitalières (tel que le recrutement des médecins étrangers), et accompagne tout projet d'organisation s'inscrivant dans ce champ,

- Anime le réseau des équipes offre de soins en délégations départementales dans le champ des personnels médicaux, notamment des correspondants SIGMED (Système d'information et de gestion des médecins),
- Met en œuvre les mesures d'attractivité pour les paramédicaux,
- Décline et met en œuvre au niveau régional la réglementation relative à la reconnaissance de titres et de diplômes,
- Coordonne les actions de l'ARS concernant les professionnels de santé (enregistrement ADELI, gestion des signaux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux).

#### 7.1.4 Le pôle « Formation & démographie médicales et paramédicales »

- développe une politique en termes de formations des professionnels de santé pour une gestion prévisionnelle des emplois et compétences prenant en compte les évolutions de l'offre de soins et du système de santé et les évolutions des métiers compte tenu des nouvelles techniques de prise en charge,
- gère l'internat des quatre subdivisions de la région,
- suit les effectifs médicaux en établissements de santé publics, et plus particulièrement les praticiens hospitaliers, les contrats de cliniciens,
- anime et décline les outils permettant le développement d'actions ressources humaines médicales mutualisées dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT),
- suit les décisions des chambres disciplinaires des sept Ordres professionnels,
- décline au niveau régional la réglementation relative à la reconnaissance de titres et de diplômes, et relative aux formations paramédicales, dans ce cadre, il est notamment garant du respect des maquettes de formation des instituts de formation paramédicaux,
- coordonne les actions de l'ARS concernant les professionnels de santé (enregistrement ADELI, gestion des signaux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux...),
- réalise les analyses et les études portant sur la démographie des professionnels de santé et assure le secrétariat du comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé.

#### 7.1.5 Le pôle « Parcours de soins et contractualisation »

- définit et décline dans le cadre de l'animation de la filière : des projets du PRS, des programmes thématiques liés à l'amélioration des prises en charge et l'amélioration de l'organisation des parcours de soins,
- pilote la politique de contractualisation : définition des outils, gestion du système d'information « e-cars » et extension de son utilisation à l'ensemble de la région, politique de renouvellement, évaluation, pilotage de la filière dans ce domaine d'intervention.

La direction déléguée gère aussi l'ensemble des actions concernant la gestion du risque en lien avec l'assurance maladie.

### 7.2 La direction déléguée « Régulation de l'offre de soins hospitalière »

Cette direction déléguée assure le pilotage stratégique de la régulation de l'offre de soins hospitalière. Son champ d'intervention comprend la planification sanitaire, le pilotage et le suivi des coopérations ainsi que de la gouvernance des établissements de santé.

**Elle comprend deux pôles :**

#### 7.2.1 Le pôle « Planification sanitaire »

- participe à la définition des orientations stratégiques du schéma régional de santé,

- prépare les campagnes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, propose un programme annuel de visites de conformité, assure l'expertise juridique sur les dossiers liés à la régulation, et gère les dossiers sensibles,
- pilote la filière dans le champ de la régulation hospitalière, définit, avec la contribution des délégations départementales, les cadrages stratégiques relatifs à des projets de réorganisation de l'offre de soins hospitalière et suit ces projets au niveau du pilotage régional,
- élabore les analyses régionales et les bilans dans le champ de l'organisation de l'offre de soins hospitalière à partir des données issues des différents documents disponibles et assure le suivi dans le cadre du système d'information,
- organise les réunions de la commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS),
- maintient à jour les systèmes d'information,
- produit les outils régionaux de régulation : procédures, supports harmonisés.

### 7.2.2 Le pôle « Coopérations et gouvernance des établissements »

- propose la stratégie de l'ARS en termes de coopérations hospitalières et la décline, notamment dans le cadre des projets de Groupements hospitaliers de territoires (GHT) : cadrage et outils de la procédure d'instruction des projets dans le cadre des travaux de la filière, suivi des projets et vérification de leur cohérence avec la stratégie régionale, synthèse régionale,
- pilote la filière dans ce domaine, définit en lien avec les délégations départementales les notes de cadrage stratégiques par territoire et suit leur exécution, assure l'appui nécessaire aux délégations départementales dans les opérations de réorganisation et la conduite de projets, en associant les compétences des autres pôles,
- instruit les demandes de convention constitutives de groupements, comme les GHT et les groupements de coopération sanitaire (GCS), suit ces structures (analyse des rapports d'activité, études...),
- gère, en lien avec le Centre national de gestion (CNG) les procédures de nomination et l'évaluation des directeurs, anime le réseau institutionnel (syndicats des directeurs, CNG...) sur le périmètre sanitaire et médico-social,
- valide la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé ; définit et suit l'application des procédures liées aux modalités de participation de l'ARS aux conseils de surveillance,
- conduit les opérations de rapprochement entre établissements (procédures de direction commune, fusions...), et de réorganisation du pilotage ou d'évolution des modalités de gouvernance,
- pilote l'ensemble des dossiers liés à la fonction publique hospitalière, en lien avec les délégations départementales.

### 7.3 La direction déléguée « Finance et performance »

Elle se compose de 2 pôles :

#### 7.3.1 Le pôle « Finance et Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) »

- assure le contrôle financier et l'instruction des Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), plan global de financement pluriannuel (PGFP),
- réalise des synthèses régionales et des tableaux de bord régionaux,
- répartit les dotations : Dotation annuelle de financement – DAF, Missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation – MIGAC, Fonds d'intervention régional – FIR offre de soins,
- contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI - Programme de médicalisation des systèmes d'information),
- pilote et anime le réseau des référents financiers en délégations départementales,

- assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle),
- réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes (en psychiatrie principalement), et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements de santé à l'attention de la filière offre de soins principalement : virage ambulatoire (médecins, chirurgie, obstétrique – MCO / Soins de suite et réadaptation – SSR), monographies de territoire...,
- pilote les travaux de la filière.

### Ce pôle comprend deux services :

#### a. Le service Pilotage budgétaire et financier

- assure le contrôle financier et l'instruction des États des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), Plans globaux de financement pluriannuel (PGFP) ainsi que des dossiers d'investissements les plus importants,
- instruit les dossiers des établissements en situation de déséquilibre financier les plus importants et les plus complexes,
- assure le suivi financier régional des établissements de santé (tableaux de bord financiers notamment) en lien avec les référents financiers rattachés aux délégations départementales (pilotage et coordination des travaux),
- apporte une expertise financière, de construction d'outils et des méthodes de travail ou en appui des référents financiers dans le suivi de leurs dossiers.

#### b. Le service Financement et PMSI

- pilote la politique d'allocations de ressources pour les dotations DAF, MIGAC, FIR - offre de soins et le volet financier de la contractualisation ;
- assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle) ;
- réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements ;
- participe aux instructions des dossiers intégrant la dimension économique et à l'analyse de l'activité médicale.
- contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI).

### 7.3.2 Le pôle « Performance et investissement »

- définit et appuie les dispositifs d'appui à l'amélioration de la performance et l'animation de la filière dans ce domaine,
- instruit les projets d'investissements, gère leur procédure d'instruction en transversalité avec les autres pôles de la DOS, les délégations départementales, et la direction de l'autonomie, pilote le niveau régional des dossiers des CHU, des dossiers sensibles et des dossiers COPERMO,
- pilote les politiques d'amélioration de la performance, les contrats de retour à l'équilibre financier et les plans performance, les actions en termes d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, les protocoles de coopérations entre professionnels de santé, les actions d'amélioration de l'organisation interne des établissements de santé.

### 7.3.3 Le pôle « Expertise médicale »

Les conseillers médicaux de la direction de l'offre de soins sont rattachés fonctionnellement au pôle «Expertise médicale». Dans ce cadre, ils assurent les missions suivantes :

- participation à la définition des politiques régionales en matière d'organisation de l'offre de soins dans le cadre du projet régional de santé,
- définition des plans d'actions et programmes de travail dans le cadre de leur champ de compétences et leurs thématiques, et déclinaison de ces plans d'actions en lien avec les équipes des délégations départementales.

#### **ARTICLE 8 - La direction de l'autonomie [DA]**

La direction de l'autonomie définit et met en œuvre, au niveau régional, les politiques relatives au parcours des personnes âgées (PA) et des personnes en situation de handicap (PH).

A ce titre, elle :

- Définit les orientations stratégiques de l'agence dans le domaine des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Elle élabore et met en œuvre le volet médico-social du schéma régional de santé ;
- Pilote et organise l'offre médico-sociale ;
- Pilote l'allocation de ressources pour les établissements et services médicaux sociaux ;
- Conçoit et met en œuvre la politique de contractualisation de l'agence dans le domaine médico-social ;
- Promeut et accompagne les démarches d'amélioration de la qualité et de la sécurité des prestations médico-sociales ;
- Anime les relations et le partenariat de l'agence dans le champ médico-social avec les acteurs tant institutionnels qu'associatifs en particulier en matière de démocratie sanitaire.

**La direction de l'autonomie est composée de deux directions déléguées :**

- La direction déléguée à l'offre médico-sociale
- La direction déléguée à la performance et à la qualité

#### **8.1 La direction déléguée à l'offre médico-sociale**

La direction déléguée à l'offre médico-sociale est chargée de la mise en œuvre des politiques personnes âgées (PA) et personnes handicapées (PH) de l'agence avec trois dimensions :

- Définition et mise en œuvre des orientations régionales en matière d'offre médico-sociale
- Élaboration de la politique de contractualisation avec les organismes gestionnaires et sa mise en œuvre
- Pilotage de l'allocation des ressources

Elle comprend **deux pôles et une mission** :

##### **8.1.1 Le pôle « Personnes âgées »**

**Le pôle a pour mission :**

- L'organisation de l'offre : élaboration du volet autonomie du Schéma régional de santé (SRS) et déclinaison régionale des plans nationaux relatifs au grand âge ;
- Définition des enjeux de recomposition de l'offre dans les documents contractuels et conventionnels ;
- Le pilotage de l'Allocation des ressources et l'organisation des campagnes budgétaires PA :
  - Définition de la politique budgétaire annuelle et élaboration des Rapports d'orientation budgétaire
  - Gestion de la Dotation régionale limitatives (DRL), pilotage des financements et des enveloppes
  - Processus de tarification des ESMS
  - Processus de financement des installations secteur PA
- Le pilotage de la contractualisation
  - Animation de la politique contractuelle en définition des processus et des outils régionaux
  - Programmation et suivi des contrats départementaux et régionaux ;

- Appui aux délégations départementales ;
- Pilotage des CPOM régionaux et interdépartementaux
- La programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR
- Les coupes et données PATHOS

### 8.1.2 Le pôle « Personnes en situation de handicap »

#### Le pôle a pour mission :

- L'organisation de l'offre : élaboration du volet autonomie du Schéma Régional de Santé (SRS) et déclinaison régionale des plans nationaux relatifs au handicap ;
- Définition des enjeux de recomposition de l'offre dans les documents contractuels et conventionnels ;
- Le pilotage de l'Allocation des ressources et l'organisation des campagnes budgétaires :
  - Définition de la politique budgétaire annuelle et élaboration des Rapports d'Orientation Budgétaire ;
  - Gestion de la DRL, pilotage des financements et des enveloppes ;
  - Processus de tarification des ESMS ;
  - Processus de financement des installations secteur PH.
- Le pilotage de la contractualisation
  - Animation de la politique contractuelle en définition des processus et des outils régionaux ;
  - Programmation et suivi des contrats départementaux et régionaux ;
  - Appui aux délégations départementales ;
  - Pilotage des CPOM régionaux et interdépartementaux.
- La programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR

### 8.1.3 La mission « Autorisations PA-PH »

- Produit et gère les autorisations ;
- Pilote, coordonne et gère les procédures d'appels à projets ;
- Organise et contrôle les processus d'autorisation ;
- Apporte un appui juridique sur les autorisations.

## 8.2 La direction déléguée à la qualité et à la performance

La direction déléguée à la qualité et à la performance est chargée de :

- L'impulsion des démarches qualité dans le secteur médico-social ;
- La promotion des politiques de prévention et de promotion de la santé en direction des PA-PH ;
- Le développement de l'appui à la performance en particulier dans les politiques de contractualisation
- La coordination et l'animation de la filière autonomie en lien avec le directeur de l'autonomie
- L'animation de la démocratie sanitaire dans le champ de l'autonomie
- La coordination du programme de travail autonomie inscrit dans le CPOM Etat-ARS

La direction déléguée à la performance et à la qualité comprend **deux pôles et une mission** :

### 8.2.1 Le pôle Qualité

Ses missions concernent :

- La prévention et l'accès aux soins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
- La sécurité et la qualité des prestations médico-sociales

- La définition et le pilotage de la politique RH dans le médico-social (plan de formation, plan d'attractivité)
- Le pilotage du FIR dans le champ médico-social : élabore la doctrine régionale et la programmation des crédits d'intervention du budget annexe FIR médico-social et la programmation des crédits d'intervention du budget principal
- Le pilotage du dispositif de gestion des Evènements Indésirables Graves et des situations exceptionnelles
- L'évaluation des établissements et services médico-sociaux et des actions médico-sociales
- Programmation du Plan d'Aide à l'Investissement
- Assure le suivi des projets innovants et expérimentaux de l'ensemble de la direction
- La e-santé dont Télémédecine pour le médico-social

Le pôle qualité est référent du PRIEC et correspondant de la DIJU (pôle inspections).

### 8.2.2 Le pôle performance

Ses missions concernent :

- L'appui à la performance et l'analyse financière dans le secteur médico-social
- L'observation médico-sociale : analyse prospective des besoins et des ressources, exploitation des indicateurs et analyse l'activité des ESMS au travers du tableau de bord efficience
- L'appui à la contractualisation : aide notamment à l'élaboration des diagnostics préalables à la contractualisation
- L'exploitation et la fiabilisation des systèmes d'information. Projets d'études, coordination des enquêtes DA et exploitation des bases de données

### 8.2.3 La mission « coordination et animation de la filière autonomie »

Cette mission :

- Anime les instances de démocratie sanitaire et de coordination de la direction : commission spécialisée dans l'offre médico-sociale de la CRSA, commission médico-sociale de coordination des politiques publiques en santé,
- Anime le comité régional de concertation avec les fédérations (instance créée par l'Agence)
- Contribue à la politique de communication de l'agence en matière médico-sociale,
- Elabore et garantit la mise en œuvre de la charte de fonctionnement de la filière,
- Assure le reporting stratégique et l'organisation du suivi du CPOM Etat-ARS, et des feuilles de route ou programmes de travail en articulant la remontée d'informations des pôles pour la Direction et pour la direction de la stratégie et des parcours.

### ARTICLE 9 - La direction de la stratégie et des parcours [DSPar]

La DSPar a pour missions de :

- susciter, nourrir et animer, au travers de production de données d'études prospectives, les réflexions stratégiques de l'ARS et de ses directions métiers et délégations territoriales ;
- piloter, animer l'élaboration, organiser le suivi des axes stratégiques en santé de l'Agence notamment à travers : le projet régional de santé 2018/2023, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (CPOM) Etat-ARS et le pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional (FIR),
- garantir, au niveau régional et en proximité, l'expression de la démocratie sanitaire y compris dans sa modalité directe, ainsi que son implication dans l'élaboration et la mise en œuvre des orientations stratégiques en santé,
- en tous points du territoire, soutenir le développement de l'animation territoriale assurée par les délégations territoriales pour la mise en œuvre des précédentes orientations,
- sécuriser juridiquement les initiatives, actions et décisions de l'Agence,

- piloter la politique de l'agence en matière de systèmes d'information en santé.

**Elle est composée de deux directions déléguées et de deux directions de projet :**

- la direction déléguée Pilotage stratégique
- la direction déléguée Support et démocratie sanitaire
- la direction de projet e-santé

Sont également placés près du directeur de la stratégie et des parcours un à trois référents thématiques, chargés de missions de coordination particulières et munis d'une lettre de mission spécifique.

### 9.1 La direction déléguée « Pilotage stratégique »

La direction déléguée travaille en relation étroite avec les deux directions de projet et les référents thématiques placés sous l'autorité du directeur de la stratégie et des parcours.

**Elle comprend deux services :**

#### a. Le service « Projet régional de santé (PRS) et Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) »

- anime l'élaboration du PRS,
- suit la mise en œuvre des objectifs du PRS,
- contribue à l'évaluation du PRS,
- assure la coordination régionale de l'organisation du système de santé en parcours de santé,
- anime le déploiement des orientations régionales stratégiques dans les territoires,
- coordonne les contrats locaux de santé,
- assure la coordination régionale du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) et sa mise en œuvre,
- appuie les directions et les filières dans la mise en place et le suivi d'un outil commun de pilotage des programmes,
- coordonne les relations et travaux avec l'assurance maladie en lien avec les directions concernées,
- construit, négocie et suit le CPOM Etat/ARS en lien avec les directions concernées.

#### b. Le service « Fonds d'intervention régional (FIR) »

- est responsable du cadrage stratégique et de l'animation du processus d'arbitrage sur le FIR,
- veille à la qualité et la pertinence de l'utilisation du FIR,
- pilote le processus de programmation des dépenses d'intervention du FIR et leur ventilation,
- se coordonne avec la Direction déléguée achats et finances (DDAF) dans le cadre de la préparation des budgets initiaux et budgets rectificatifs,
- analyse l'alignement des dépenses du FIR avec les orientations stratégiques définies par la direction de l'agence,
- produit les éléments d'information stratégiques aux instances et au national ;
- assure le pilotage technique et qualitatif de la saisie des engagements du FIR dans HAPI, en articulation avec l'Agence comptable (AC) et la DDAF,
- est l'interlocuteur privilégié des directions et délégations pour le suivi de l'utilisation du FIR et des prévisions d'engagement des actions.

### 9.2 La direction déléguée « Support et démocratie sanitaire »

**Elle comprend trois services :**

#### a. Le service « Juridique »

- apporte une expertise juridique sur certaines décisions stratégiques,

- organise le recours à des experts extérieurs dans le cadre d'un marché de prestations juridiques désormais en place,
- assure une veille juridique sur des questions en lien avec les domaines d'activité de l'agence,
- répond aux sollicitations des directions et des délégations qui demandent des avis juridiques sur l'ensemble des domaines d'activité de l'agence, à l'exception des domaines relevant de la compétence du secrétariat général,
- appuie les directions et délégations pour le traitement des contentieux et la rédaction des mémoires,
- propose et assure la formation des agents sur des questions juridiques et met à disposition une plate-forme qui permet de développer l'autonomie des agents quant au traitement juridique des dossiers,
- contribue à la sécurité des actes juridiques de l'Agence en veillant à leur publication au recueil des actes administratifs,
- accompagne le processus de mise en œuvre des déclarations publiques d'intérêt pour les commissions externes.

#### **b. Le service « Statistiques et études »**

- exploite des données de santé et met à disposition les résultats de cette exploitation,
- mène des enquêtes qualitatives ou quantitatives et pilote les enquêtes régionales menées par les différentes DM/DD,
- pilote les travaux confiés à l'Observatoire régional de la santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (CREAI),
- coordonne les modalités de gestion du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS),
- participe au processus de validation de la Statistique annuelle des établissements (SAE),
- pilote, réalise et contribue à des études prospectives.

#### **c. Le service « Démocratie sanitaire »**

- assure le secrétariat de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes : organisation, en lien avec la gouvernance de la CRSA, et fonctionnement,
- anime, le réseau des secrétaires des Conseils territoriaux en santé (CTS) en délégation départementale,
- coordonne la mise en œuvre du volet démocratie sanitaire du PRS,
- gère les appels à projet en lien avec le développement de la démocratie sanitaire.

### **9.3 La direction de projet « e-santé »**

- Contribue à la définition de la stratégie de l'agence en matière de Système d'information (SI) en santé et de télémédecine, ainsi qu'à sa mise en œuvre en collaboration avec les directions métier et départementales ;
- est chargée de la tutelle du groupement régional d'appui au développement de la e-santé ;
- anime les instances de concertations et de gouvernance dans le domaine des SI de Santé ;
- apporte son expertise dans l'étude des dossiers et projets à dimension SI de santé.

## **ARTICLE 10 - Le Secrétariat général [SG]**

Le Secrétariat général est composé des **trois directions déléguées suivantes** :

- une direction déléguée ressources humaines (DDRH)
- une direction déléguée achats et finances (DDAF)
- une direction déléguée systèmes d'information, affaires immobilières et générales (DDSIAG)

## 10.1 La direction déléguée aux ressources humaines

### a. La mission « dialogue social » et référent juridique RH

- est en charge du suivi et la tenue des réunions du Comité d'agence (CA), du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des délégués du personnel ;
- organise les élections des représentants du personnel et met en œuvre les nouvelles instances ;
- gère la préparation des accords intégrant la notion d'horaires contraints et le travail à personnel à distance ;
- définit le calendrier de gestion des différents processus ressources humaines ;
- apporte un conseil et une expertise juridique sur la gestion des ressources humaines ;
- assure le suivi de la veille juridique dans le domaine des ressources humaines.

### b. La mission « projets RH transversaux »

- met en place le contrôle de gestion RH ;
- établit, en lien avec la communication interne des ressources humaines : livret d'accueil, mise à jour du site intranet et internet, nouvelles actions à développer... ;
- assure le suivi du Plan de continuité de l'activité ;
- apporte un appui technique et méthodologique auprès du DDRH sur les projets RH de l'institution ;
- pilote les projets SIRH en lien avec la Direction déléguée aux systèmes d'information (DDSIAG).

#### 10.1.1 Le pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération » (GAPR)

- met en place, fait connaître et explique, les règles et les processus de gestion administrative des personnels, dans un souci de respect des statuts et des conventions collectives, d'équité et d'harmonisation,
- assure la gestion administrative individuelle des personnels, pilote et assure la gestion des procédures collectives liées aux statuts et aux conventions collectives,
- organise et tient à jour les dossiers du personnel,
- informe et répond aux agents sur les questions relatives à leurs droits et leur situation administrative,
- informe les managers et leur apporte les informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sur les équipes dont ils ont la responsabilité,
- assure la gestion et le traitement de la paie, en lien avec l'agence comptable et prépare le budget du personnel, suit son exécution et pilote la masse salariale,
- met en œuvre la réforme du RIFFSEP,
- fait converger les outils de gestion du temps des deux agences en fonction des futurs accords.

#### 10.1.2 Le pôle « Compétence et emploi »

- élabore et met en œuvre une politique de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC),
- élabore, met en œuvre et évalue la politique de formation notamment à travers le plan de formation pluriannuel et pilote le budget afférent,
- met en œuvre des actions de soutien collectif et individuel, notamment auprès de l'encadrement, identifie les parcours professionnels,
- accompagne les agents dans leurs projets de mobilité,
- élabore et suit l'exécution du plan de recrutement,
- pilote les processus de recrutement et de gestion de la mobilité,
- assure le pilotage des effectifs, le reporting et les liens avec le suivi de la masse salariale.

Le pôle comprend également les missions liées à :

- la qualité de vie au travail (QVT) ;
- la coordination du projet managérial ;
- l'accompagnement à la mobilité.

### 10.1.3 Le pôle « Pilotage stratégique et prospective »

- optimise la collaboration avec les autres directions supports de l'agence,
- regroupe, renforce les missions à forts enjeux (le pilotage du SIRH local, l'élaboration des reporting et le pilotage des effectifs et de la masse salariale...).

## 10.2 La direction déléguée achats et finances

### 10.2.1 Le pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire »

- réalise l'ensemble des opérations budgétaire et financière, en interface avec les directions métiers et l'Agence comptable, pour le budget principal et le budget annexe du FIR, permettant :
  - d'élaborer la stratégie budgétaire de l'Agence en recueillant et analysant les données nécessaires,
  - de déterminer, programmer et préparer les moyens et ressources nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie,
  - d'élaborer des propositions budgétaires (initiales et rectificatives) en fonction d'évènements nouveaux,
  - de faire valider le budget (tutelle, Comex, Conseil de surveillance, etc.) sur la base d'un rapport de présentation et des tableaux légaux rédigée par la DDAF,
  - d'émettre les recettes,
  - de tenir la comptabilité des engagements (juridiques et comptables),
- évalue la stratégie budgétaire et assure la réalisation du contrôle interne de l'ordonnateur,
- assure :
  - le suivi de l'exécution budgétaire des deux budgets de l'Agence,
  - l'analyse des dépenses du FIR et assure la diffusion – interne aux instances et externe à nos partenaires - des documents,
  - la conduite des travaux de programmation des dépenses pour les deux budgets (en lien avec la DSPar pour le budget FIR),
  - le suivi des dépenses de fonctionnement du FIR.

### 10.2.2 Le pôle « Stratégie financière et marchés publics »

- définit et pilote la politique des achats de l'agence,
- garantit la rédaction des marchés en lien avec les directions de l'agence et du suivi de leur exécution en lien avec les gestionnaires achats du pôle,
- garantit l'exécution des achats dans le respect du code des marchés publics ainsi que l'ordonnancement des dépenses dans le système d'informations budgétaires et comptables avant paiement par l'Agence comptable.

### 10.2.3 Le pôle « Modernisation des processus et conseil de gestion »

- assure des missions de conseil de gestion organisée autour :
  - d'études ciblées d'analyse de coût d'aide à la décision sur des actions, des missions et des processus,
  - de la mise en place de tableaux de bord d'aide au pilotage et de reporting de l'activité et des dépenses,
  - de l'assistance à l'optimisation de la performance de l'organisation.

## ARTICLE 11 - Les délégations départementales

Les délégations constituent l'échelon territorial de l'ARS. Elles interviennent en appui de la direction générale et des directions régionales métier, elles sont en étroite relation avec les acteurs locaux. Les délégations départementales assurent les missions suivantes :

- l'animation territoriale : pilotage, accompagnement, animation, suivi de projets territoriaux de santé - contrat locaux de santé) et plus globalement la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre de la politique de l'ARS,
- la démocratie sanitaire du territoire,
- le pilotage de l'offre de santé incluant la prévention et le médico-social sur le territoire en s'appuyant sur les leviers de l'ARS (inspection-contrôle, autorisations, contractualisations...),
- les liens avec les principaux partenaires,
- l'observation du territoire (repérage précoce de situations à risque et action concertée de médiation en lien avec le siège).

## ARTICLE 12

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Lyon le 30 juin 2022

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

- pilote les actions de modernisation et de simplification des processus au travers :
  - de l'élaboration d'une cartographie des risques et d'une cartographie des processus,
  - d'interventions méthodologiques visant à accompagner les services dans l'ajustement de leur processus de travail (description, aide à la rédaction, déploiement de modes opératoire, etc.).
- assure les fonctions d'audit interne permettant :
  - de vérifier que les actions de modernisation et de simplification atteignent leurs objectifs initiaux,
  - d'assurer la correction des processus existant.
- pilote l'ensemble du processus « Enquête activité/moyen »,
- réalise les études ciblées d'analyse de coûts et met en place des tableaux de bord et outils de reporting d'aide au pilotage afin d'optimiser la performance de l'organisation,
- contribue à la mise en place d'une cartographie activités-moyens et à l'identification des coûts et ressources par processus,
- contribue à la modernisation des processus de travail et leur simplification ainsi qu'au conseil en organisation.

### 10.3 La direction déléguée systèmes d'information et affaires immobilières et générales

#### 10.3.1 Le pôle « Services et solutions métiers »

- gère le parc applicatif de l'ARS et l'offre de services applicatifs associée, développe et déploie les outils dématérialisés de la gestion documentaire.

#### 10.3.2 Le pôle « Équipements et infrastructures »

- prend en charge l'évolution et le suivi des infrastructures systèmes et réseau de l'ARS, est garant de la disponibilité et de la qualité de service de ces infrastructures et fait évoluer les infrastructures pour qu'elles répondent à une offre de service de travail collaborative et à distance adaptée aux exigences de l'Agence,
- élabore le plan d'équipement annuel informatique de l'ARS, pilote les projets d'évolution des équipements des agents et des espaces communs de l'ARS, administre les ressources partagées pour l'ensemble de l'ARS et assure le support et la conduite du changement aux agents.

#### 10.3.3 Le pôle « Logistique et affaires générales »

- améliore la qualité de service aux agents sur le support dans les délégations et optimise les déplacements sur la nouvelle région pour en maîtriser les dépenses,
- assure le suivi des commandes, la réception, met en place des contrats de maintenance, et la gestion opérationnelle des marchés,
- assure l'animation régionale de l'ensemble des sites de l'ARS en renforçant le pilotage fonctionnel régional sur la logistique et en organisant des cercles de compétence mensuellement,
- assure la logistique et services des deux sites du siège de l'ARS,
- a en charge la mission, information digitale et documentaire, qui gère la documentation avant archivage et répond aux organisations de travail et apporte aux agents les réponses à leurs besoins de documentation.

#### La Cellule « Immobilier » (MIMMO) :

- définit la stratégie immobilière régionale,
- pilote les projets immobiliers de l'ARS,
- sécurise juridiquement des occupations immobilières de l'Agence.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-06-30-00005

Décision N°2022-23-0031  
Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales

**Décision N°2022-23-0031**

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0032 du 30 juin 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DÉCIDE

### Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ars\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                     |                     |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN      | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN    |
| - Charlotte COLLOD     | - Michèle LEFEVRE   | - Dimitri ROUSSON   |
| - Muriel DEHER         | - Cécile MARIE      | - Hélène VITRY      |
| - Marion FAURE         | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI     |
| - Sophie GÉHIN         | - Nathalie RAGOZIN  | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie       |                     |
| - Nathalie GRANGERET   | RONNAUX-BARON       |                     |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                                |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD      | - Michèle LEFEVRE         | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER       | - Cécile MARIE            | - Isabelle VALMORT             |
| - Justine DUFOUR     | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT               |
| - Katia DUFOUR       | - Myriam PIONIN           | - Elisabeth WALRAWENS          |
| - Philippe DUVERGER  | - Nathalie RAGOZIN        |                                |
| - Nathalie GRANGERET |                           |                                |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                            |                                |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Valérie AUVITU    | - Fabrice GOUEDO           | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Alexis BARATHON   | - Nathalie GRANGERET       | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Didier BELIN      | - Nicolas HUGO             | - Anne THEVENET                |
| - Muriel DEHER      | - Michèle LEFEVRE          |                                |
| - Christophe DUCHEN | - Meryem LETON             |                                |
| - Aurélie FOURCADE  | - Chloé PALAYRET CARILLION |                                |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                                |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET       | - Michèle LEFEVRE    | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER       | - Sébastien MAGNE    | - Laurence SURREL              |
| - Corinne GEBELIN    | - Cécile MARIE       |                                |
| - Nathalie GRANGERET | - Isabelle MONTUSSAC |                                |
| - Marie LACASSAGNE   | - Nathalie RAGOZIN   |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.jouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.jouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                                |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Nathalie GRANGERET       | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Michèle LEFEVRE          | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER                  | – Cécile MARIE             | – Coline SALOU                 |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Armelle MERCUROL         | – Roxane SCHOREELS             |
| – Christophe DUCHEN             | – Laëtitia MOREL           | – Benoît SIMONNET              |
| – Aurélie FOURCADE,             | – Julien NEASTA            | – Magali TOURNIER              |
|                                 | – Chloé PALAYRET-CARILLION |                                |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                                |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS                 |
| – Albane BEAUPOIL       | – Muriel DEHER           | – Carole PAQUIER               |
| – Tristan BERGLEZ       | – Mylène GACIA           | – Florian PASSELAIGUE          |
| – Isabelle BONHOMME     | – Philippe GARNERET      | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Nathalie BOREL        | – Nathalie GRANGERET     | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Sandrine BOURRIN      | – Nicolas GRENETIER      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT  | – Claire GUICHARD        | – Véronique SUISSE             |
| – Corinne CASTEL        | – Michèle LEFEVRE        | – Corinne VASSORT              |
| – Pauline CHASSANIOL    | – Cécile MARIE           |                                |
| – Isabelle COUDIERE     | – Daniel MARTINS         |                                |
| – Christine CUN         | – Clémence MIARD         |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                                |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Denis DOUSSON      | – Myriam PIONIN                |
| – Maxime AUDIN         | – Saïda GAOUA        | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Naima BENABDALLAH    | – Jocelyne GAULIN    | – Séverine ROCHE               |
| – Malika BENHADDAD     | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON     | – Julie TAILLANDIE             |
| – Florence COTTIN      | – Fabienne LEDIN     |                                |
| – Magaly CROS          | – Michèle LEFEVRE    |                                |
| – Muriel DEHER         | – Cécile MARIE       |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                                |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY   | - Céline DEVEAUX     | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Marie-Line BERTUIT | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Gilles BIDET       | - Valérie GUIGON     | - Laurence SURREL              |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE    | - Camille VARAGNAT             |
| - Sara CORBIN        | - Cécile MARIE       |                                |
| - Muriel DEHER       | - Laurence PLOTON    |                                |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                            |                                |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET          | - Michèle LEFEVRE          | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Bertrand COUDERT      | - Cécile MARIE             | - Charles-Henri RECORD         |
| - Muriel DEHER          | - Laureline MOALIC         | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Sylvie ESCARD         | - Marie-Laure PORTRAT      | - Laurence SURREL              |
| - Nathalie GRANGERET    | - Christiane MARCOMBE      |                                |
| - Karine LEFEBVRE-MILON | - Béatrice PATUREAU MIRAND |                                |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD                 | - Antoine ERMAKOFF    | - Myriam PIONIN                |
| - Cécile BEHAGHEL               | - Valérie FORMISYN    | - Amélie PLANEL                |
| - Jenny BOULLET                 | - Franck GOFFINONT    | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Murielle BROSSE               | - Nathalie GRANGERET  | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Laurent DEBORDE               | - Pascale JEANPIERRE  | - Catherine ROUSSEAU           |
| - Muriel DEHER                  | - Michèle LEFEVRE     | - Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| - Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | - Frédéric LE LOUEDEC | - Marielle SCHMITT             |
| - Izia DUMORD                   | - Francis LUTGEN      | - Françoise TOURRE             |
|                                 | - Cécile MARIE        |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                      |
|-------------------------|--------------------------|----------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-     | – Nathalie GRANGERET |
| – Albane BEAUPOIL       | MARICHALLOT              | – Michèle LEFEVRE    |
| – Anne-Laure BORIE      | – Florence CULOMA        | – Cécile MARIE       |
| – Carine CHANJOU        | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER       |
| – Juliette CLIER        | – Muriel DEHER           | – Nathalie RAGOZIN   |
| – Magali COGNET         | – Isabelle de TURENNE    | – Anne-Sophie        |
|                         | – Céline GELIN           | RONNAUX-BARON        |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                       |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Maryse FABRE           | – Nathalie RAGOZIN    |
| – Cécile BADIN           | – Pauline GHIRARDELLO    | – Anne-Sophie         |
| – Audrey BERNARDI        | – Nathalie GRANGERET     | RONNAUX-BARON         |
| – Marie BERTRAND         | – Anne-Sophie JAMAIN     | – Grégory ROULIN      |
| – Florence CHEMIN        | – Caroline LE CALLENNEC  | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET          | – Michèle LEFEVRE        | – Chloé TARNAUD       |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Monika WOLSKA       |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE           |                       |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.ouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.ouv.fr) - @ars\_ars\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

#### Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0023 du 31 mai 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 30 juin 2022

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).